

Injuste acclamation du
sérénissime infant Dom
Miguel, ou Analyse et
réfutation juridique de la
décision des soi-disant [...]

Silva Lopes Rocha, Antonio da. Auteur du texte. Injuste acclamation du sérénissime infant Dom Miguel, ou Analyse et réfutation juridique de la décision des soi-disant Trois-États du royaume de Portugal, du 11 juillet 1828... par le "desembargador" Antonio da Silva Lopes Rocha,... Traduit du portugais sous les yeux de l'auteur. 1828.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

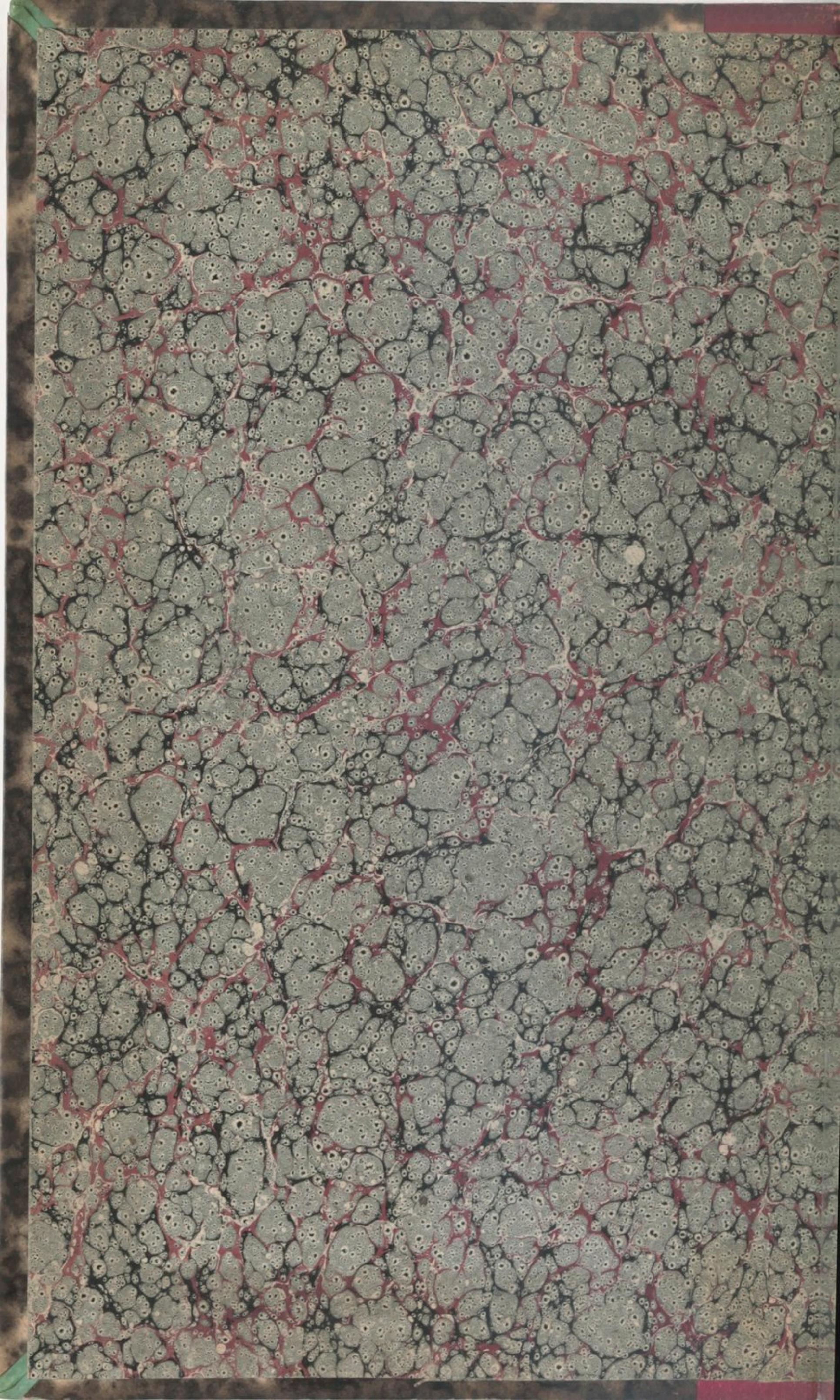
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

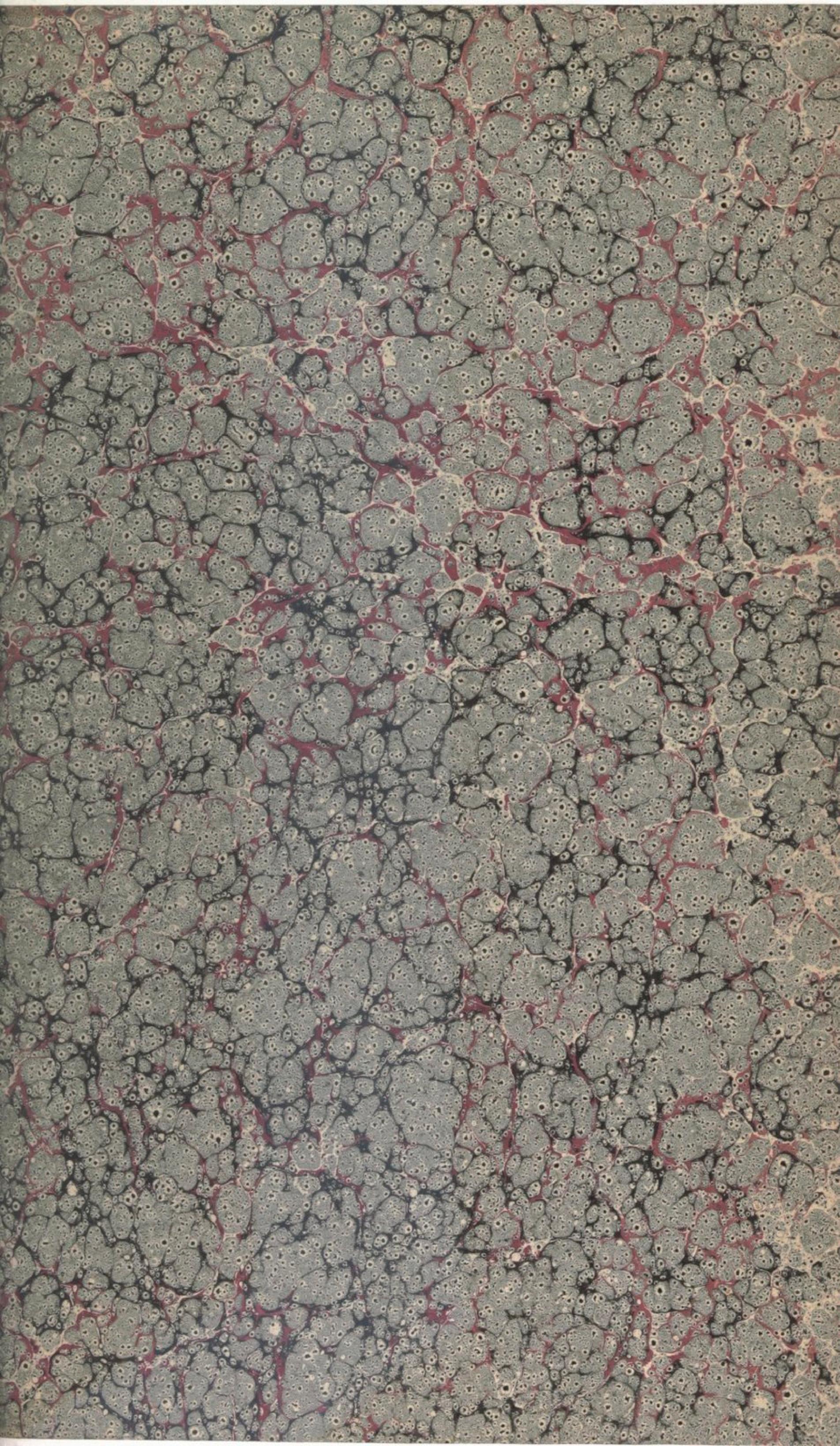
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

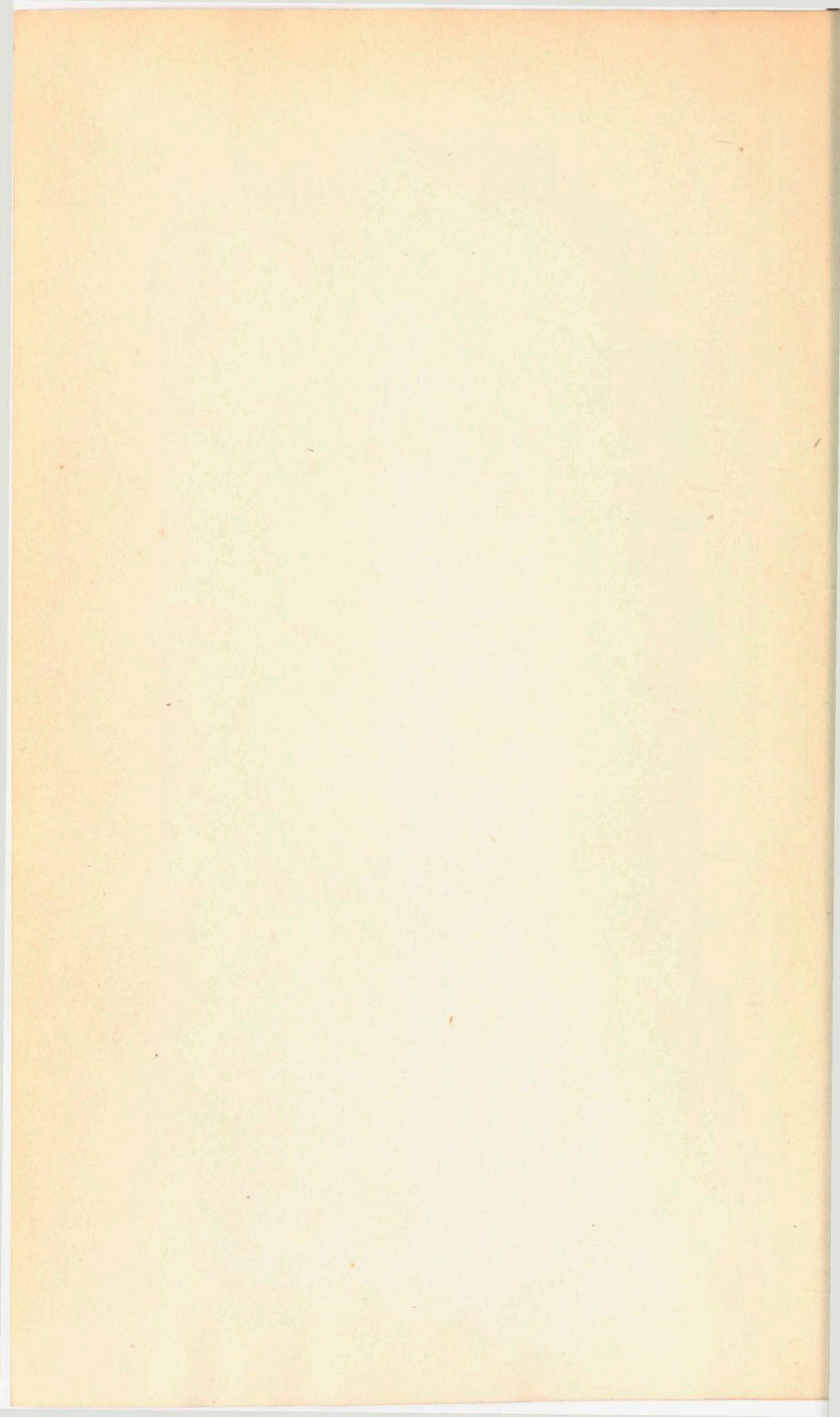
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

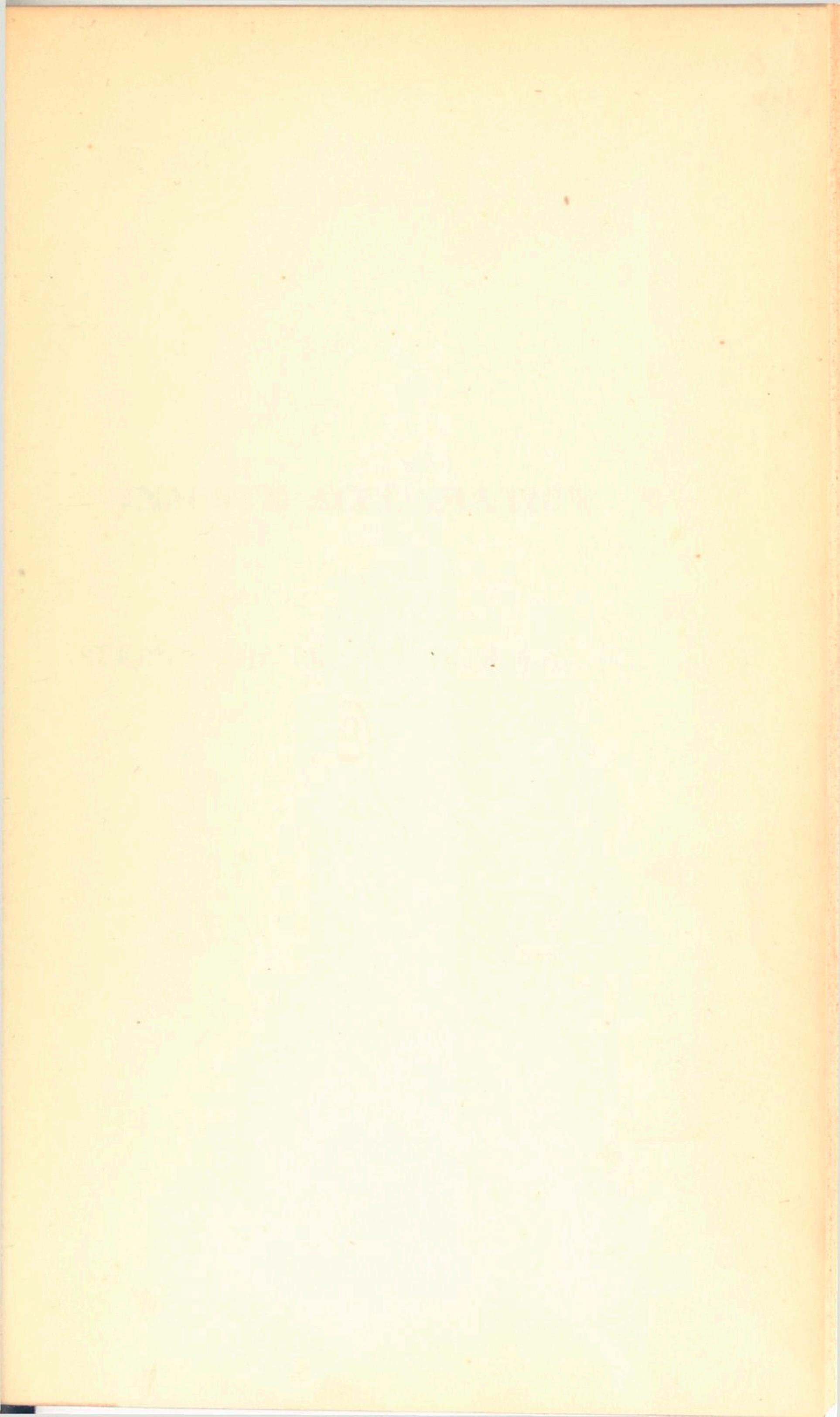
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.











Or
307

~~01030.~~
~~Fo. 1.~~

©

INJUSTE ACCLAMATION

SÉRÉNISSIME INFANT DOM MIGUEL

ANALYSE ET DÉFENSE

JURIDIQUE

DE LA DÉCISION DE LA COUR DES TRÉS ETATS
DU ROYAUME DE PORTUGAL

INJUSTE ACCLAMATION

DU

SÉRÉNISSIME INFANT DOM MIGUEL,

INJUSTE ACCUSATION

ET

SERENISSIME INFANT DOM MICHEL

INJUSTE ACCLAMATION

DU

SÉRÉNISSIME INFANT DOM MIGUEL ,

OU

ANALYSE ET RÉFUTATION

JURIDIQUE

DE LA DÉCISION DES SOI-DISANT TROIS-ÉTATS

DU ROYAUME DE PORTUGAL ,

DU 11 JUILLET 1828.

DÉDIÉE

A SA MAJESTÉ T.-F.

DONA MARJA II,

PAR LE DESEMBARGADOR

ANTONIO DA SILVA LOPES ROCHA,

AVOCAT A LISBONNE.

TRADUIT DU PORTUGAIS SOUS LES YEUX DE L'AUTEUR.

S'ils veulent être rois par le principe de la force , ils font l'aveu de leur illégitimité , car la force est le principe de l'injustice. (Le cardinal DUBERON.)



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,

IMPRIMEUR DU ROI, RUE JACOB, N° 24.

.....
DÉCEMBRE 1828.

Madame,

Les véritables ennemis du trône et de l'autel, ces fanatiques, pleins d'hypocrisie, démoralisés et sans frein, comme l'Auguste Père de Votre Majesté les désigne dans sa Proclamation du 25 juin 1828, avaient à peine conçu le projet hardi et insensé de l'usurpation, que le Portugal et l'Europe furent inondés d'écrits en différentes langues ayant pour objet de soutenir que le Fils aîné du Seigneur Dom João VI avait perdu ses Droits Royaux pour avoir accepté la Couronne Impériale et indépendante du Brésil. Le schisme politique de l'illégitimité du Seigneur D. Pedro IV, fut alors proclamé impunément, même du haut

de la chaire dans ce malheureux Royaume, et quelques Portugais dégénérés portèrent l'audace au point d'avancer, au mépris manifeste du Droit public national, que VOTRE MAJESTÉ, l'aînée des augustes Filles du Seigneur D. Pedro IV, née Portugaise et appelée par les Lois fondamentales du Royaume à succéder au Trône, à défaut ou par empêchement de S. M. D. Pedro IV, avait perdu par suite de ce fait, auquel V. M. est étrangère, ses Droits inamissibles à la Couronne Portugaise. Une réunion d'hommes tous rebelles, tous traîtres, tous parjures, tous illégitimement convoqués, et la plus grande partie d'entre eux même illégalement élus, qui cependant ont pris le titre de — Trois États du Royaume — sont venus consommer l'œuvre d'iniquité, en arrêtant et faisant publier la Décision du 11 juillet de la présente année (1828). C'est l'analyse et la réfutation de cet Acte monstrueux forgé dans les antres de la rébellion et de la trahison, que j'ai l'honneur d'offrir à VOTRE MAJESTÉ. Si l'entreprise est

au-dessus de mes talens , par sa haute importance , elle s'accorde parfaitement avec l'âme loyale d'un sujet portugais, martyr de la légitimité , qui vient montrer aux Rois et aux Peuples la justice avec laquelle VOTRE MAJESTÉ monte sur le trône de ses Ancêtres. Je supplie VOTRE MAJESTÉ de daigner accorder Sa Royale Protection à ce service fait à VOTRE MAJESTÉ et à son Royaume.

Dieu garde la Personne de VOTRE MAJESTÉ pendant de longues années , comme nous le lui demandons tous , et ainsi que nous en avons besoin.

En baisant les mains de VOTRE MAJESTÉ ,

J'ai l'honneur d'être

DE VOTRE MAJESTÉ ,

Le respectueux sujet ,
LE DESEMBARGADOR ,
ANTONIO DA SILVA LOPES ROCHA.

INTRODUCTION.

IL a paru dans le n° 182 de la Gazette de Lisbonne du 2 août de la présente année 1828, un document, sous le titre de: = Décision des trois États du Royaume réunis en Cortès, arrêtée le 11 juillet 1828 = dans lequel on prétend établir que l'acclamation de l'infant Dom Miguel comme roi de Portugal a été légitime. Un acte fait dans le but de prouver au monde entier, que l'on peut usurper sans être usurpateur, se révolter sans être rebelle; qu'un dépositaire peut légalement s'emparer du dépôt qui lui a été confié, parce qu'on s'en est rapporté à sa probité et à sa bonne foi, et que les sermens les plus solennels ne sont point obligatoires pour celui qui les fait; un tel acte ne mériterait que d'être livré au mépris, surtout dans l'état actuel de l'Europe, qui repousse de semblables doctrines, si à côté de ces monstruosité dans l'ordre moral, il n'y était pas question de *droits de succession, de volonté générale des peuples: de droit public portugais, des anciennes Cortès, de loi fondamentale*, et de tant d'autres lieux

communs , auxquels on a recours pour tâcher d'éblouir le peuple portugais , et jeter des doutes sur la manière dont les souverains et les nations doivent envisager les événemens dont le malheureux Portugal est à présent le théâtre. La publication d'une Analyse et d'une Réfutation juridique de la Décision précitée , semble donc nécessaire. Et quoique l'entreprise , par la haute importance de son objet et par le rang élevé de notre auguste client, soit réellement au-dessus de nos forces , toutefois , comme elle est de la compétence de notre profession de jurisconsulte, nous l'avons regardée comme un devoir, dont nous devons nous acquitter envers S. M. Dom Pedro IV ; c'est pourquoi nous n'avons pas hésité un moment à composer cet écrit et à le faire paraître. Après l'aveu sincère que nous venons de faire de notre insuffisance littéraire , si l'on considère la divergence d'opinion qui existe parmi ceux à qui cet écrit s'adresse , ainsi que la grande rareté de livres et d'anciens documens portugais , dans la ville de Londres, où nous nous trouvons émigrés , nous nous flattons que le lecteur verra des motifs suffisans d'indulgence, pour les imperfections dont il pourra s'apercevoir dans notre travail.

INJUSTE ACCLAMATION

DU SÉRÉNISSIME INFANT DOM MIGUEL.

Quand même on admettrait que S. A. l'Infant Dom Miguel, en sa qualité de Régent de Portugal, et même après avoir commencé à trahir le mandat donné par son frère, dont il était le lieutenant dans ce royaume, ce qui, par les règles du droit, a rendu ce mandat *nul et sans effet* (1), avait l'autorité de convoquer les

(1) La procuration ou Mandat de l'Infant Dom Miguel, c'est-à-dire le Décret de sa nomination, porte très-expressément: *Qu'il est nommé Lieutenant du Seigneur Dom Pedro IV, Roi de Portugal et des Algarves, afin de gouverner et régir ces royaumes conformément à la Charte constitutionnelle.* Telle est la source et l'origine de son autorité et de ses pouvoirs; pour les exercer, les conditions indispensables étaient de gouverner au nom de celui qui lui conféra l'autorité, et en se conformant à la Charte constitutionnelle. Par conséquent, dès le moment qu'il cessa de gouverner comme lieutenant de son frère, et qu'au lieu de régir selon la Charte, il commença à la renverser et à préparer ouvertement l'usurpation, son *mandat* a cessé, il est redevenu simple particulier, n'ayant comme tel aucune autorité pour convoquer des Cortès, ou pour exercer un acte de souveraineté quelconque; car l'autorité dont il était investi auparavant lui avait été déléguée dans un but et à des conditions entièrement opposés. Les cabinets de l'Europe ne

anciennes Cortès du royaume , lorsqu'il existait déjà une autre loi fondamentale de la monarchie (2), loi qu'il avait lui-même solennellement jurée sans la moindre coaction ; et en admettant que dans de telles circonstances il fût permis de considérer les Trois États déjà abolis du royaume comme formant la *Représentation nationale* , alors même la Décision arrêtée

sauraient méconnaître la solidité de cette doctrine , puisqu'ils ont fait cesser toutes relations diplomatiques entre eux et le gouvernement de D. Miguel , aussitôt qu'il eut fait publier le Décret du 3 mai 1828 , par lequel il convoquait les anciennes Cortès.

(2) La Charte constitutionnelle de la Monarchie Portugaise , octroyée par S. M. D. Pedro IV , Roi légitime de Portugal , fut solennellement acceptée et jurée dans tout le royaume le 31 juillet 1826 , et peu de temps après cette acceptation et ce serment furent ratifiés par les dignes Pairs du royaume , et Messieurs les Députés de la Nation Portugaise , constituant les États légitimes du royaume , puisqu'ils étaient les seuls que la Nation , d'accord avec son législateur , avait reconnus ; admis , et juré de maintenir et de conserver. A partir de ce moment et par cet acte solennel , furent abolis de *fait* et de *droit* les Cortès de Lamégo , et toutes les lois , usages et coutumes anciens , qui n'ont point été renouvelés dans le nouveau pacte social , reconstruit sur les mêmes bases de l'ancien , et revêtu des formes que la suite des temps , les leçons de l'expérience , les progrès de la civilisation , et l'intérêt bien entendu des trônes et des nations ont exigées.

par eux , et publiée le 11 juillet de la présente année , ne saurait en aucune manière légitimer l'acclamation de l'Infant D. Miguel comme roi de Portugal. Cette décision, soit qu'on l'envisage sous le rapport des circonstances extérieures qui l'ont précédée et accompagnée ; soit qu'on la considère en elle-même et d'après la doctrine qu'elle renferme , est entachée de tant de vices , et basée sur des erreurs si manifestes en fait de jurisprudence et d'histoire portugaise , qu'il faut la regarder comme absolument incapable de produire le moindre effet valable. Démontrer cette proposition , tel est le but de cette Dissertation , qui sera divisée en deux parties , ainsi que nous venons de l'énoncer.

PREMIÈRE PARTIE.

CIRCONSTANCES EXTRINSÈQUES QUI ONT PRÉCÉDÉ
ET ACCOMPAGNÉ LA DÉCISION ARRÊTÉE PAR LES
SOI-DISANT TROIS ÉTATS.

« C'est un malheur pour le Portugal, dit l'auteur des *Destinées futures* de l'Europe, que la Constitution qui lui a été donnée n'ait pas été mise à exécution par la main même qui l'a fondée. Envoyer du fond de l'Amérique une constitution en Europe sans autre appui qu'elle-même, c'était la livrer à *l'esprit de faction et aux résistances* des préjugés et des abus qu'elle blesse. La première force d'une constitution naissante est dans la main de son auteur; l'en séparer c'est lui retrancher son principe de vie. On n'envoie point l'ordre de changer un État, on vient le changer soi-même, si on ne veut pas exposer sa volonté au mépris. Assurément le *présent* est d'un roi généreux, mais l'abandon est d'un conseil imprévoyant. »

Ce jugement politique s'est vérifié. La Charte constitutionnelle du 20 avril 1826, *parce qu'elle émanait de la Légimité*, et assurait le bonheur

de la Nation portugaise , en fut reçue avec une joie , un empressement et un enthousiasme qu'il est impossible de décrire. Il n'y eut pas une seule commune , même des moins considérables , qui , après avoir adressé des actions de grâces au Tout-Puissant pour un si généreux bienfait , et avoir célébré son serment par les fêtes les plus splendides et les plus magnifiques , n'ait adressé à S. M. D. Pedro IV , par l'entremise du Gouvernement , les remerciemens les plus sincères et les plus affectueux. Cependant la plus grande partie de la haute magistrature (*Desembargadores*) , des employés publics , des prêtres et des moines , qui , dès la première nouvelle de l'arrivée d'une Constitution , prévirent la chute de leur *domination absolue , du fanatisme , des extorsions et des abus* , forma une espèce de *Maçonnerie jésuitique* , et forts de leur union qui résultait de leurs intérêts communs , ils jurèrent de n'épargner ni peines , ni argent , ni intrigues pour renverser la Charte. Une personne du plus haut rang , qui avait été tour-à-tour royaliste , républicaine (3),

(3) Aussitôt que l'Amérique espagnole proclama son indépendance , et se forma en républiques séparées , ce haut personnage commença à prendre une part active à la révolution , et voulut la diriger de manière à en faciliter la consolidation , surtout sur les bords de la Plata et au Paraguay !! Toutes ces intrigues connues dans le temps à la cour de Rio de Janeiro

constitutionnelle (4), apostolique, et qui sera toujours l'opposé de tout gouvernement dont

et dans toute l'Europe, furent publiées dans les journaux de cette époque. Voyez l'ouvrage anglais intitulé :

A narrative of facts connected with the change effected in the political condition and relations of Paraguay, under the direction of Dr Thomas Francia, London 1826.

(4) Les documens suivans, dont nous garantissons l'authenticité, les ayant copiés sur les *originaux mêmes* avec la plus scrupuleuse exactitude, et en conservant jusqu'aux fautes d'orthographe, démontrent pleinement notre assertion.

1^{er} Document, adressé à un membre de la Junte de Séville en 1811.

« Considerando atentamente la deplorable situacion de nuestra amada Patria, no puedo mirar con indiferencia los males y desgracias que ella sufre con la opresion del tirano de la Europa, con la falta de su Legitimo Soberano, y con la division sistematica, que enemigos y estrangeros por sus fines particulares procuran introducir y estabecer entre mys muy amados Compatriotas.

« *Io quixè evitar en tiempo todas las calamidades que en el dia experimenta la Peninsula; pero constituida por mi estado a ser una simple expectadora de quanto passaba en las Cortes de Lisboa y de Madrid, nunca pude realizar mys justos deseos, apesar de algunas diligencias praticadas en medio de riesgos y peligros; y asi fuè tambien que nunca pude ser util à España, ni al mismo Portugal.*

« La obligacion que en aquel entonces tenia de mirar siempre por el bien de mis muy amados Espanholes, es mas rigurosa en el dia, en que por la ausencia y cautividad de seu Legitimo Soberano mi muy querido hermano Fernando los veo expuestos

elle ne sera pas le chef despotique , s'est mise à la tête de ce parti qui n'aspirait à rien moins

a caer en una terrible Anarquia , cuyas consecuencias seran sin duda mas funestas , que las de la misma guerra.

« Esta consideracion y los deberes que me impone el derecho de sangre , de defender y velar por la conservacion del trono de mis muy queridos hermanos , y de los eventuales derechos que en su defeto me pertenecen me han movido a encargarte y rogarte , que al momento de recibir esta mi Carta , pongas en practica todos los buenos oficios que quepan en la esfera de la juridição de tu empleo ; para que los individuos de tu Santa Religion cooperen por aquellos medios , que prescribe la fidelidad , el honor , y el bien general de la Monarquia , y de los pueblos , que esencialmente dependen de ella ; à que quanto antes se restablezca en su antiguo ser el Gobierno de mi Augusta Caza de España : si bien que yo convengo , y deseo para bien de los Españoles , y de mis propios hijos *que sea con aquellas modificaciones que se conceptuen capaces de acabar con toda especie de despotismo tan contrario à los intereses de los pueblos y a los de los mismos soberanos , que solo por ignorancia pueden exercer-lo.*

« Yo creo tener todo derecho para hacerte esta demanda ; y no dudo que conociendo que en ella se incluye la seguridad de nuestra amada Patria , la integridad y aumento de la Monarquia , y la estabilidad de esa propria Religion que gobiernas , realizaras mis esperanzas fomentando la opinion publica , afin de que las Cortes tomen sobre el indicado objecto una pronta y justa deliberacion. = Dios te Guarde en su Santo servicio. = Dada en el Real Palacio del Rio de Janeiro à los 24 de Julho de 1811. = Tu muy affecta Infanta = Carlota Joaquina de Borbon. = Al R. P. F. Jozé Ramires , vocal de la Junta de Sevilla. »

qu'à la violation complète du principe tutélaire de la légitimité, sur lequel est fondé le vénérable système monarchique européen. On vit dès-lors,

2^e Document adressé au Conseil suprême de Régence des Espagnes, gouvernant au nom de Ferdinand VII; par la même.

« Io os ruego que hagais presentes al Augusto Congreso de las Cortes mis sinceros y constantes sentimientos de amor y fidelidad a mi mui querido hermano Fernando, y el sumo interez que tomo por el bien y felicidad de mi amada Nacion: dando-les al mismo tiempo mil enhorabuenas y mil agradecimientos *por haber jurado y publicado la constitucion.*

« Lhena de regociso voi a congratularme con vos otros por la buena y sabia constitucion que el Augusto Congresso de las Cortes acaba de jurar y publicar con tanto aplauso de todos, y mui particularmente mio: pues la juzgo como base fundamental de la felicidad e independencia de la Nacion, y como una prueba que mis amados compatriotas dan a todo el mundo del amor y fidelidad que profesan à su legitimo soberano, y del valor y constancia con que defienden sus derechos y los de toda la Nacion: *guardando exactamente la constitucion, venceremos; y arrollaremos de una vez al tirano usurpador de la Europa.* = Dios os Guarde muchos años. Palacio del Rio de Janeiro à los 28 de Junio de 1812. = Vuestra Infanta = Carlota Joaquina de Borbon. = Al Congresso Supremo de Regencia de la Españas à nombre de Fernando Septimo (*). »

(*) Dans la première de ces deux pièces très-curieuses Dona Carlota Joaquina avoue que *tout despotisme est aussi contraire aux intérêts des peuples qu'à ceux des rois, qui ne peuvent, dit-elle, l'exercer autrement que par ignorance;* dans la seconde elle s'exprime en ces termes :

avec horreur et indignation, paraître à Lisbonne un extrait mutilé de la Charte constitutionnelle, octroyée par S. M. D. Pedro IV, où elle était entièrement défigurée, pour tromper le peuple et l'indisposer contre cette constitution. On n'épargna point les menées pour engager les régens du royaume et les ministres d'état à ajourner au moins la publication de la Charte constitutionnelle et la prestation du serment; et ils mirent tant de zèle à seconder cet infâme projet, que la Charte n'aurait pas été jurée, comme elle le fut en effet le 21 juillet 1826, si les habitans de Lisbonne, de Porto, et de tout le royaume, animés du désir de voir exécuter les ordres de leur roi, n'eussent déployé une majorité prononcée, favorable à la constitution.

La Charte fut donc jurée, et l'infante Dona Isabel Maria, reconnue comme seule Régente; tout faisait espérer la consolidation du système représentatif en Portugal, car à cette époque n'avait pas encore éclaté le *schisme politique de l'illégitimité de D. Pedro IV*, et l'Infante paraissait s'être pénétrée des vues de son auguste

« Dans l'excès de ma joie je me plais à vous féliciter de la bonne et sage Constitution que l'Auguste Congrès des Cortès vient de jurer et de promulguer, ce qui lui a mérité l'approbation décidée de tous, et *très-particulièrement la mienne*. Elle termine en disant: *Observons exactement la Constitution, et la victoire est à nous.* »

(Note du Traducteur.)

frère, et être décidée à remplir les promesses solennelles qu'elle fit à la nation dans sa proclamation du 1^{er} août; mais cette princesse, de même qu'elle avait hérité de son père le caractère irrésolu, avec le désir constant de bien faire, eut aussi en partage le malheur d'être toujours trompée comme lui. Les hommes dont elle composa successivement son ministère, *sauf très-peu d'exceptions*, étaient ou incapables de remplir leurs fonctions dans une telle conjoncture, ou portés à adopter avec trop de complaisance *l'esprit de modération* qu'on leur fit envisager comme nécessaire; et les affaires commencèrent à prendre une marche qui laissa dès-lors apercevoir l'impossibilité de consolider les nouvelles institutions, quoique la Charte fût *l'ouvrage de la légitimité et essentiellement monarchique*.

Cependant les apostoliques, non satisfaits de la nullité à laquelle ils avaient réduit le gouvernement de l'Infante, car cette nullité n'allait pas assez vite au but qu'ils s'étaient proposé, transmirent à leurs associés de Tras-os-Montes, Alemtejo et Algarve, l'ordre de lever ouvertement l'étendard de la révolte. On intercepta alors la correspondance du *capitão-mór* (officier chargé de la conscription militaire dans chaque district) de l'Alandroal avec les chefs de la révolte qui étaient à Lisbonne. Cette correspondance dévoila la conspiration; mais Barbacena et Barradas qui

occupaient les départemens de la guerre et de la justice , s'endormirent et laissèrent Magessi s'enfuir à la tête du 17^e régiment d'infanterie et du 2^e de cavalerie, et le vicomte de Montalègre, son frère et la race entière des Silveira emmener le 24^e d'infanterie en Espagne où ils furent tous très-bien *accueillis, pourvus de munitions et d'armes*, et après avoir été renforcés par le 14^e d'infanterie et le 7^e de chasseurs qui désertèrent pour aller se joindre à eux, ils entrèrent à main armée en Portugal ! On vit alors les révoltés proclamer à la fois l'Infant D. Miguel, l'Infant D. Sébastien, Ferdinand VII, et même *Manoel II* (marquis de Chaves), rois de Portugal!!!

Toutefois ces *nouveaux barbares*, malgré leurs forces, malgré les prédications du clergé rebelle, et quoiqu'il soit manifeste que l'entreprise était soutenue par nos voisins les Espagnols (5), ne purent réussir dans leurs coupables projets.

(5) Nous sommes convaincus que cet appui a été le résultat de l'influence qu'ont exercée de tout temps sur la malheureuse Espagne les apôtres de la *Théocratie*, maintenant réunis en Junte Apostolique, et connus sous cette dénomination. S. M. Ferdinand VII ne pouvait pas songer à appuyer des rebelles, qui attaquaient le principe de la légitimité d'après lequel il règne, car ce serait dès lors sanctionner sa propre perte, et placer sur le trône son frère, que les révoltés espagnols veulent y porter. S. M. C. a eu dernièrement trop de preuves sanglantes de l'existence de cette faction, pour qu'il soit nécessaire de

La Nation se prononça contre cette abominable et odieuse tentative d'une manière assez énergique pour ne laisser aucun doute sur le dévouement et l'attachement de la grande majorité des Portugais au roi D. Pedro IV, et aux institutions qu'il leur avait octroyées. Le ministère déploya en cette occasion quelque énergie, et la brave division du Comte de Villa Flor poursuivit les révoltés si vivement en Alemtejo, dans le Beira, et Tras-os-Montes, que pas un des leurs ne serait rentré en Espagne, si les divisions du nord avaient coopéré de leur côté, ainsi qu'on était en droit de l'attendre de leurs forces et de leur position (6).

nous étendre davantage là-dessus. D'ailleurs S. M. Ferdinand VII n'ayant point reconnu l'indépendance du Brésil, ni S. M. D. Pedro comme empereur de cet État, et ne pouvant par conséquent admettre le principe des Apostoliques qui le regardent comme étranger pour avoir accepté la couronne du Brésil, il se serait trouvé en contradiction avec lui-même, s'il avait appuyé des rebelles qui proclamaient un autre roi de Portugal.

(6) Une division anglaise débarqua, il est vrai, sur ces entre-faites en Portugal; mais elle ne quitta point les environs de Lisbonne, et ne se trouva jamais en présence des rebelles. *L'invasion de l'étranger* ne s'étant point réalisée, le corps anglais resta stationnaire, et abandonna même le Portugal précisément au moment où commençait à s'opérer l'usurpation de la couronne de D. Pedro IV, et lorsque ce projet était déjà si manifeste que Sir F. Lamb et le général Clinton prirent sur

Il est vrai que les rebelles mis en déroute et forcés de se réfugier en Espagne , ne tentèrent point de nouvelles incursions ; mais les affaires en Portugal continuèrent à prendre une mauvaise tournure , les trames apostoliques se développèrent avec une nouvelle force , et le système d'impunité envers les rebelles , conseillé par leurs associés , qui se tinrent pendant tout ce temps derrière le rideau , dirigeant les affaires et prêchant la modération , fut porté à un excès tellement scandaleux (7) , que le ministère de l'Infante D. Isabel Maria , alors atteinte d'une maladie dangereuse qui l'empêchait de prendre aucune part au gouvernement , perdit entièrement la confiance publique.

eux la responsabilité de différer pendant quelques jours l'embarquement des troupes en attendant des instructions de leur cour sur un événement aussi inattendu. Mais cela n'eut point de résultat ; la division s'embarqua , et sa retraite imprévue contribua puissamment à augmenter la force morale des Miguelistes.

(7) Tandis qu'on laissait aux rebelles leurs honneurs et leurs titres , qu'on rétablissait dans leurs anciens emplois les individus publiquement convaincus de rébellion et de parjure , et qu'on s'obstinait à laisser impunis ceux qui avaient été pris les armes à la main contre l'armée de D. Pedro IV , on jetait dans les prisons de Lisbonne les sujets fidèles à ce roi qui s'étaient prononcés en faveur de ses institutions et de son autorité , et on les mettait en jugement comme *démagogues et républicains* !

Cet état de choses, la maladie de l'infante D. Isabel Maria qu'on représentait comme mortelle, et la fausse idée que Dom Pedro IV s'était faite du caractère de son frère, qui cachait avec la dissimulation la plus artificieuse ses criminels et ambitieux projets (*), amenèrent en Portugal l'infant D. Miguel en qualité de *Régent du royaume et lieutenant de son frère et son légitime roi S. M. D. Pedro IV.*

Cependant le parti Apostolico-Miguéliste ne s'endormait pas ; il disposait tout pour consommer son œuvre. Les conjurés , les uns prostituant l'honneur , les autres violant les lois , ou profanant la religion , et tous trahissant le serment de fidélité qu'ils avaient prêté à leur roi légitime , publiaient eux-mêmes , et faisaient prêcher par leurs émissaires dans tout le royaume , que S. M. D. Pedro IV était étranger , qu'il voulait réduire le Portugal en colonie , et que , par les Cortès de Lamégo , il était exclu de la succession du Portugal. Les peuples , dit un écrivain moderne , n'entendent rien aux questions politiques , et en cela ils vont de pair avec la plus grande partie des gens qui se disent littérateurs ; mais pour les moines , ce sont les

(*) *Oculta consilia , quibus aliud agitur , aliud simulatur agi.*

De Arcanis imperii.

organes, les machinateurs et les conseillers de toutes les ruses et trames au myoen desquelles on cherche à tromper les peuples et même les rois. Du haut de la chaire ils persuadent la multitude, ils endoctrinent les familles dans leur intérieur, et dans le confessionnal chaque individu en particulier. C'est surtout dans ce redoutable tribunal qu'ils appellent de *la pénitence*, qu'ils exercent les pratiques les plus détestables de démoralisation publique; c'est là qu'armés de la terreur qu'inspirent les peines de l'enfer, ils menacent les peuples d'une condamnation éternelle, s'ils refusent de croire à leurs paroles et de suivre leurs avis, devenant par là les instrumens de la ruine et le fléau des malheureuses nations. C'est dans le confessionnal que, sous le sceau d'un secret inviolable, ils cherchent à persuader qu'un *usurpateur* est le souverain légitime; que les défenseurs de la légitimité sont des *traîtres*; que les vrais royalistes sont des *républicains*; que les honnêtes, les loyaux et vrais Portugais sont des *francs-maçons*, et que ceux dont le zèle patriotique les fait déclamer contre les vices, contre les abus, le fanatisme, la superstition, en un mot contre les moines, sont des *hérétiques*, des *blasphémateurs* et des *athées* (8). Quand ils ont ainsi fanatisé une

(8) Un fait bien récent prouve jusqu'à quel point ils ont fa-

milice crédule et obéissante, ils se mettent à sa tête pour combattre la légitimité, l'honneur et le bonheur des nations (9).

natisé les peuples. Quelques militaires et bourgeois de ceux qui émigrèrent dernièrement de Porto en Espagne, ne trouvant personne dans le village de Villa-Mean qui voulût leur vendre un morceau de pain, demandèrent avec instance à la femme chez qui ils étaient logés, qu'elle leur cédât un peu de farine de maïs qui était destinée à nourrir des cochons. En vain lui offrirent-ils de la payer 30 francs (4800 réis), quoiqu'elle fût en petite quantité, n'arrivant pas à un boisseau portugais (*alqueire*); ce fut peine perdue, la Galicienne refusa de la leur vendre, et prit plaisir à la donner devant eux à ses cochons. Et sur ce que ces malheureux expatriés lui reprochaient son inhumanité, elle leur répondit qu'elle *commettrait un péché mortel* en leur donnant ou vendant cette farine, attendu qu'ils *étaient des hérétiques*, ainsi que l'avait dit à tout son auditoire le *curé* du village. Telle est la religion et l'humanité de ces *prêtres* dégénérés qui parlent sans cesse de charité et de religion!!!

(9) Les desseins de Rome aujourd'hui sont trop vastes pour ses moyens, car ils ne vont à rien moins que de rétablir sa monarchie démembrée. Des esprits grands et hardis, mais emportés loin de leur siècle, l'ont flattée de cette espérance; mais les emportements de l'imagination ne sont pas la nature des choses; c'est un monde idéal promis à une puissance idéale. Rome, qui a nourri le monde de chimères, s'en repaît à son tour: en religion, comme en politique, les rêves de monarchie universelle sont dissipés pour toujours. Napoléon fit le dernier songe en politique; Rome fait aujourd'hui son dernier songe de domination universelle.

Des Destinées futures de l'Europe.

Néanmoins, en dépit de tous ces moyens infâmes employés par les ennemis de S. M. D. Pedro IV, ils ne réussirent d'abord à attirer dans leur rébellion qu'une poignée de vagabonds, de scélérats, de laquais et de bouchers. Ce furent des gens de cette espèce qui poussèrent les cris séditieux de : *Vive le Seigneur D. Miguel I^{er} notre roi absolu ! Mort à D. Pedro IV ! Mort à la Constitution !* Ces cris furent entendus par l'Infant qui, loin d'en faire punir les auteurs, les accueillit par des sourires approbateurs (10).

Les premiers actes du gouvernement de D. Miguel encouragèrent la conjuration (*). Son ministère fut choisi parmi les absolutistes les plus prononcés ; les gouvernemens des provinces, les magistratures du royaume, les commande-

(10) A partir de ce moment, on vit sur la place du palais d'Ajuda, où S. A. fixa sa résidence, une bande de scélérats, déguenillés et nu-pieds, à chacun desquels *Jean dos Santos* et autres valets de l'infant distribuèrent 120 reis (15 sous environ). Leur consigne était de proclamer S. A. l'infant ROI ABSOLU, de crier MEURE D. PEDRO, d'insulter et lapider toutes les personnes soupçonnées d'être fidèles à ce souverain. Cette canaille, dans ses fureurs, n'épargna pas même le prince de Schwarzenberg, quoique étranger !

(*) Est humanum ingenium ita comparatum, ut, ubi facilitas et occasio est, ferè ambitio eos capit, et qui potest imperare vix negligit occasiones, etiamsi id contra jus fiat.

mens militaires furent ôtés aux sujets fidèles du roi D. Pedro IV , et livrés à des hommes connus par leurs exploits en fait de *rébellion* , de *trahison* , de *parjure* , d'*assassinat* , et surtout par les services qu'ils rendirent dans le mémorable 30 avril 1824 ; une telle marche dessilla les yeux des plus incrédules, et ne laissa plus le moindre doute sur le but qu'on se proposait (11). A partir de ce moment on leva le masque et l'on cessa de dissimuler. Les Cortès furent dissoutes (12), et celles de Lamégo convoquées ; on désigna les individus qui devaient en faire partie , et l'usurpation fut consommée.

(11) A son arrivée en Portugal l'infant, au lieu de calmer l'inquiétude publique par une *Proclamation* qui, en manifestant sa désapprobation de la rébellion, aurait rendu la tranquillité au royaume, alla se jeter dans les bras de la reine sa mère, chef du parti rebelle qu'elle avait organisé, et qu'elle dirigeait et soudoyait ; lui obéissant aveuglément, il fit tout ce qu'elle lui prescrivit contre le Roi et la Charte.

(12) Le décret qui en prononça la dissolution ne fut point contresigné par un ministre, et ne déclarait pas le motif qui exigeait, pour le salut de l'État, une mesure aussi extraordinaire, comme cela est prescrit par le § 4 art. 74 de la Charte constitutionnelle, article auquel se rapporte ce même décret, qui n'aurait donc pas dû être exécuté. Voyez à ce sujet l'*Appendice* au *Padre Amaro* (Journal portugais publié à Londres) de mai et juin 1828 , où cette question est traitée avec toute la profondeur requise.

Toutefois une grande crainte s'était emparée pendant tout ce temps des auteurs de cette perfide rébellion. Le morne silence de la Nation, la fidélité de l'armée et les qualités distinguées des sujets fidèles à D. Pedrò IV, les effrayaient. Les tyrans savent mieux que personne à quels graves dangers on s'expose quand on a l'imprudence d'inspirer de l'*horreur* (13) sans inspirer de la *terreur*; on eut donc recours aux moyens d'en frapper la Nation. Le domicile des citoyens fut envahi, on donna ordre à la canaille d'arrêter qui bon lui semblerait; on entassa dans les cachots des nombreux forts de Lisbonne, dans des vaisseaux de guerre et navires marchands mouillés dans le Tage, dans les prisons de Limoeiro, de Belem, et même dans la prison ecclésiastique de l'Aljube, plus de trois mille personnes de toutes les classes, dont l'unique crime était d'être restées fidèles à leur Roi légitime et à leurs

(13) C'est une grande faute que d'inspirer de l'*horreur* sans la *terreur*; mais des règnes violens ne sont pas une existence politique, pas plus que les tempêtes ne sont un état de l'atmosphère. Un sceptre peut ravager comme le feu du ciel, mais tous deux ne font que passer, ils s'éteignent dans leurs désastres. C'est le gouvernement du glaive; sa maxime d'état est dans le sang: *Crudelitas unicum fundamentum imperii*. On ne peut rien dire de ce monstrueux empire, si ce n'est — *qu'il périsse!* Il est hors du droit des gens.

sermens. D'autres, en grand nombre, n'évitèrent d'être arrêtés qu'en se cachant dans les endroits les moins fréquentés du royaume, ou fuyant dans les pays étrangers pour y chercher un asile qu'il leur était impossible de trouver parmi leurs compatriotes.

Quelques-uns des individus arrêtés furent trouvés morts dans les prisons; dans ce nombre on compte le négociant Leiria et un capitaine de cavalerie qui, depuis le premier jour de leur arrestation, avaient été chargés de fers aux pieds! Mais cela ne parut pas encore suffisant pour frapper de terreur la nation. Neuf jeunes gens appartenant à des familles distinguées, qui avaient été arrêtés comme *soupçonnés* d'avoir pris part à la mort de deux professeurs de l'université de Coimbre, agens apostoliques et les plus grands ennemis de D. Pedro IV, furent condamnés par le jugement le plus illégal et le plus atroce à être pendus *le même jour*, sans qu'on eût le moindre égard à *l'absence de preuves* dans la procédure, et *au défaut d'âge* des prévenus, que la législation de tous les peuples prescrit de considérer dans de semblables circonstances! Telle était la situation du royaume quand les *Cortès de Lamégo* furent convoquées, et qu'on ordonna de faire les élections des procureurs-fondés des communes!

On aurait cru qu'après tant d'horreurs, et lors-

qu'il restait à peine un seul Portugais honnête et fidèle à S. M. D. Pedro IV, qui ne fût incarcéré, caché et émigré, l'élection des députés des communes serait laissée au choix libre des corps municipaux et du peuple qui devaient les nommer, attendu qu'il ne restait d'éligibles que les complices de cette infame rébellion, dont l'exaltation s'était encore accrue par les proclamations les plus incendiaires (14); mais la crainte

(14) Pour ne pas trop alonger cet écrit, nous ne copierons que la proclamation suivante :

« Jusqu'à quand vous laisserez-vous entraîner par des traîtres qui, après avoir empoisonné votre Roi, ont été vous vendre au Brésil, comme de vils esclaves, pour mettre à exécution leurs horribles projets et obtenir le pardon de leurs crimes? Jusqu'à quel point porterez-vous l'obstination et la lâcheté? Souffrirez-vous qu'on soutienne avec vos propres armes l'usurpation de la Couronne de Portugal, dont on veut dépouiller le Sérénissime Seigneur Infant Dom Miguel, et consentirez-vous à porter les infâmes chaînes dont les intruses institutions républicaines ont chargé la Nation, au mépris de ses lois fondamentales et de ses droits? Voudriez-vous voir ternie la gloire de l'Étendard Portugais, en consentant qu'il soit arboré pour faire du Portugal une colonie du Brésil, avec l'opprobre de votre nom, et au profit de l'ambitieuse Angleterre? Séparez-vous donc de ces Portugais dégénérés indignes du pays qui les vit naître; il est temps de mettre un terme aux illusions. Imités les généreux sentimens de vos compatriotes, de ces vaillans soldats qui, encore teints du sang qu'ils ont versé dans la dernière guerre, ont abandonné le sol de la patrie, devenue maintenant le séjour du crime, et ont

que quelque municipalité ne fît son devoir, et qu'il ne se trouvât encore dans les provinces un *Egas Moniz*, un *Martim de Freitas* ou un *Alphonse d'Albuquerque*, décida le gouvernement à faire adresser, par le ministre de l'Intérieur, à toutes les Chambres municipales les instructions qu'on va lire :

bravé la mort pour la défense du Roi légitime et de la vraie Religion. N'écoutez point les conseils de la perfidie, et repoussez les sacrilèges attentats qu'elle offre à vos yeux. Arrachez l'étendard royal de la main des traîtres qui le profanent, et arbórez-le ensuite en saluant pour votre Roi le Seigneur Dom Miguel I^{er}, que nos lois fondamentales appellent à tenir le sceptre et à ceindre le diadème. Soyez assurés de son approbation royale, quand même *le contraire sortirait de sa bouche, ou serait dit en son nom*. Affranchissez la Patrie de l'esclavage où elle est plongée, et sauvez-la de l'abîme de l'anarchie, dans lequel la faction désorganisatrice l'a précipitée. N'en redoutez point les artifices. Emparez-vous de la cause de la légitimité comme étant la vôtre, et pour tirer vengeance de tant d'affronts, prenez les armes et vengez d'un seul coup l'Autel, le Trône et la Nation.. Montrez-vous les dignes descendans de ces Portugais pleins d'honneur qui, tenant d'une main l'épée et de l'autre la lance, furent en tout temps le modèle de la fidélité et de l'héroïsme; et apprenez enfin au monde, que dans le pays qui fut jadis celui de la loyauté, le crime est encore aujourd'hui impuissant contre l'honneur.

« Vive la Sainte Religion de nos pères ! Vive le Roi absolu, le Seigneur Dom Miguel I^{er}, notre Seigneur ! Vive la Monarchie restaurée ! Vivent les Portugais loyaux ! »

(15) « Vous devez adresser à S. A. R. 1^o la supplique suivante : 1^o Qu'ayant égard au vœu général de la nation et aux intérêts du peuple , il daigne se déclarer Roi légitime de ces royaumes et leur héritier naturel , non seulement parce que d'après les lois fondamentales de la monarchie le droit légitime réside en sa personne royale , mais parce que tel est aussi le vœu général du peuple. 2^o Vous le supplierez d'abolir les nouvelles institutions , comme étant contraires aux droits de la nation , destructives de son pacte primitif , et enfantées par la faction démocratique qui , en 1820 , usurpa la souveraineté. (16). »

(15) Il faut remarquer que ce ne sont point les Chambres municipales du royaume qui prient S. A. de se déclarer Roi; c'est lui qui supplie les *Chambres municipales* de lui faire cette demande ! Voilà de quelle nature sont les titres que l'infant Dom Miguel possède à la Couronne de Portugal !

(16) Ils ont comparé l'opinion constitutionnelle à ces opinions qui s'engendrent au hasard , qui remplissent un siècle et s'éteignent dans un autre , et qui , prenant leur source dans l'exaltation de l'esprit ou du cœur , sont régnautes et passagères comme les passions ou les préjugés qui les produisent. Qu'ils se trompent ! L'opinion constitutionnelle est le fruit des méditations des sociétés humaines ; elle est née de la plus longue expérience politique ; elle est le produit des lumières , des sentimens , du génie et de la raison des peuples ; elle est le principe créateur d'un nouvel ordre politique composé de droits et de devoirs

Cela ne parut pas encore suffisant aux factieux ; telle était la crainte que leur inspirait l'intime conviction qu'ils avaient de l'iniquité de leurs machinations , et du vœu de la majorité de la nation qu'ils savaient bien être favorable à son roi légitime. Il fut donc ordonné à la *force armée* de prendre part à la conjuration. Ce fut alors que les généraux commandant les divisions militaires, et les gouverneurs des différents districts adressèrent aux présidents des Chambres municipales du royaume la circulaire suivante. — « Très-illustres seigneurs, ayant acquis la certitude que quelques-unes des Chambres municipales du royaume ont adressé à S. A. R. le seigneur D. Miguel une représentation ou requête, dans laquelle elles prient S. A. de se déclarer Roi, et dont les considérants sont ceux que je transcris dans la pièce incluse (17) ; je m'empresse de communiquer tout ce qui précède à la Chambre municipale de ——— d'après l'entière certitude où je suis qu'elle sera ravie de faire une démarche tellement d'accord avec les opinions et les sentimens royalistes de ses membres et

puisés dans la justice ; elle est la preuve et la marque du plus haut degré de civilisation où le monde soit parvenu , ou, pour mieux dire, elle est elle-même la civilisation.

(17) C'était une copie fidèle des *Instructions* de la secrétaire d'état de l'intérieur, que nous venons de transcrire.

ceux de tous les habitants de la commune , démarche qui contribuera efficacement au bonheur de la nation , en mettant le seigneur D. Miguel en possession de ses droits inamissibles à la couronne de ces royaumes. »

Les Chambres municipales du royaume finirent par obéir à ces *insinuations coactives* ; elles firent des représentations telles qu'elles leur avaient été demandées ou plutôt *ordonnées* (18) ; mais aussitôt qu'elles parvinrent dans les bureaux du ministère de l'intérieur , et qu'on jugea que les Corps municipaux s'étaient par là suffisamment compromis, il leur fut expédié une

(18) Les scènes déplorables du palais d'Ajuda furent regardées comme un *ordre du jour* , et comme le *modèle* d'après lequel *devait se régler* la conduite politique de tout le royaume. Dès ce moment tout le monde trembla ; les sujets fidèles à Dom Pedro IV craignirent de s'exposer aux regards d'une populace effrénée qui insultait, huait et lapidait tous ceux qui osaient se montrer. Cette circonstance et la qualité des échevins , choisis exprès et avec une anticipation machiavélique , par la cour suprême de grâce et de justice (*Desembargo do Paço*), expliquent pourquoi tous les délégués et les députations que les provinces envoyèrent à Lisbonne n'offraient qu'une réunion d'hommes *serviles* par caractère , et depuis long-temps façonnés par l'exercice d'une servitude habituelle , qui n'avaient rien à redouter de la *bande en guenilles* qui se tenait sur la place du palais , et s'y était constituée juge des qualités de ceux qui se présentaient pour parler à l'infant D. Miguel.

lettre-patente , en ces termes : « Pour fixer l'application *de principes graves* de droit portugais , et rétablir par ce moyen la concorde et la tranquillité publiques , et afin que toutes les importantes affaires de l'Etat puissent prendre une assiette stable et une bonne direction , j'ai résolu de tenir des Cortès en cette ville de Lisbonne dans trente jours , comptés de la date de la présente lettre-patente. Aussitôt que vous l'aurez reçue , vous élirez , dans les formes accoutumées , un ou plusieurs procureurs-fondés , selon qu'il vous appartiendra d'après les anciennes élections , pour qu'ils assistent aux Cortès au nom de votre ville ; et vous leur donnerez des pleins pouvoirs pour traiter des susdits objets qui pourront leur être proposés. Je vous recommande de vous rappeler qu'en tout temps , « et surtout dans la « conjoncture actuelle , il convient de veiller avec « la plus grande sollicitude à ce que ces choix portent sur des personnes qui , par leur rang et leur « conduite , n'aient en vue que le service de Dieu « et du Trône , et soient animées de zèle pour « le bien public ; ayant le plus grand soin de « n'admettre dans cette élection que les votes « en faveur des personnes qui auront ces qualifications » , en conformité des injonctions royales que les seigneurs rois de ces royaumes ont faites à ce sujet depuis le commencement de la monarchie. Ecrivez au Palais de Notre-Dame

d'Ajuda , le 6 mai 1828. Signé — l'Infant Régent.

Cette lettre-patente renfermait bien manifestement une rigoureuse insinuation de ne point nommer aux Cortès d'autres procureurs-fondés que ceux qui seraient complices de la rébellion contre S. M. D. Pedro IV; car on y recommandait d'élire des personnes qui n'eussent en vue que le *service de Dieu et du Trône*, et l'on avait répandu d'avance, et prêché même en chaire, que tous ceux qui étaient fidèles au serment prêté à D. Pedro IV, étaient des ennemis de Dieu et du Trône. Les Chambres municipales ne pouvaient donc se dispenser de nommer exclusivement les individus qu'on savait être impliqués dans cette même rébellion. Néanmoins, comme quelques Chambres municipales auraient pu ne pas bien se pénétrer du véritable *esprit empoisonné* de la lettre-patente de l'Infant, il fut ordonné à l'intendant général de police d'écrire aux juges territoriaux, qui étaient les présidens des corps municipaux, en termes plus clairs; ce qu'il fit de la manière suivante, en date du 19 mai 1828. « Comme aux approches des élections de procureurs-fondés des Chambres municipales, appelés à siéger dans les Cortès des trois États du royaume, conformément au décret du 3 du mois de mai courant, et aux instructions qui leur ont été transmises avec les lettres de convocation, il peut arriver

que des gens mal intentionnés, des factieux et ennemis des institutions et lois fondamentales de la monarchie, cherchent à suborner les électeurs pour obtenir des voix, dans le but exprès d'entraver et de faire échouer l'important objet de la présente convocation des trois États, il vous est enjoint, conformément aux lois, d'ouvrir sur le champ l'enquête de subornation qu'elles prescrivent dans les cas d'élections de cette nature ou d'une autre : on devra considérer et réputer comme votes subornés tous ceux qui porteraient sur des factieux qui, par leurs sentimens et opinions politiques, se sont prononcés les ennemis des vrais principes de la légitimité, et *les partisans des nouvelles institutions*; attendu que de pareils individus ne peuvent former et constituer la véritable représentation nationale. »

« Ladite enquête doit marcher de pair avec les élections, de manière qu'elle soit close quand elles seront terminées, et, avec le prononcé, transmise à cette intendance, en même temps que les procès-verbaux des élections seront envoyés à la secrétairerie d'Etat de l'intérieur : c'est par *l'ordre immédiat de S. A. R.* le seigneur Infant Régent que je vous recommande tout cela très-expressément et sous la plus stricte responsabilité. Dieu vous garde. Lisbonne le 17 mai 1828. Signé— Le *Desembargador* adjoint, — *Jozé Bernardo Henrique de Faria.* »

En dépit de tant de précautions, et d'insinuations et ordres si inusités, qui ôtèrent aux Chambres municipales toute la liberté dont elles devaient jouir dans le choix de leurs représentans, il y en eut quelques-unes qui refusèrent absolument de nommer des délégués (*), et d'autres qui, méprisant de si indignes injonctions, et bravant même les clameurs tumultueuses par lesquelles la populace sans frein, aux gages du parti Miguéliste, insultait et menaçait le peu d'individus qui prirent part aux élections, nommèrent des personnes d'une entière confiance, et capables d'énoncer librement leur opinion sur *l'application des points de droit* en question. La Chambre municipale de Pombal fut de ce nombre; elle nomma *Luiz Godinho Valdez* et un autre membre sur la probité et la droiture desquels on comptait; mais le *Desembargo do Paço* (tribunal suprême de grâce et justice) redoutant le caractère de ces délégués, ordonna à la municipalité de ladite commune d'en choisir d'autres qui eussent les qualités prescrites. Ces deux députés élus, quoique leurs diplômes fussent reconnus légitimes, furent congédiés, et peu de

(*) Ce sont celles que nous désignons plus loin, lorsque nous faisons mention des fondés de pouvoirs des communes qui ne se rendirent point aux Cortès.

temps après on chercha à les arrêter, ce qui les força d'émigrer en Angleterre!!!

Enfin le 22 juin, la réunion des soi-disant trois États du royaume eut lieu. L'évêque de Vizeu, bien reconnu pour être l'agent principal de la Junte apostolique (19), fit l'ouverture de l'assemblée par une homélie dont le style rappelle celles que *l'archevêque de Grenade* composait dans son déclin. Pour montrer la prodigieuse latitude de sa conscience à la face du monde entier, ce prélat y déclare que les droits du seigneur D. Miguel à la couronne de Portugal sont incontestables, sans éprouver le moindre remords d'avoir accepté de grands emplois publics, au nom de S. M. le roi D. Pedro IV, auquel il avait prêté serment de fidélité, et qu'il avait reconnu comme roi légitime de Portugal (20); ce fut par ce *sermon* qu'on déclara

(19) Toutes les fois que nous employons le mot *Apostolique* dans cet écrit, c'est toujours dans le sens opposé à celui qu'il eut dans l'origine : dans son acception primitive il est l'objet de notre vénération et de notre respect ; mais dans le sens qu'il a maintenant, il est impossible de ne pas reconnaître, dans les individus auxquels on l'applique, des tartufes et des hypocrites qui déshonorent scandaleusement la religion chrétienne.

(20) D'abord en qualité d'*Évêque*, le 31 juillet 1826, et ensuite *comme Pair du royaume* dans la Chambre des Pairs ; ce que S. Exc. fit de son plein gré et très-volontairement. Qui a relevé S. Ex. de ses sermens ? Dans une autre occasion, et à présent même, ce profond théologien ne manquera pas de

que tous *ces personnages choisis* dont se composait l'assemblée, étaient venus là pour décider si le seigneur Infant D. Miguel était appelé par les lois du Royaume à succéder à la couronne de Portugal.

Quoique personne n'eût le moindre doute sur la décision de cette question, d'après la connaissance qu'on avait des manœuvres que le ministère avait employées, et de l'engagement pris dans les conciliabules qui avaient précédé la réunion publique, toutefois le *Desembargador José Accursio des Neves*, bien connu pour être

dire à tous ceux qui ont juré foi et hommage à l'Infant D. Miguel, que le Saint-Père seul peut le faire, par la règle *Papa est omnia et super omnia. = Papa potest ex injustitia justitiam facere ; de jure contra jus dispensare ; et facere infecta facta.* Il a autorité pour relever de tout serment pareil. On dit que le Nonce de S. S. à Lisbonne, voyant avec quelle facilité on jurait et on se parjurait en Portugal, écrivit à l'éminentissime patriarche de Lisbonne Patrice I, lui témoignant son mécontentement sur ce que cela se faisait sans une Bulle du Siège Apostolique, et de ce qu'on laissait ainsi introduire dans l'Église Portugaise un schisme si nuisible à la chrétienté en général et à l'Église Romaine en particulier. Nous ignorons quelle fut la réponse de Son Éminence, mais sans doute elle dut se faire remarquer par *l'érudition consommée* que Son Éminence avait acquise dans la *Junte de l'amélioration temporelle des Ordres, et aux pieds* (c'était par humilité) de l'Évêque grand-inquisiteur, au lever duquel il allait assister tous les jours que la Junte se réunissait, etc., etc.

l'un des agents de la Reine douairière, et le plus ancien et le plus coupable complice de l'usurpation, jugea à propos de lire un discours *meditato temperamento*, dans lequel il se proposa de démontrer la réalité des droits présumés de l'infant D. Miguel à la couronne de Portugal. Nous lui pardonnons de bon cœur le plagiat qu'il a commis en copiant *en propres termes* tous les arguments usés qui avaient paru dans les *Investigations politiques*. — *Qui est le Roi légitime?* — *D. Miguel et ses droits*. — *Moi je ne suis pas rebelle*, et autres écrits semblables imprimés en Portugal ou à l'étranger. Nous voulons bien aussi lui faire grâce de la distinction scholastique qu'il établit entre *les acceptions naturelles et les acceptions des subtilités du droit, etc., etc.*; mais ce qui nous a indignés, c'est de voir un magistrat de son rang dire en présence de toute l'Europe, dont les jurisconsultes connaissent les Codes de la législation portugaise, que la qualité de national ou d'étranger dérive, d'après le droit portugais, plutôt du *domicile* que de la *naissance*. Une telle assertion de la part de ce *Desembargador* décèle, ou une ignorance complète de ces mêmes lois qu'il profane dans son insensé plaidoyer, ou une perfidie sans pareille; ce qui est le plus vraisemblable d'après la perversité de sa conduite (21). Pour toute réponse

(21) Il n'est personne à Lisbonne qui ne connaisse *M. José*

nous l'engageons à lire le commencement du titre 55 du Code portugais (*Ordenação*), liv. II, que nous allons transcrire :

« Mandons et ordonnons que ceux qui *ne seront pas nés dans ces royaumes* et leurs possessions ne soient point regardés comme *naturels du pays*, quoiqu'ils y demeurent et résident et se marient à des femmes du pays, et quoiqu'ils y séjournent habituellement et y aient leur domicile et leurs propriétés.

Qu'en dit M. le Desembargador? Est-il donc vrai, d'après le droit public portugais, que la qualité d'étranger ou de national dérive plutôt du domicile que de la naissance? Quelle honte! Quelle impudence!

La harangue de José Accursio das Neves ter-

Accursio das Neves, secrétaire du Conseil de commerce. Il a été le conseiller et le directeur de toutes les conspirations dirigées contre le feu Roi. Il a subi plusieurs arrestations et a été mis en jugement ; mais ses collègues, qui le valent bien, ont toujours trouvé un défaut de preuves dans les procédures, et l'ont par conséquent acquitté. Il possède le grand secret d'élu-der toutes les recherches. Quand le Gouvernement Constitutionnel de 1821 voulut lui faire rendre compte de plusieurs millions de crusades appartenant à des faillites, dont le recouvrement avait été fait par la Junte ou Conseil de commerce, et qui n'avaient point été partagés au prorata entre les créanciers, un incendie qui consuma tout l'édifice et tous les papiers de la Junte vint fort à propos le tirer d'affaire, etc.

minée, on devait s'attendre, d'après la marche constamment suivie par toutes les assemblées délibérantes, que la discussion s'ouvrirait sur la question proposée; mais il n'y eut point de discussion: tout était arrangé et convenu d'avance, et l'Infant D. Miguel fut sur-le-champ, et sans *plus de cérémonie*, proclamé Roi de Portugal.

On n'a point connaissance qu'il ait assisté à ces soi-disant Cortès des délégués des villes de *Porto, Miranda, Guarda, Braga, Vizeu, Pinhel, Aveiro*, ni des bourgs de *Montemór o velho, Guimarães, Valença, Monção* et *Tarouca*, ni de quelques autres dont les procureurs-fondés furent admis à siéger en 1642, ainsi que le rapporte Thomé Pinheiro da Veiga dans le mémoire consultatif sur ces Cortès et celles de 1641. Cela seul suffirait pour frapper de nullité tout ce qui a été arrêté dans l'assemblée en question, puisqu'il est évident que la population du Royaume n'y fut pas *pleinement* représentée. On trouve pourtant, parmi les signataires de la décision prise par ce corps, le nom d'un certain *Francisco de Assiz da Fonseca*, par procuration de *João Diogo Mascarenhas*, qui était le député élu par *Faro*; — un *Manoel José Correa de Freitas Abreu Carreiro de Gouvea*, par procuration de *Francisco de Paula Leite*, l'un des députés élus par *Alcacer do Sal*; — un *Antonio Maria Cardoso da Costa Cabral*, par procuration de S. Exc. l'Evêque de

Castello-Branco, qui était le délégué nommé par ladite ville. Nous trouvons le susdit *Francisco de Assiz da Fonseca* signé encore une fois comme fondé de pouvoirs de *Bernardo Thomaz de Gouvea e Vasconcellos*, qui était le délégué de *Moncorvo*; — un *Joaquim Manoel de Moraes de Mesquita Pimentel*, par procuration de *Ayres Guedes de Coutinho Garrido*, député de *Penela*; — et un *Balthasar de Souza Botelho de Vasconcellos*, par procuration du *Desembargador João Gaudencio Torres*, nommé par la commune de *Pombal*; c'est-à-dire nous voyons des personnes se faisant représenter par d'autres qui étaient déjà fondées de pouvoirs des communes, et cela lorsque ces pouvoirs ne leur donnaient point la faculté de les déléguer; ce qui d'ailleurs ne pouvait se faire, car une telle faculté est contraire à la nature de pareilles nominations qui sont toujours *personnelles et restreintes aux seuls individus choisis*. Et pour qu'aucun genre de nullité ne manquât dans un acte aussi illégal et monstrueux, outre l'absence de plusieurs nobles et prélats qui devaient assister aux Cortès, et signer ledit acte, on voit, comme par compensation, le moine *Frei Joaquim de Carvalho* au nombre des signataires, et se qualifiant de fondé de pouvoirs de la ville de *Goa*, comme si cet homme avait en effet été choisi par cette ville, et avait pu recevoir *du fond de l'Inde* un

mandat pour siéger dans ces Cortès, dans le court intervalle compris entre le 3 mai 1828, date de l'édit qui en ordonna la convocation, et le 11 juillet, jour où fut signé ledit acte!!

Par le sermon de l'orateur qui fit l'ouverture de ces soi-disant Cortès, on a vu qu'elles étaient convoquées pour décider la question proposée par l'orateur lui-même : « Quel est le roi légitime de Portugal? » C'est-à dire qu'il y fut entamé un procès formel entre D. Pedro IV et l'Infant D. Miguel sur la succession à la couronne de Portugal, procès qui devait être jugé par ces Cortès, puisque c'était à cette fin qu'elles étaient convoquées. On vit également, par la pitoyable harangue du *Desembargador* secrétaire du Conseil de commerce, que ce courageux *champion* s'était chargé de représenter l'Infant D. Miguel et de plaider en faveur de ses prétendus droits; mais on ne voit pas que *D. Pedro IV* ait été appelé à *comparaître devant ce tribunal*, ni que personne ait été chargé, même pour la forme, d'y soutenir la cause de *S. M. D. Pedro IV* et de défendre ses droits.

Tous les auteurs qui *par des motifs particuliers* se sont vus forcés de soutenir que, dans des circonstances semblables, il est permis d'ôter la couronne à un prince régnant *sans qu'il soit entendu*, n'ont, malgré leurs efforts, pu découvrir que deux arguments en faveur de cette opinion : 1° Qu'en

pareil cas la nation agit par *sa puissance souveraine*, et ne reconnaît point d'autorité supérieure, la nation acquérant dans ce cas le droit de ressaisir le pouvoir que les peuples délèguèrent dans l'origine aux Rois. 2^o Que cela devient *légitime* lorsqu'un concours de plusieurs circonstances et de justes motifs dont les publicistes font mention dans leurs écrits, rendent cette mesure nécessaire ; lorsque, par exemple, il est de notoriété publique que le prince exclu n'a aucun droit à la succession du royaume, etc. Nous ne croyons pas que les champions de l'Infant D. Miguel soient plus habiles en cette matière que les hommes très-doctes qui, en 1641 et les années suivantes, entreprirent de réfuter les arguments produits par la cour d'Espagne à ce sujet contre l'élévation au trône du roi D. Jean IV, des écrits desquels nous avons extrait les raisons transcrites ci-dessus ; c'est pourquoi nous nous bornerons à répondre à ces arguments.

Nous sommes intimement convaincus que ni l'Infant D. Miguel, ni son cher *Desembargador Accursio*, ni ses illustres avocats ne voudront admettre comme légitime la *souveraineté du peuple* sur laquelle est fondé le premier argument, quoiqu'ils s'en soient prévalus pour colorer la perfidie avec laquelle ils ont enlevé le trône de Portugal à S. M. le roi D. Pédro IV,

en prétextant que telle était la volonté de la nation ; mais , en admettant même ce principe comme vrai , il ne s'ensuit pas que celui qui a le pouvoir de faire une chose ait aussi le droit de l'exécuter , en foulant aux pieds toutes les règles de la justice et les principes immuables du droit naturel qui défendent de condamner qui que ce soit *sans l'entendre*. Comment ces hommes qui ont sans cesse le nom de Dieu à la bouche , ont-ils pu concilier l'exemple et le précepte qu'on lit dans la Genèse , chap. 4 , lorsque Dieu voulant punir Adam lui dit : *Adam , ubi es , quare hoc fecisti*, avec leur manière d'agir envers D. Pedro IV ? Comment entendent-ils ces textes de leurs chères décrétales ? *Nec nos contra inauditam partem possumus aliquid definire* du chap. 1^{er} de *Caus. possession. et propriet.* , et cet autre : *Non citatum legitime juris caret effectu* , de la Clémentine *Pastoralis* § *cæterum de re judicata* ? Comment justifieront-ils le pape pour avoir , par cette Clémentine *Pastoralis* , et se fondant sur le défaut de *citation légitime* , annulé la sentence que l'empereur Henri avait prononcée contre Robert , roi de Sicile , sur la question rapportée dans le même texte ? En voilà assez sur ce point.

La seconde raison tirée de la notoriété publique est *contra producentem* ; car ce qui était de notoriété publique dans tout le Royaume et

dans toute l'Europe, c'est que S. M. D. Pedro IV était le successeur légitime de son père D. Jean VI; qu'il se trouvait en possession du Royaume; qu'il avait été reconnu en cette qualité par son auguste père, par la régence du Royaume, par tous les tribunaux, par la nation entière, par les Cours étrangères, et par l'Infant lui-même, qui l'a ainsi écrit de sa propre main, et l'a ratifié par serment *plus d'une fois*. Il était également de notoriété publique dans tout le Royaume et dans toute l'Europe, qu'on cherchait par des moyens perfides à ravir la couronne à D. Pedro. Par conséquent, quand même l'assemblée illégale qui a pris le nom de Cortès, aurait été investie d'une autorité suffisante pour décider cette question, jamais elle n'aurait pu le faire sans entendre D. Pedro IV.

En récapitulant ce que nous venons d'exposer, il sera aisé de prononcer sur la validité de l'acte en question. Voici en résumé les traits saillants de cette affaire. Les soi-disant trois États du Royaume ont été convoqués par celui qui n'avait aucune autorité pour cela, et lorsque ce mode de convocation ne constituait plus la représentation nationale; malgré la terreur dont on avait frappé tout le Royaume, et la persécution la plus horrible dirigée contre ceux qui n'étaient point complices de la rébellion, on s'attacha encore à suborner les électeurs par les moyens les plus

manifestes et scandaleux, et néanmoins un assez grand nombre de députés des villes et bourgs, ayant droit d'élection, ne parurent point dans cette assemblée; plusieurs de ceux qui furent nommés ne se présentèrent pas, et leurs noms ne furent apposés à l'acte en question que par leurs fondés de pouvoirs; d'autres prirent part à la délibération sans avoir reçu de mandat de leurs commettants; une grande partie de la noblesse et du clergé ne figura pas non plus dans l'acte des soi-disant Cortès; il n'y eut aucune discussion préalable sur l'objet de leur convocation, malgré sa haute importance; enfin il n'y eut pas un seul individu nommé, au moins pour la forme, qui ait été chargé de soutenir les droits de D. Pedro IV, sur lesquels cette assemblée allait prononcer un jugement. Il est donc évident que cet acte, par les circonstances qui l'ont précédé et accompagné, a été entaché de nullités tellement graves, qu'il doit être considéré comme n'ayant aucune validité, et ne pouvant nullement légitimer l'acclamation de D. Miguel comme Roi de Portugal. Cela posé, nous croyons devoir terminer ici cette première partie de notre dissertation.

SECONDE PARTIE.

CIRCONSTANCES INTRINSÈQUES. DOCTRINE DE LA
DÉCISION DES SOI-DISANT CORTÈS DE 1828.

Tous les écrivains portugais, à partir de l'an 1700, ainsi que tous les mémoires juridiques imprimés par ordre du gouvernement portugais, ont soutenu que le pouvoir et l'autorité de nos Rois leur furent acquis à titre de *dot* ou de *conquête*. Ils regardent comme des faits incontestables les assertions suivantes :

« Le Roi de Léon et de Castille, D. Fernando le *Grand*, fut le premier qui, après la ruine de l'Espagne (*a*), commença à faire des conquêtes sur les Maures qui occupaient cette partie du Portugal, et leur prit des villes et des bourgs, qu'il réunit successivement au royaume de Léon (*b*). »

« Cette *sainte conquête* fut poursuivie par les Rois ses successeurs, avec tant de bonheur, que les rois de Castille, D. Ferdinand III et D. Alphonse le Sage, étendirent leurs conquêtes et

(*a*) Ces auteurs auraient dû dire *la ruine* des Goths et Visigoths. (Note du Traducteur.)

(*b*) *V.* Garibay, liv. 2, et liv. 34, chap. 2.

prirent le Royaume de l'Algarve sur les Maures (c).»

« Par conséquent les Rois d'Espagne étaient en possession desdits Royaumes et de leurs annexes libres et indépendants (d). »

« Lesdits Royaumes, ayant été conquis en guerre légitime sur les infidèles, sont demeurés la propriété de ces rois d'Espagne (e). »

Il est également certain et reconnu que : « le dit Roi de Castille D. Ferdinand, dans le partage qu'il fit de ses États entre ses fils, laissa au plus jeune D. Garcia la Galice et les territoires qu'il avait conquis en Portugal, avec le nom et le titre de Royaume. »

« C'est pourquoi, aussitôt que le Royaume de Portugal fut détaché de celui de Léon, il se transmit dès lors par succession. »

« Le Roi D. Alphonse de Castille ayant de nouveau réuni en sa personne les Royaumes de Castille, de Léon et de Portugal, il érigea ce dernier en comté libre et souverain, le détachant du Royaume de Léon, et le donna en dot à sa

(c) *V. Chroniques des Rois D. Alphonse II et III de Portugal*, chap. 6, etc.

(d) *V. Gloss. Pen. in cap. Hadrianus 2*, dist. 63, Covar, Roxas et autres.

(e) D'après le principe de la loi *Naturalem § ult. ff. de acquir. rerum dom.*, etc.

(f) Garibay, liv. 34, chap. 4, pag. 773. João de Roxas *in Epitom. success.*, chap. 5.

filie Dona *Tareja* qu'il maria au comte D. Henri son gendre, pour lui et ses successeurs (g). »

« Ainsi ledit comté souverain passa, à la mort de ce même comte D. Henri, à son fils D. Alphonse Henriquès, qui lui succéda (h). »

« Il est donc certain que le Royaume de Portugal ne fut point détaché du Royaume de Léon par *la volonté des peuples*, et le premier comte ne fut pas non plus *élu par eux*, puisqu'il ne le posséda qu'en vertu de ladite donation que le Roi son beau-père lui fit à titre de dot, ce comté devenant ainsi sa propriété et celle de ses successeurs (i). Il est également certain que le prince D. Alphonse Henriquès ne fut point *élu par les peuples* du Portugal, et qu'il hérita le pays comme successeur de son père. »

« Ledit prince D. Alphonse Henriquès, la veille de la fameuse bataille de Campo d'Ourique, fut proclamé Roi par l'armée et par le peuple qui se trouvaient sur les lieux (k). »

« Mais le peuple et l'armée en cette occasion ne lui donnèrent et ne pouvaient lui donner, ni le territoire, ni le gouvernement, ni l'autorité suprême, puisque ledit prince les possédait

(g) Chroniq. du Roi D. Alphonse III, chap. 10.

(h) Dans sa chronique, chap. 5. Garibay, chap. 8.

(i) Dans la chronique déjà citée, chap. 1. *Pala de Just. et jur. et retin. Regni.*

(k) Même chronique, chap. 16. Garibay, liv. 34. *Monarchia Lusitana* de Brandão, part. III, liv. I, chap. 3.

déjà tous réunis en sa personne royale, d'abord à titre de dot, et ensuite de conquête, le seul changement se réduisant à subroger la dénomination de Roi à celle de Comte qu'il avait auparavant; le Royaume, quant au fond et quant à la succession, conservant la même nature qu'avait le comté, suivant la règle tres-connue des subrogations (l). »

« Que ledit Roi de Castille, D. Alphonse le Sage, fit donation à la Reine D. Brites sa fille, et au Roi de Portugal D. Alphonse, son gendre, des lieux qu'il avait gagnés sur les Maures, dans le Royaume de l'Algarve, pour lui et ses descendants. » (m).

« D'après ces données, ils regardent également comme chose évidente que le Royaume de l'Algarve ne fut point démembré du Royaume de Castille par *ordre ou élection des peuples*, et qu'étant une simple donation déclarée héréditaire dans la ligne de succession des descendants des donataires, le peuple ne pouvait prétendre à aucun droit d'élection. »

« Il n'est pas moins avéré, poursuivent-ils, que ledit comte D. Henri et les Rois ses descendants ont poursuivi et complété la conquête du Portugal et de l'Algarve, c'est-à-dire les Rois

(l) *Argum. text. in Leg. si eum* 16. §. ult. ff. *si quis caution.*

(m) Chronique du Roi Alphonse III, chap. 10.

(n) Chronique desdits Monarques.

D. Alphonse Henriquès , D. Sanche I , D. Alphonse II , et D. Alphonse III (*n*) ;

« Que par-là lesdits rois de ces royaumes ajoutèrent au titre qu'ils avaient antérieurement de donation, le même droit de conquête qui n'appartenait primitivement qu'aux seuls monarques espagnols (*o*) ;

« Et que , d'après cela , les Royaumes de Portugal et des Algarves, d'abord comme ayant été donnés en dot par la Couronne de Léon , et ensuite comme ayant été conquis en guerre légitime , sont demeurés la propriété des susdits Rois donataires et conquérants , pour être transmis , par voie de succession , *sans charges ou partages* , à leurs descendants royaux , ou aux parents les plus proches des derniers possesseurs, dans le cas où ceux-ci n'en ordonneraient pas autrement (*p*). »

De tout temps, les Publicistes se sont élevés contre cette doctrine qui voit dans la donation ou la conquête des titres suffisants pour constituer le pouvoir des Rois ; ils soutiennent que cette autorité et ce pouvoir appartiennent aux peuples , et découlent du pacte social fait par les nations avec les premiers chefs qui les ont

(*o*) Perret *de justo et injusto bello*, etc.

(*p*) *Text. in Leg. naturalem* § ult. supra citato. Code du Royaume de Portugal (Ordenação), liv. II, tt. 35 § 8 et tt. 96 au commencement.

gouvernées. « Le Cardinal Bentivoglio , disent-ils , ce *colosse ultramontain* , l'un des plus célèbres appuis des monarchies absolues (22) , a pourtant écrit et avoué ce qui suit : « Il est vrai « que dans le principe tous les Rois étaient chefs « de républiques et non des Rois de royaumes. « — *Furono veramente tutti i re da principio « capi, e non re; di repubbliche, e non di regni.* » — Il est donc prouvé , de l'aveu même des absolutistes, que *nul n'a un droit naturel et primitif*

(22) Le tableau que le prophète Samuel fait du pouvoir absolu et arbitraire , est aussi remarquable qu'exact. Le voici textuellement copié de la Bible : « Ainsi Samuël dit toutes les paroles de l'Éternel au peuple qui lui avait demandé un Roi. Il leur dit donc : Voici comment vous traitera le Roi qui régnera sur vous : Il prendra vos fils et il les mettra sur ses charriots , et parmi ses gens de cheval , et ils courront devant son char. Il les prendra aussi pour les établir gouverneurs sur des milliers , et gouverneurs sur des cinquantes , pour labourer ses champs , pour faire sa moisson , et les instruments de guerre , et tout l'attirail de ses charriots. Il prendra aussi vos filles pour en faire des parfumeuses , des cuisinières et des boulangères. Il prendra aussi vos champs , vos vignes et vos bons oliviers , et il les donnera à ses serviteurs. Il donnera ce que vous aurez semé et ce que vous aurez vendangé , et il le donnera à ses officiers et à ses serviteurs. Il prendra vos serviteurs et vos servantes , et l'élite de vos jeunes gens , et vos ânes , et les emploiera à ses ouvrages. Il donnera vos troupeaux , et vous serez ses esclaves. Alors vous crierez , à cause de votre Roi que vous vous serez choisi , et l'Éternel ne vous exaucera point » Comment se trouve-t-il encore des gens qui aiment l'absolutisme ?

de commander; principe fondamental posé par le grand publiciste Burlamaqui. Si donc ce n'est point là un droit de naissance, il faut que ce soit un droit acquis; mais cette acquisition, d'où dérive-t-elle? Est-ce de la parole de Dieu, ou de la volonté des hommes? Laissons-là les livres divins pour ne pas y lire les anathèmes qu'ils fulminent contre les rois absolus et tyranniques. Il n'est aujourd'hui personne doué du sens commun qui aille chercher l'origine de la royauté dans les énigmes de la politique sacrée. Les lois fondamentales de toutes les monarchies connues, et de celles qui existent de nos jours, répugnent à cette origine divine, à moins que ce ne soit dans toute la latitude du sens *mystique*, qui reconnaît que rien ne se fait sans la volonté de Dieu. Si donc les lois divines n'ont pas institué la royauté comme gouvernement primitif, ajoutent encore les défenseurs de cette opinion, les lois humaines ont pu l'instituer comme gouvernement meilleur; mais alors la royauté est une puissance déléguée et dérivée d'une plus grande puissance, qui est dans les peuples; et il faut bien que cela soit ainsi, car, s'il en était autrement, il faudrait dire que le point est plus grand que la ligne, et que l'unité est plus que le nombre.

Vouloir assimiler la royauté à la propriété et la légitimer comme elle par le temps, c'est méconnaître l'essence de la vraie royauté: il

n'y a aucune similitude entre elles. La royauté est toute *intellectuelle*, et la propriété toute *matérielle*. Dans la propriété c'est la possession qui donne le droit; dans la royauté c'est le droit qui donne la possession; car le droit est au plus digne, et étant au plus digne, il est évident que la légitimité existe avant la possession, parce qu'en son principe la royauté doit être méritée avant d'être obtenue. D'autre part, dans la nature matérielle de la propriété, elle est tellement adhérente au propriétaire qu'on ne peut l'en séparer; mais l'adhérence du monarque au trône n'est pas tellement étroite qu'on ne puisse séparer l'homme de la puissance, et de tout temps la sagesse politique a décidé que la personne de l'empereur est distincte de l'empire. *Est persona imperatoris ab imperio distincta, ut illa sublata hoc nihilominus duret.*

Quant au droit de conquête, ajoutent-ils en terminant, on aurait honte dans notre siècle de donner ce nom à l'*usurpation* et à la *violence*. La réponse concluante à cette prétention se trouve dans la proposition suivante de Cicéron: — *Si Principes justitiam sequi velent et suum cuique restituere, quod vi et armis occupaverunt, ad casas et egestatem reversuri sunt.* »

Nous nous dispenserons de faire intervenir notre humble avis en cette matière, car il nous est indifférent que nos lecteurs adoptent

l'une ou l'autre de ces opinions, puisqu'ils seront tous forcés de convenir que les lois qu'on dit avoir été faites par D. Alphonse Henriquès et les trois États du Royaume, ont été reconnues à partir d'une certaine époque (23) comme lois fondamentales de la Monarchie, jusqu'à la publication et acceptation de la Charte constitutionnelle du 29 avril 1826 (a).

(23) *Brandão* lui-même, qui est incontestablement le *premier auteur* portugais qui ait parlé de ces Cortès, s'exprime dans les termes suivants, au sujet de l'existence des Cortès de Lamégo, au liv. X, chap. 13 de sa *Monarchia Lusitana* : « J'ai hésité à insérer en ce lieu la copie des actes de ces Cortès, car n'en ayant point vu de *transcription originale*, et ce document renfermant certaines choses qui peuvent paraître suspectes, et n'ayant pas sur son authenticité la *certitude* requise, je ne pouvais la garantir aux lecteurs. Mais, après avoir avoué que je n'en avais vu qu'une copie dans un livre manuscrit qui m'est tombé entre les mains, et qui renferme d'autres pièces des archives du couvent d'Alcobaça, j'ai cru devoir suivre les conseils de personnes sensées qui ont été d'avis que je devais publier ce document, en exprimant mes doutes, et je crois en le faisant avoir rempli mon devoir. » Et dans le chap. XIV il ajoute : « Cette pièce ne porte ni date ni signature ; mais comme il y est question des évêques de Vizeu et de Lamégo, il faut que les Cortès auxquelles elle se rapporte aient été célébrées à la fin de 1143 ou postérieurement ; car antérieurement à cette époque je sais par des documents authentiques que ces villes n'avaient point d'évêques particuliers, et étaient sous la juridiction de ceux de Coïmbre. »

(a) Il y a ici une inexactitude ou une lacune historique que l'auteur a faite à dessein, pour ne pas compliquer la question

Or les Cortès de Lamégo, en réglant la succession du royaume, portent : — *Pater si habuerit regnum cum fuerit mortuus filius habeat.* — A la mort du père, le fils héritera. Et cette règle de la succession au trône a été également appliquée par les lois portugaises à l'égard des domaines de la couronne et des majorats, (*Voy.* le Code du royaume (ORDENAÇÕES), liv. II, tt. 35, § 3 et 4, et liv. IV, tt. 100, confirmées sur ce point par la loi du 3 août 1770.

Voici ce que porte le Code, liv. II, tt. 35, § 3. « Il fut aussi ordonné que les terres de la couronne ne pourront être partagées entre les héritiers, ni aliénées en aucune façon, devant toujours passer dans leur intégrité au *fils aîné* légitime du défunt qui aura eu la jouissance desdites terres. »

Le même Code, au liv. IV, tt. 100, dit : — « Et afin de lever les doutes qui s'élèvent quelquefois sur la succession des majorats, ordonnons que dans leur transmission et dans celle des biens substitués, dans le cas où le fils aîné *viendrait à mourir du vivant de son père*, ou possesseur du majorat, si ce fils aîné a laissé un fils ou

en revenant sur l'époque de 1820 à 1823. Voyez la note qui suit l'analyse et la réfutation du § 14 de la *Décision* des soi-disant Cortès de 1828.

Note du Traducteur.

un petit-fils, ou des descendants légitimes, *ces descendants*, suivant leur ordre, *auront la préférence sur le cadet.* »

Cet ordre de succession par *droit* du sang, établi par la loi fondamentale des Cortès de Lamégo et maintenu par l'usage constant, reconnu par notre Code, constitue le droit public du Royaume (24); d'où il suit que S. M. D. Pedro IV étant le fils aîné de D. Jean VI, dernier possesseur du royaume, il ne peut exister le moindre doute sur sa qualité de Roi légitime de Portugal, appelé à la succession par les lois fondamentales de la monarchie. Qui pourrait le contester ?

Il est si peu douteux que D. Pedro IV est le successeur légitime du royaume, et le roi naturel du Portugal, qu'il a été reconnu en cette qualité par son père, le roi D. Jean VI, et après sa mort par la régence du royaume, par tous ses tribunaux, par la nation entière, par toutes les cours de l'Europe et par l'Infant D. Miguel lui-même, qui aujourd'hui lui enlève la couronne. Nous allons produire la preuve de ces actes de reconnaissance.

(24) C'est le même ordre de succession établi dans tous les royaumes héréditaires de l'Europe : témoin, en Angleterre la *Magna Charta*, en France la *Loi Salique*, en Allemagne la *Bulle d'Or*, en Danemarck la *Loi Royale*, etc.

D. Jean VI reconnut, de son vivant, son fils D. Pedro pour son légitime successeur au trône de Portugal par les actes suivants :

1^o Par sa lettre-patente du 13 mai 1825, remise à sir Charles Stuart, lorsque celui-ci partit pour Rio-de-Janeiro. Dans cette lettre-patente S. M. T. F. non-seulement reconnaît dès-lors la séparation et l'indépendance du Brésil, mais elle y règle la forme de succession aux deux couronnes, et déclare très-expressément D. Pedro son légitime successeur au royaume et à la couronne de Portugal. Cette lettre-patente, à laquelle S. M. se rapporte dans l'autre document que nous allons transcrire, sera bientôt publiée d'une manière authentique par un représentant de S. M. D. Pedro IV; si elle paraît avant que cette dissertation soit entièrement imprimée, nous en donnerons le texte à la fin.

2^o Dans la *Charte de Loi, de Constitution générale, et Édit perpétuel* du 15 novembre 1825, en ces mots :—« Il m'a plu de céder et de transmettre à mon plus que tout autre très-aimé et chéri fils D. Pedro d'Alcantara, héritier et successeur de ces royaumes, etc. (25). »

(25) Voici le texte de cette pièce :

« D. João, par la grâce de Dieu, roi du royaume-uni de Portugal, etc. Aux sujets de tous les territoires de mes royaumes et seigneuries, salut. Je fais savoir à tous ceux qui verront cette charte de loi, que par *ma Lettre-patente du 13 mai de la pré-*

3° Par les instructions particulières qui furent, d'après l'ordre de S. M., transmises le 19 no-

sente année, il m'a plu de prendre en ma haute considération combien il convenait et devenait nécessaire, pour le service de Dieu et pour le bien de tous les peuples que la divine providence a confiés à ma souveraine direction, de mettre un terme aux maux et aux dissensions qui ont éclaté au Brésil et ont causé un si grand préjudice et de si graves pertes aux naturels de cet état et à ceux du Portugal et de ses possessions. Ma sollicitude paternelle s'est constamment occupée de considérer combien il convient de rétablir la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre des peuples-frères, que les liens les plus sacrés doivent rapprocher et unir dans une alliance perpétuelle. Pour obtenir un but si désirable, et favoriser la prospérité générale, en assurant l'existence politique et les destinées futures des royaumes de Portugal et des Algarves, de même que celles du Brésil que j'ai eu la satisfaction d'élever à la dignité, au rang et au titre de royaume, par ma charte de loi du 16 décembre 1815, par suite de quoi ses habitants me prêtèrent un nouveau serment de fidélité lors de l'acte solennel de mon acclamation dans la résidence royale de Rio-de-Janeiro : voulant d'un seul coup faire disparaître tous les obstacles qui pourraient empêcher et s'opposer à ladite alliance, à la concorde et au bonheur des deux royaumes, en père affectueux qui n'a en vue que l'établissement le plus avantageux de ses enfants, il m'a plu de céder et de transmettre à mon plus que tout autre très-aimé et chéri fils Dom Pedro d'Alcantara, *héritier et successeur de ces royaumes*, mes droits sur le Brésil, instituant et reconnaissant son indépendance avec le titre d'empire ; me réservant toutefois le *titre d'empereur du Brésil*. Mes intentions sur cet objet important se trouvent remplies par les dispositions du Traité d'amitié et alliance signé à Rio-

vembre 1825, par le comte de Porto-Santo, alors ministre des affaires étrangères à Lisbonne,

de-Janeiro le 29 août de la présente année, ratifié par moi ce jourd'hui, et qui va être mis sous les yeux de tous mes fidèles sujets, par lequel s'accroîtront les biens, les avantages et les intérêts de mes peuples, dont le soin tient la première place dans mon cœur paternel. Dans de telles circonstances, il me plaît de prendre le titre d'Empereur du Brésil, et de reconnaître ledit, mon plus que tout autre très-aimé et chéri fils, D. Pedro d'Alcantara, *Prince royal de Portugal et des Algarves*, en qualité et avec le même titre d'empereur, et exerçant la souveraineté sur tout l'empire; et j'ordonne que dorénavant je sois reconnu comme tel avec la qualification correspondante à cette dignité. J'ordonne de plus que toutes les lois, lettres-patentes, diplômes et titres qui sont ordinairement expédiés en mon nom royal, soient à l'avenir revêtus de la formule suivante : Dom João, par la grâce de Dieu, empereur du Brésil, et roi de Portugal et des Algarves, en deçà et au delà de la mer en Afrique, seigneur de Guinée, et de la conquête, de la navigation et du commerce de l'Ethiopie, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde, etc., etc., etc. — Que les édits (*alvarás*) soient conçus en ces termes : — Moi, l'empereur et roi, je fais savoir, etc. — Que les requêtes et autres pièces qui pourront être adressées à moi ou à mes tribunaux auxquels j'ai accordé mon titre royal, soient rédigées de la manière suivante : — A votre majesté impériale et royale. — Que les rapports officiels que feront parvenir à ma royale personne, les secrétaireries d'état et les tribunaux, portent la suscription suivante : — A l'empereur et roi notre seigneur; et que les autres communications officielles soient ainsi conçues : — Du service de sa majesté impériale et royale. La présente qui est déjà revêtue de ma signature et du titre d'empereur et roi, avec paraphe,

au marquis de Palmella, ambassadeur à Londres, pour que celui-ci eût à solliciter de cette Cour qu'elle reconnût S. M. D. Pedro IV pour roi légitime de Portugal et successeur de D. Jean VI, nonobstant le traité d'indépendance et de séparation du Brésil, du 29 août 1825 ; ce qui obligea cet ambassadeur à adresser à M. Canning, le 7 décembre suivant, une note officielle de la teneur suivante :

« Le soussigné ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. T. F. ayant déjà eu l'honneur de s'adresser officiellement à S. Exc. M. Canning, principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, afin de réclamer, au nom de son auguste maître, la garantie de S. M. Britannique pour l'exécution du traité et de la convention signés à Rio-de-Janeiro le 29 août dernier, a maintenant à soumettre à S. Exc. une autre réclamation que S. M. T. F. regarde comme d'une grande importance, et laquelle, aussi bien que la première, dérive des arrangements faits à Rio-de-Janeiro

sera exécutée dans tout son contenu sans la moindre faute ou opposition quelconque. C'est pourquoi j'ordonne au tribunal suprême de grâce et justice (*Mesa do Paço*), etc. Faite au palais de Mafra, le 15^e jour du mois de novembre de 1825. »
 Signé « l'Empereur et Roi, avec paraphe. Contresigné par José Joaquim de Almeida e Araujo Correa de Lacerda, en qualité de ministre et secrétaire d'état de l'intérieur.

sous la médiation amicale de S. M. Britannique.

« Il est incontestable que le silence observé dans le traité du 29 août, relativement à la succession à la couronne de Portugal, ne peut en aucune manière porter préjudice au droit de S. M. l'empereur du Brésil, droit qu'il tient de sa naissance, et qui le rend l'héritier de son auguste père; mais il est également évident que, par la distance à laquelle l'empereur D. Pedro se trouve du Portugal, le moment de son accession au trône pourrait devenir une époque de difficultés et d'agitations pour la nation portugaise, que la prévoyance paternelle de S. M. voudrait empêcher, au prix même de sacrifices quelconques.

« Le soussigné s'abstient de présenter à l'illustre ministre de S. M. Britannique quelques-unes des considérations politiques qui, d'après sa manière d'envisager la question, rattachent intimement l'intérêt de l'Angleterre à la conservation des deux couronnes de Portugal et du Brésil dans la même ligne de la maison royale de Bragance. Ces considérations sont si frappantes, qu'il est inutile de les reproduire ici; mais qu'il lui soit permis de faire observer à S. Exc. M. Canning, qu'outre les motifs suggérés par des intérêts politiques, il en est encore d'autres identifiés avec la bonne foi et avec le point d'honneur, que le cabinet de Londres ne peut assurément pas

perdre de vue, lorsqu'il s'agit de prendre la dernière mesure indispensable pour compléter une négociation conclue conformément à ses désirs et sous ses auspices, et laquelle, sans cette mesure indispensable, loin de conduire au but qu'on s'est proposé, de rétablir la paix entre les deux portions de l'ancienne monarchie portugaise, laisserait au contraire les intentions du vénérable souverain, qui s'est laissé guider par les conseils de son ancien et puissant allié, dans un état de perplexité qui, après sa mort, pourrait menacer le Portugal de dissensions dont le résultat est facile à prévoir.

« D'après ce que le soussigné vient d'exposer, S. Exc. M. Canning aura sans doute déjà compris que l'objet de la présente note est d'exiger formellement, au nom de S. M. T. F., que l'Angleterre garantisse la succession à la couronne de Portugal en la personne de son fils et légitime héritier l'empereur D. Pedro.

« Le soussigné, en s'acquittant des ordres qu'il a reçus à cette fin de son auguste maître, saisit cette nouvelle opportunité qui lui est offerte, pour réitérer à S. Exc. les assurances de sa haute considération. Signé marquis de Palmella. A S. Exc. M. Canning. »

4° Par le décret du 6 mars 1826 (26), dans le-

(26) En voici le texte : « Jugeant convenable de pourvoir au

quel , en nommant une régence provisoire pour le royaume de Portugal , il ajouta ces mots : « En attendant que les Portugais reçoivent une détermination ultérieure de *mon légitime successeur*.

gouvernement de ces royaumes et possessions , tant que durera la maladie que j'éprouve en ce moment , afin que la suspension des affaires , quand même elle ne serait que de courte durée , ne les accumule pas de manière à en rendre ensuite l'expédition plus difficile : Il m'a plu de confier ledit gouvernement à l'infante D. Isabel Maria , ma très-aimée et chérie fille , assistée des conseillers d'état le cardinal patriarche élu , le duc de Cadaval , le marquis de Vallada , le comte dos Arcos et le conseiller ministre et secrétaire d'état de chacune des six respectives secrétaires d'état , toutes les affaires devant être résolues à la pluralité des voix , celle de l'infante devant décider toujours lorsqu'il y aura partage égal ; tous lesquels , je l'espère , administreront la justice à mes fidèles sujets et agiront en tout point avec la sagesse désirable. Cette détermination impériale et royale servira également de règle , en cas qu'il plaise à Dieu de m'appeler devant sa sainte gloire , en attendant que *le légitime héritier et successeur de cette couronne* y ait pourvu. Et afin que la présente , ma résolution impériale et royale , parvienne à la connoissance de tous , j'ordonne au conseiller d'état *José Joaquim de Almeida e Araujo Correa de Lacerda* , mon ministre et secrétaire d'état des affaires du royaume , aussitôt que ce décret sera muni de ma rubrique , d'en envoyer des copies à tous les départements que cela regarde , lesquelles copies seront contresignées par ledit ministre et secrétaire d'état des affaires du royaume , afin qu'elles aient autant de force que le propre original , nonobstant toutes lois , dispositions ou ordonnances y contraires. Palais de Bemposta , le 6 mars 1826. »
Avec la rubrique de S. M. l'Empereur et Roi notre seigneur. »

Or, d'après les Chartes du 13 mai et du 14 novembre 1825, et les instructions données au marquis de Palmella, *ce successeur* ne peut être autre que le seigneur D. Pedro IV, déjà désigné comme tel. La régence du royaume reconnut également S. M. D. Pedro IV pour légitime roi de Portugal ;

1^o Par la circulaire du 20 mars 1826 (27), or-

(27) « Le Gouvernement, créé par le décret royal du 6 mars de la présente année, et présidé par S. A. S. l'infante D. Isabel Maria, considérant la nécessité de régler les formules pour l'expédition de toutes les affaires, ordonne ce qui suit :

« Toutes les lois, lettres-patentes, sentences, provisions des tribunaux, et tous diplômes et titres qui sont ordinairement expédiés au nom du souverain, seront dressés selon la formule suivante : — Dom Pedro, par la grâce de Dieu, roi de Portugal et des Algarves, de la mer en deçà et au-delà en Afrique, seigneur de Guinée, de la conquête, de la navigation et du commerce de l'Éthiopie, de l'Arabie, de la Perse et de l'Inde, etc.

» Les ordonnances seront conçues en ces termes : — Moi le Roi, je fais savoir. — Les décrets continueront à être expédiés dans les termes usités jusqu'ici. Les ordonnances des ministres et des tribunaux (*Avisos* et *Portarias*) suivront la formule actuellement en usage, c'est-à-dire — Le gouvernement de ces royaumes créé par le décret royal du 6 mars de la présente année, et présidé par S. A. S. l'infante D. Isabel Maria, etc. Les requêtes et autres pièces adressées au souverain ou aux tribunaux supérieurs seront rédigées comme par le passé, c'est-à-dire qu'on mettra en tête du papier : Sire; dans le corps de la pièce le titre de majesté, et sur l'enveloppe : Au roi notre Seigneur, de la part de tel ou tel ministère, etc.

« Que la suscription des communications officielles destinées

donnant que tous les diplômes, ordres et provisions des tribunaux seront expédiés en son nom royal.

2° Par la députation que ladite régence envoya complimenter S. M. le seigneur D. Pedro IV, au nom du royaume, et lui en offrir l'hommage ; cette députation, composée de l'archevêque de Lacédémone, du duc de Lafões (28), et du bachelier Francisco Eleuterio de Faria e Mello, adressa le discours suivant à S. M. :

« Sire, le gouvernement provisoire de Portugal a cru de son devoir d'envoyer la députation

à être mises sous les yeux du Roi, par les secrétaires d'état ou par les tribunaux, suivront la formule usitée jusqu'ici : — A S. M. — Du service royal etc.

« Le Gouvernement ordonne également que les sceaux qui seront apposés aux documents publics soient rétablis tels qu'ils étaient avant la Charte de Loi du 16 décembre 1815, et portent la légende suivante : *Petrus IV, Dei Gratia, Portugaliæ et Algarbiorum Rex* ; et dans cette même conformité seront réglées les armoiries dont on faisait usage en ces Royaumes, avant l'altération qu'elles éprouvèrent par suite de la Charte de loi du 13 mai 1816, tout le reste étant maintenu comme cela se pratiquait avant ces altérations, qui ont cessé par l'état actuel des choses. »

(28) Ce duc de Lafões est le même qui, par l'inconséquence la plus honteuse, a été récemment employé à séduire la Noblesse pour l'engager à demander à S. A. l'Infant de se faire proclamer Roi absolu. Qu'il a été prompt à oublier ce qu'il avait signé dans cette adresse à D. Pedro !

qui a aujourd'hui l'honneur de paraître en présence de V. M. I. et R., pour lui témoigner la profonde douleur que les Portugais ont éprouvée par la perte lamentable de l'auguste père de V. M. I. le seigneur D. João VI (que Dieu ait en sa gloire), et offrir au nom de ce peuple fidèle l'hommage dû à V. M., comme NOTRE ROI NATUREL ET LÉGITIME SOUVERAIN Une si grande douleur avait besoin d'adoucissement ; c'est pourquoi la Providence, qui a toujours visiblement protégé ce Royaume, lui accorde le remède le plus opportun dans l'auguste personne de V. M., HEUREUSEMENT APPELÉE, PAR L'ORDRE DE LA SUCCESSION, A OCCUPER LE TRÔNE DE SES GLORIEUX ANCÊTRES Une nation loyale et douée des sentiments les plus élevés ne méritait pas qu'un espoir aussi fondé fût déçu ; toutefois si elle n'a pas obtenu, ainsi qu'elle le désirait si ardemment, que V. M. vînt la gouverner en personne, c'est pour nous un grand bonheur que V. M. nous donne pour Reine l'aînée de vos filles, S. M. Dona Maria da Gloria, en la personne de laquelle va se continuer l'illustre dynastie de la sérénissime maison de Bragance »

3° Par les actes de son administration publique et de son gouvernement, tous faits au nom du seigneur D. Pedro IV.

4° Par le fait d'avoir fait frapper de la mon-

naie en son nom , qui eut cours dans tout le royaume.

Les tribunaux du royaume reconnurent D. Pedro IV comme Roi de Portugal , et expédièrent tous les édits , ordres , provisions et sentences en son nom royal ; et il en fut de même quant aux autorités ecclésiastiques (29) et militaires qui exercèrent quelque juridiction, ou eurent quelque part dans le gouvernement du Portugal , après la mort du Roi Jean VI.

La nation portugaise reconnut également S. M. D. Pedro IV pour son Roi légitime , non-seulement en établissant d'une manière *libre et spontanée* le gouvernement qui fut installé en son nom royal ; mais en donnant ensuite la preuve la plus décisive de la satisfaction qu'elle en éprouvait dans les fêtes et réjouissances publiques par lesquelles le peuple célébra le don de la Charte constitutionnelle que le roi D. Pedro IV lui avait octroyée , et même par l'empressement que les citoyens montrèrent à concourir de leur plein gré , et sans la moindre coaction , à voter dans les élections des députés à la Chambre élec-

(29) Il n'y eut pas une seule autorité dans tout le Portugal, les ordres religieux compris , qui n'ait juré d'obéir à S. M. le roi D. Pedro IV , et qui ne lui ait en effet obéi. Comment ces hommes ont-ils donc fait pour être relevés de ce serment ? Comment ont-ils éludé cette obéissance ?

tive. Ce fait établit non seulement la reconnaissance complète de la souveraineté de D. Pedro IV, qui avait ordonné de faire ces élections ; mais de plus , c'est une acceptation formelle de la nouvelle loi fondamentale de la monarchie, déjà jurée, et qui entraîna l'abolition et la révocation de ces Cortès de Lamégo, qui avaient servi de règle auparavant, d'après une simple tradition.

D. Pedro IV fut également reconnu Roi légitime de Portugal par toutes les cours étrangères, non-seulement dans les notes officielles que ces cours adressèrent au ministre des affaires étrangères du Portugal, en réponse à celles qu'il leur avait écrites pour leur faire part de la succession du roi D. Pedro IV au trône de ces royaumes, mais encore par les nouvelles lettres de créance que ces cours envoyèrent à leurs ministres accrédités près du gouvernement installé en Portugal, au nom du même auguste seigneur ; et en dernier lieu, par le fait d'avoir rappelé de Lisbonne leurs ministres et chargés d'affaires, aussitôt que, par suite de la perfide usurpation de l'Infant D. Miguel, l'autorité du roi D. Pedro IV a cessé d'être reconnue dans le royaume.

Quant à l'Infant D. Miguel, nul n'a fait des actes qui reconnaissent S. M. D. Pedro IV pour son *Roi légitime, son souverain et seigneur naturel*, avec plus de liberté et de constance, ni

de plus réitérés et formels. Nous allons en rappeler les principaux.

Le premier, c'est sa lettre du 6 avril 1826, citée dans celle du 12 mai de la même année, dont l'original existe à la cour de Rio de Janeiro. Dans cette lettre, l'Infant D. Miguel non-seulement reconnaît de la manière la plus expresse son auguste frère le roi D. Pedro IV pour son *légitime souverain et roi de Portugal*, mais il lui fait les protestations les plus solennelles d'*obéissance et de respect*.

Le deuxième, c'est la lettre du 12 mai 1826, qui est de la teneur suivante : « Sire, le voyage que le ministre de V. M. I. et R. dans cette cour se propose de faire à Londres, m'offre une opportunité dont je profite avec un plaisir infini, pour ratifier à V. M. les inviolables et fidèles protestations *d'obéissance, de respect et d'amour* exprimées dans la lettre que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 6 du mois passé, et à laquelle je me rapporte; renouvelant ici les *purs* sentiments de *loyauté* dont je me sens pénétré envers l'auguste personne de V. M., que je regarde comme mon seul légitime souverain, que la Providence, en nous privant tous deux d'un père dont nous déplorons si justement la perte, a voulu dans sa bonté me conserver pour adoucir par là la douleur qui m'opprime. Je continue à résider ici, employant mon temps le plus utilement

qu'il m'est possible, jouissant de l'affection vraiment paternelle avec laquelle LL. MM. II. daignent me distinguer, et dont je chercherai constamment à me rendre digne, aussi bien que de l'approbation de V. M. I. et R. que j'ambitionne au-dessus de tout. De V. M. I. et R. *le plus fidèle sujet* et frère affectueux et obligé, l'Infant D. Miguel. Vienne en Autriche, le 12 mai 1826. »

Le troisième, c'est le serment *pur et simple* à la Charte constitutionnelle, octroyée au royaume de Portugal par son auguste frère le roi D. Pedro IV, prêté, le 4 octobre 1826, entre les mains du baron de Villa Seca, ministre de Portugal à la cour de Vienne; serment écrit entièrement de la propre main de l'Infant, et par lui transmis directement à son auguste frère, ainsi que l'atteste le baron de Villa Seca, dans sa dépêche du 6 octobre 1826, transcrite dans l'appendice du journal publié à Londres, et intitulé : *O Padre Amaro*, pour les mois d'avril et de mai 1827 (29).

(29) En voici la copie : « Très-illustre et très-excellent Seigneur. Depuis que S. M. l'Empereur est de retour d'Oremberg dans cette cour, non seulement une foule d'affaires arriérées, mais aussi la présence de S. M. I. l'archiduc grand-duc de Toscane, et d'autres princes de la famille impériale qui se sont trouvés ici dans le même temps, ont empêché ce souverain d'avoir une entrevue sérieuse avec le sérénissime Infant le seigneur

Le quatrième, ce sont les fiançailles célébrées par l'Infant D. Miguel à Vienne, avec la reine très-fidèle de Portugal et des Algarves, S. M. D. Maria II, le 29 octobre 1826, dans lesquelles on

D. Miguel. Enfin cette entrevue a eu lieu, et dans les conseils que ledit monarque y donna au sérénissime seigneur Infant, celui-ci a eu la satisfaction de voir *confirmées* par un si sage et prudent souverain les propres intentions que S. A. avait de *se conformer en tout* à la souveraine volonté du Roi notre seigneur. Dans cette conformité, le sérénissime seigneur Infant D. Miguel a prêté le 4 du courant le *serment pur et simple à la Charte constitutionnelle*, décrétée et donnée par le Roi notre seigneur à la Nation portugaise, le 29 avril de la présente année. »

« Ce serment, écrit de la *propre main* de S. A. et signé par *lui*, a été prêté entre mes mains, et en présence du vicomte de Rezende, ministre de S. M. l'Empereur du Brésil, S. A. ayant voulu qu'il assistât à cet Acte solennel; le même seigneur se réservant de transmettre le procès-verbal dudit serment directement à son Auguste Frère, par cela même que c'est le Roi notre seigneur qui l'a exigé de lui.

« Immédiatement après, S. A. de son côté, et moi en qualité de fondé de pouvoirs de S. M. la Reine D. Maria II, nous nous sommes adressés à Sa Sainteté, pour obtenir les dispenses nécessaires de la consanguinité qui existe entre ladite Auguste Reine et le Sérénissime seigneur infant D. Miguel, afin de procéder à la célébration des fiançailles, lesquelles auront lieu aussitôt que ladite dispense sollicitée arrivera ici. Dieu garde V. Exc. Vienne, le 6 octobre 1826. Au très-illustre et très excellent seigneur D. Francisco de Almeida.—Baron de Villa Seca. »

trouve des actes réitérés de reconnaissance de la souveraineté de S. M. le roi D. Pedro IV. En voici la teneur :

« Contrat de fiançailles entre sa Majesté D. Maria II, reine très-fidèle *de Portugal et des Algarves*, par son fondé de procuration M. le baron de Villa-Seca, du conseil de S. M. T. F., et son envoyé extraordinaire près S. M. I. et R., et S. A. le sérénissime Infant D. Miguel, célébré en présence de S. M. I. et R. A., dans le palais impérial de Vienne, le 29^e jour du mois d'octobre 1826. — S. M. D. Maria II, reine très-fidèle de Portugal et des Algarves, etc., ayant atteint l'âge auquel il est permis par le droit canon et civil de contracter des fiançailles, et ayant, en conformité de l'un et de l'autre droits et des lois nationales, obtenu l'autorisation royale, expresse et légale de son auguste père et tuteur naturel, le Roi très-fidèle notre seigneur, pour contracter des fiançailles avec son auguste oncle le sérénissime seigneur l'Infant D. Miguel, ainsi que la faculté de nommer pour fondé de procuration à cet effet M. le baron de Villa-Seca, du conseil de S. M. T. F., et son envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., et S. A. le sérénissime Infant D. Miguel, ayant également atteint l'âge requis, et ayant toutes les facultés nécessaires pour contracter également des fiançailles avec son au-

guste nièce S. M. D. Maria II, Reine très-fidèle de Portugal et des Algarves, sont convenus de faire ledit contrat de fiançailles dans les formes énoncées dans les articles suivants. Article I^{er}. S. M. D. Maria II, Reine de Portugal et des Algarves, représentée par son fondé de procuration ci-dessus nommé, et S. A. le sérénissime seigneur Infant D. Miguel en personne, s'engagent par des promesses réciproques à effectuer leur futur mariage; et les augustes contractants déclarent qu'ils considèrent ces fiançailles comme un engagement de conclure leur subséquent mariage *per verba futuri*, selon la doctrine de l'Église catholique, apostolique, romaine, ayant obtenu d'avance du saint-siège apostolique la dispense de l'empêchement canonique de la consanguinité qui existe entre les deux augustes contractants. »

« Article 2^e. Les augustes contractants déclarent que leur future union s'effectuera aussitôt que l'auguste contractante aura atteint l'âge requis pour pouvoir la contracter, ou que celle-ci aura obtenu du saint-siège un indult spécial dispensant du défaut d'âge: dans l'un et l'autre de ces deux cas, aura son plein effet la procuration, que l'auguste contractant devra transmettre à la cour impériale de Rio-de-Janeiro, pour être représenté dans l'acte solennel de son mariage par la personne qu'il plaira à son auguste frère de désigner, afin qu'une union aussi fortunée

puisse avoir lieu là où S. M. le Roi *Très-fidèle* notre seigneur le jugera plus convenable. »

« Article 3^e. Les augustes contractants espèrent que le même *pouvoir souverain* qui leur a accordé la faculté de contracter librement leurs fiançailles, voudra bien légitimer toute nullité qui pourra s'y être glissée par suite du défaut de quelques formalités, ordinairement usitées dans ces sortes de contrats, et qui dans le présent acte n'ont peut-être pas pu être complètement observées, en raison des circonstances et de la distance à laquelle il a été célébré. Et pour la solidité et validité de ce contrat, duquel ont été tirées les copies nécessaires, écrit par D. Luiz Maria de Camara, secrétaire de la légation *portugaise* à la cour impériale de Vienne, faisant les fonctions de secrétaire royal, et *fait sous les auspices* et en présence de S. M. I. et R., il a été signé par M. le baron de Villa-Seca, du conseil de S. M. T. F., et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., comme fondé de procuration de S. M. D. Maria II, reine de *Portugal* et des *Algarves*, etc, etc. et par l'auguste contractant en personne; lequel contrat a été également signé en qualité de témoins par LL. AA. RR. les sérénissimes l'archiduc *Ferdinand*, prince héréditaire, *François-Charles*, deuxième fils de S. M. I. et R. A., *Charles* et *Joseph*, palatins de Hongrie; ainsi que par

S. A. Monseigneur le prince de Metternich, chancelier de la cour, d'état et de la maison impériale; — et par le très-illustre et très-excellent vicomte de *Rezende*, lequel est intervenu au présent contrat en sa qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R. B. près S. M. I. et R. A. Fait par duplicata, à *Vienne en Autriche*, le 29^e jour du mois d'octobre 1826. L'Infant D. *Miguel — Charles*, comme témoin requis — *Joseph*, comme témoin requis. — Comme témoin requis le vicomte de *Rezende*. — *Baron de Villa-Seca* comme fondé de procuration de S. M. D. Maria II, reine de Portugal et des Algarves, etc., etc. *Ferdinand*, comme témoin requis — *François Charles*, comme témoin requis — *Le prince de Metternich*, comme témoin requis. »

Le 5^e. Ce sont les conférences qu'il eut à Vienne, antérieurement à son départ pour le Portugal, avec les ministres d'Autriche, d'Angleterre, de France, du Brésil et du Portugal, dans le protocole desquelles l'Infant D. Miguel promit de vive voix et par écrit une obéissance entière aux ordres de son auguste frère comme Roi légitime de Portugal, les 18, 20 et 23 octobre 1827.

Le 6^e. C'est la lettre écrite aux dignes pairs du royaume, le 25 février 1827. S. A. s'y exprime dans les termes suivants:

« Dignes Pairs du royaume, j'ai sous les yeux la lettre que vous, dignes pairs du royaume, m'avez adressée collectivement, et par laquelle vous me félicitez à l'occasion de l'heureuse célébration solennelle des fiançailles que la *Reine Très-Fidèle D. Maria II* a contractées avec moi.

« Ce lien fortuné, dans lequel, comme vous le dites si judicieusement, ont été observées les lois vénérables de la monarchie, en perpétuant l'autorité royale dans l'auguste famille de Bragançe, et remplissant les vues paternelles et prévoyantes de mon *Auguste Frère et Souverain*, aussi bien que mes propres vœux, garantira, avec l'aide du Tout-Puissant, la paix du royaume et les prospérités de la loyale nation portugaise.

« Les félicitations qu'à l'occasion d'un événement si joyeux vous m'avez adressées, dignes pairs du royaume, ont rempli mon cœur du plus vif plaisir et de gratitude, étant, comme je les estime, l'expression de cet amour épuré et de cette fidélité sans tache, que vos ancêtres vous ont inspirés et légués, et qu'ils se firent toujours gloire de témoigner à leurs princes, en quoi vous les imitez d'une manière si exemplaire. Votre ami. — L'Infant D. Miguel. Vienne en Autriche, le 25 février 1827. »

Le 7^e. C'est la Lettre du 19 octobre, à son auguste sœur l'Infante D. Isabel Maria, dans la

quelle S. A. l'Infant D. Miguel dit ce qui suit :

« Ma chère sœur. — Quoique je doive supposer que vous avez déjà connaissance de la souveraine *résolution* effectivement prise par notre auguste Frère et Roi, de me nommer son *Lieutenant et Régent* de ces royaumes, pour que je les gouverne en conformité de ce qui est écrit dans la Charte Constitutionnelle, donnée par notre auguste Frère à la Nation portugaise, je ne puis toutefois me dispenser de vous annoncer que j'ai reçu le Décret du 3 juillet de la présente année, *en vertu duquel* je me trouve *pleinement* autorisé à prendre la Régence du royaume de *Portugal et des Algarves* et leurs dépendances.

« Décidé à maintenir dans leur intégrité les lois du Royaume et les *Institutions loyalement octroyées* par notre auguste Frère, et que *nous* avons tous juré de maintenir, de faire observer et de gouverner par elles les susdits Royaumes, il est de mon devoir de le déclarer ainsi, afin que vous, ma sœur, donniez à cette déclaration la publicité convenable, et que vous vouliez faire savoir en même temps la ferme intention où je suis de comprimer toute faction qui, sous un prétexte quelconque, tentera de troubler la tranquillité publique dans ces Royaumes : mon désir étant que les erreurs et les fautes qui auront pu être commises par le passé soient livrées à un profond oubli, et que la concorde et un par-

fait esprit de conciliation succèdent aux déplorables agitations qui ont déchiré une nation célèbre dans les annales de l'histoire par ses vertus, son courage, sa loyauté et son respectueux dévouement à ses princes.

« Afin de mettre à exécution les intentions royales de notre auguste Frère, je vais faire mes dispositions pour retourner dans le royaume : c'est pourquoi je vous prie, ma sœur, de vouloir, sans perte de temps, faire équiper et partir pour *Falmouth* une frégate de guerre et un brick, afin de m'y embarquer et poursuivre mon voyage de ce port à celui de Lisbonne.

« Dieu vous garde, ma chère sœur, autant d'années que vous souhaitez votre Frère qui vous aime tendrement. Infant D. Miguel. — Vienne en Autriche, le 18 octobre 1827. »

Enfin, pour ne pas nous arrêter plus long-temps sur un objet déjà si bien éclairci et démontré, nous ajouterons seulement que l'Infant D. Miguel a encore une fois reconnu pour son légitime souverain S. M. le roi D. Pedro IV, lorsque à la face de toute la nation représentée par les dignes Pairs du Royaume, et Messieurs les Députés de la Nation portugaise, et en présence de tous les ministres des Cours étrangères, il a prononcé solennellement, la main sur les Évangiles, le serment suivant :

« Je jure fidélité au seigneur D. Pedro IV et

à S. M. D. Maria II, Reine légitime de Portugal, et je m'engage à rendre le Royaume à la Reine D. Maria II, aussitôt qu'elle aura atteint sa majorité. Je jure également de maintenir la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, et l'intégrité du Royaume, et *d'observer et faire observer la Constitution politique de la nation portugaise*, et les autres lois du Royaume, et de pourvoir au bien général de la Nation, autant qu'il sera en mon pouvoir. »

Il semble inconcevable, après des serments si multipliés et si solennels, des promesses faites si librement et si spontanément, une grande partie desquelles le furent même sans que personne les eût exigées ou demandées, que l'Infant D. Miguel ait pu les trahir entièrement, et que peu de jours après le dernier de ces serments il ait usurpé le Royaume, et se soit fait *proclamer Roi*, employant pour atteindre ce but les moyens les plus vils et les plus honteux dont jamais usurpateur ait fait usage; mais l'Europe a les yeux fixés sur lui, de même que les Rois qu'il a trompés, et dont il s'est joué par les promesses réitérées qu'il leur a faites d'obéir à son frère, et de respecter les institutions que celui-ci avait octroyées à la nation portugaise.

D'après des actes de reconnaissance aussi solennels que ceux que nous venons de citer, et de l'obéissance si spontanée à S. M. D. Pedro IV

comme Roi de Portugal de la part de toutes les classes de la nation portugaise, *sans une seule exception*, il s'ensuit comme conséquence naturelle que S. M. D. Pedro IV était en possession de toutes les fonctions de la souveraineté en Portugal, et ledit auguste seigneur l'a en effet exercée depuis la mort de son auguste Père jusqu'au moment où elle lui fut ravie par la plus perfide des trahisons et la rébellion la plus criminelle; en sorte que même ce *titre de possession* auquel les jurisconsultes de tous les pays attachent des droits si importants, n'a point manqué à D. Pedro pour le constituer Roi légitime de Portugal.

Nous voilà naturellement arrivés à la partie de notre analyse destinée à réfuter les arguments qui ont été produits contre la légitimité de S. M. D. Pedro IV, dans la monstrueuse décision (*Assento*) arrêtée par les soi-disant Cortès de Lisbonne, le 11 juillet 1828. Nous allons dans notre réfutation suivre cette pièce article par article.

DÉCISION

Des Trois-États du Royaume assemblés en Cortès dans la ville de Lisbonne, arrêtée le 11 Juillet 1828.

§ I.

Quoique chacun des Trois États du Royaume assemblés en Cortès, en conformité de l'injonction qui leur a été faite collectivement dans le discours d'ou-

verture prononcé le 23 juin de la présente année, ait présenté à S. M. le procès-verbal de la Délibération qui déduisait les puissantes raisons d'après lesquelles la couronne de Portugal était déclarée dévolue à son auguste personne; toutefois il a été jugé plus convenable et même nécessaire, et il a été en conséquence décrété par S. M. que, outre les procès-verbaux spéciaux, il serait dressé un seul acte où l'on réunirait tous les considérants, de manière à détruire toutes les objections (qui ne peuvent être que spécieuses) que les intérêts et l'esprit de parti ont pu ou pourraient susciter; afin que la résolution prise d'un commun accord, et signée de tous les membres qui composent les Trois États, devienne l'expression unique du vœu de la Nation entière, établissant et maintenant le Droit fondamental de la succession à la Couronne, avec la stricte impartialité, et en même temps avec la ferme résolution qui conviennent à un peuple *sérieusement déterminé* à ne point commettre et à ne point souffrir d'injustice.

§ II.

Les Trois États ont donc nommé une commission composée, pour chacun d'eux, d'un nombre égal de membres distingués par leurs lumières, leur circonspection reconnue et leur amour de la patrie. Cette commission après s'être réunie, et avoir conféré de nouveau sur une question d'une si haute importance, présenta son rapport définitif, d'après lequel les Trois États ont pris à l'unanimité la décision suivante.

Les deux premiers paragraphes de la Décision

sont destinés à nous expliquer pourquoi trois procès-verbaux différents et spéciaux, ayant été faits chacun par un des Trois États, n'ont point été publiés séparément, et pourquoi il n'en paraît qu'un seul formé de tous les trois ensemble. C'est, dit l'acte en question, *parce que cela parut convenable, et fut ainsi décrété par le seigneur D. Miguel*. C'est ce qui ne nous regarde pas ; mais *la nature particulière* de ces deux raisons nous fait aisément entrevoir que les procès-verbaux spéciaux étaient rédigés de telle façon qu'on les jugea indignes de paraître au grand jour, et incapables de pallier l'énormité de l'usurpation ; et que c'est là ce qui les a fait rejeter et remplacer par un autre acte. C'est une chose digne de remarque combien en cette occasion on a eu peu d'égards pour des hommes qui se disaient les Représentants de la Nation, *qui étaient sérieusement décidés à maintenir la loi fondamentale du royaume, sa dignité, et à faire un acte qui devint la voix unique de la Nation entière*. Et cependant la rédaction de cette pièce ne fut point une affaire de peu de considération, puisqu'on y employa les 17 jours depuis le 23 juin jusqu'au 11 juillet. Combien la première ébauche ne devait-elle pas être informe et embrouillée ! Passons outre.

La décision commence par poser les propositions suivantes :

1^{re}. Que le seigneur D. Pedro IV est étranger ;

2°. Qu'il l'est devenu, pour le moins à dater du 15 novembre 1825, jour où il accepta la couronne indépendante du Brésil ;

3°. Que les Cortès de Lamégo excluent de la succession du Royaume les princes étrangers, et ceux qui, étant naturels du pays, se trouvent dans l'impossibilité d'y résider, ce qui est prouvé : — 1° Par la supplique du Tiers aux Cortès de Thomar, au Roi Philippe II de Castille, et par la réponse de ce souverain ; — 2° Par ce qui est arrivé à l'égard de la Reine D. Beatrix ; — 3° Parce que si le seigneur D. Alphonse III, Comte souverain de Boulogne, et en cette qualité étranger, suivant eux, est devenu Roi de Portugal, ce ne fut point par droit de succession, mais bien par la nomination du Pape et l'élection des peuples ; — 4° Par les avantages résultant pour la nation d'être gouvernée par un Roi qui réside dans le Royaume.

4° et dernière proposition. — Que le seigneur D. Pedro étant étranger, pour le moins à partir du 15 novembre 1825, ne pouvait point transmettre à ses enfants des droits qu'il n'avait pu acquérir que par la mort du seigneur D. Jean VI le 6 mars de l'année suivante. C'est ce qui fait la matière des articles 3^e, etc. jusqu'au 12^e de l'acte en question. Nous allons les transcrire pour convaincre le lecteur que, malgré la peine que nous avons eue pour mettre en ordre leur contenu, nous n'avons omis aucune circonstance qui s'y trouve énoncée.

§ III.

Si par les lois du Royaume le seigneur Dom Pedro se trouvait exclu de la succession au trône, à partir, pour le moins, du 15 novembre 1825, la Couronne portugaise a été incontestablement dévolue au très-haut, très-puissant Roi notre seigneur, le seigneur Dom Miguel premier, à partir du 10 mars 1826; car ces deux princes étant appelés l'un après l'autre, l'aîné se trouvant exclu légalement, la Couronne, par suite de cette exclusion légale, est nécessairement échue au frère cadet. En vain chercherait-on un autre prince ou princesse ayant des droits à la succession, après l'exclusion légale du frère aîné; car ce prince ou cette princesse ne pouvant être issu que du seigneur Dom Pedro, il faudrait admettre, ou que celui-ci a conservé des droits à la succession, après en avoir été exclu, ce qui répugne à la raison, et est même en contradiction avec le sens des mots; ou bien, par une absurdité égale et encore plus manifeste, faudrait-il maintenir que Dom Pedro pouvait, le 10 mars, transmettre à un de ses enfants des droits que, dans cette supposition, il ne possédait plus lui-même. D'ailleurs, ce prince ou cette princesse, pendant sa minorité, et étant en puissance de parents étrangers, doit également être réputé étranger relativement au Portugal; et quand même il ne serait pas réputé tel, il ne pouvait pas avoir acquis des droits de celui qui, ayant seul la faculté de les lui transmettre, s'en trouvait à cette époque privé par les lois.

§ IV.

Voilà le *puissant et inébranlable fondement* sur lequel

se sont appuyés les Trois États pour reconnaître leur Roi légitime dans l'auguste personne du seigneur Dom Miguel premier. Son frère aîné avait été légalement exclu : d'après cette exclusion légale, les descendants de l'aîné ne pouvaient tenir de lui, et encore moins de tout autre, des droits à la succession ; et en pareil cas , les lois appellent incontestablement à succéder la seconde ligne.

§ V.

Est-il en effet quelqu'un de versé dans les lois fondamentales du Portugal, qui puisse douter un instant de l'exclusion du trône qu'elles prononcent contre tout prince étranger, et contre tout prince qui se trouve politiquement empêché de résider dans le royaume ? Et qui peut douter que le seigneur Dom Pedro, à partir, pour le moins, du 15 novembre 1825, est devenu *lui-même étranger*, s'étant constitué et proclamé souverain d'un état étranger ; et qu'il s'est *mis dans l'impossibilité de résider en Portugal*, non seulement par le fait de s'être constitué souverain de cet état étranger, mais encore par suite du serment qui le lie aux lois de cet état, lesquelles lui défendent de la manière la plus expresse et la plus péremptoire de résider hors du pays ?

§ VI.

Le souvenir des agitations et des changements politiques du Brésil est très-récent ; la Charte constitutionnelle brésilienne est assez répandue dans toute l'Europe : tout effort que les Trois États pourraient faire pour prouver l'existence de lois et d'événements d'une telle notoriété serait superflu, et même repré-

hensible. Il doit d'ailleurs être permis à de vrais Portugais de s'épargner la douleur de toucher aux plaies si récentes de la malheureuse patrie, et de réveiller le douloureux souvenir de ses bienfaits et de ses actes de dévouement, reçus avec une si coupable indifférence, ou payés à dessein d'ingratitude.

§ VII.

Mais pour les étrangers, qui ne connaissent pas les lois fondamentales du Portugal, et même pour certains nationaux, qui feignent peut-être de les oublier, les Trois États invoquent ou rappellent la résolution littérale et très-claire des Cortès de Lamégo, énoncée en ces mots :—«Que le royaume n'échoie point à des étrangers..... Nous ne voulons pas qu'en aucun temps le royaume passe à des étrangers»; expressions dont le sens est si net et si précis que tout commentaire deviendrait inutile et même oiseux. Ils allèguent également et rappellent la demande (qui fut incontestablement accordée) faite par les Trois États en 1641, et surtout par celui de la noblesse; monument insigne et irréfragable de loyauté, de zèle pour la patrie, et de la sagacité politique de nos ancêtres. Et qu'on se garde bien d'inférer de cette demande *qu'il existait à cette époque le moindre doute sur la disposition des Cortès de Lamégo à ce sujet*; c'était au contraire l'argument par lequel on combattait sans cesse les prétentions de l'Espagne; et c'est comme tel qu'il se trouve déduit dans le cinquième considérant de la fameuse Décision arrêtée dans les Cortès de ladite année. *Cette demande ne tendait pas à obtenir une innovation relativement à l'exclusion des étrangers*;

on ne voulait que *confirmer, fortifier et mettre à l'abri, même des objections les plus phantastiques des parties intéressées, la législation déjà connue, et qui fut toujours suivie, excepté lorsque de formidables armées ont menacé nos frontières et arraché par la terreur une décision à des juges pusillanimes.*

§ VIII.

Elle était certainement suivie cette législation, comme il apparaît par le récit naïf des mémorables événements qui eurent lieu lors de la contestation qui s'éleva à la mort du roi Ferdinand, dans laquelle Dona Béatrix, qui se trouvait dans les mêmes circonstances que le seigneur Dom Pedro, subit une semblable exclusion, relativement à la succession au trône. Dona Béatrix était née en Portugal, elle était la fille aînée et unique du précédent monarque; et pourtant elle fut exclue du trône. Par quel motif fut-elle exclue? Celui de son sexe? Mais les femmes succèdent à la couronne dans les Espagnes. Les doutes sur la validité du mariage de la reine Dona Léonor? Mais ces doutes, au rapport des historiens, ne prirent quelque consistance que dans les Cortès de Coimbre. Serait-ce parce qu'elle entra en Portugal à main armée? *Mais cette invasion avait été déjà provoquée par la résistance.* Sa qualité d'étrangère fut évidemment le motif fondamental, et telle fut aussi la cause de la résistance. Voilà sur quoi portaient la répugnance et l'opposition du peuple, QUOIQUE LES ÉCRITS DU TEMPS RELATIFS A CETTE CONTROVERSE N'EN FASSENT POINT MENTION. La nation connaissait le droit Portugais; la dénomination de Roi naturel, c'est-à-dire celui qui est né et qui vit au milieu des peuples sur

lesquels il règne, était duement appréciée par ces vrais patriotes, dont les cœurs généreux repoussaient avec horreur les dangers d'une domination étrangère; et *les artisans de Lisbonne et de Santarem*, ainsi qu'ils sont représentés par le naïf chroniqueur de l'époque, montrèrent à cette occasion plus d'honneur et de sagesse dans leurs résolutions que quelques savants orgueilleux du 19^e siècle.

§ IX.

Mais, dira-t-on, le comte de Boulogne, quoiqu'ayant perdu sa qualité de Portugais, ne régna-t-il pas en Portugal? Nous répondons que le comte de Boulogne *ne régna point par droit de succession*; il régna extraordinairement *par élection*; les Grands du royaume allèrent le chercher en France, et l'autorité du Pape confirma ce choix: en se rendant immédiatement en Portugal le comte recouvra sa naturalité, mais *il ne prit le titre de Roi qu'après y avoir été autorisé par les Cortès, comme par exception*. Il est au surplus très-digne de remarque, qu'il n'existait pas alors dans le royaume d'autre membre de la Famille royale, car l'infant Dom Fernando était marié en Castille, et l'infante Dona Léonor était mariée dans un pays encore plus éloigné. Les lois ne furent donc point violées à l'égard du comte de Boulogne; on ne fit que chercher en lui un remède extraordinaire aux besoins très-urgents du royaume, en suivant toujours, aussi rigoureusement que cela était possible, l'esprit des lois et des coutumes nationales.

§ X.

Les inconvénients, ou, pour mieux dire, les funestes

effets de l'occupation du trône par un Roi étranger sont tellement grands et manifestes, qu'il soit étranger par naissance ou par choix, qu'ils ne pouvaient échapper à la sagesse de nos législateurs, et à *l'instinct*, pour ainsi dire, de toute la nation; c'est pourquoi il ne nous a manqué ni des lois sages et formelles pour les prévenir, ni l'appui constant que ces lois ont trouvé en toutes les occasions dans l'opinion et la volonté du peuple. En effet, quoiqu'un Roi étranger par naissance devienne citoyen en montant sur le trône, toutefois les liens du sang lui manquent, sans lesquels il ne peut se flatter d'obtenir la confiance et l'amour de ses sujets; il lui manque la parfaite connaissance des goûts, des mœurs et des véritables intérêts des peuples, ce qui le prive d'un des moyens les plus puissants pour les gouverner avec justice et avec sagesse. Et si le Roi, quoique né dans le royaume, établit sa résidence dans un autre pays, voilà le royaume livré à des vice-rois, ou à des lieutenants; voilà les intérêts nationaux oubliés, et le plus souvent sacrifiés à ceux du peuple chez lequel le Roi a choisi sa résidence. Il en résultera d'un côté le mécontentement avec ses tristes et funestes effets, et de l'autre des précautions astucieuses et une oppression qui ne tardera pas à dégénérer en tyrannie.

§ XI.

C'est donc à juste titre que nos lois ont établi comme des motifs légitimes d'exclusion de la couronne le défaut de naturalité, aussi bien que l'impossibilité de résider dans le royaume. Alphonse III ne gouverna

point le Portugal de sa résidence de Boulogne, et il ne vint jamais à la pensée des Portugais ses contemporains que le gouvernement du Portugal pût être compatible avec une absence perpétuelle et moralement invincible hors de son territoire. Il est vrai que cette monstruosité politique eut lieu lors de l'intrusion des Rois de Castille; mais l'absence des Rois de Castille ne prouve pas plus contre les lois portugaises sur la résidence, que le défaut de naturalité de ces Rois ne prouve contre les lois qui excluent les étrangers. Il faut pourtant se rappeler d'abord *qu'aussitôt que le joug oppressif eut été secoué par la vaillance de nos ancêtres*, les Cortès de 1641 confirmèrent la loi qui excluait ceux dont la résidence était impossible, et en second lieu que la Noblesse du royaume, dans le chapitre deuxième des Cortès de Thomar, eut même le courage de supplier *le Roi de résider parmi nous le plus de temps qu'il lui serait possible*, à laquelle demande Philippe II se vit obligé de répondre en ces mots : — *Je tâcherai de vous satisfaire.* — Il faut que la conviction ait été bien ferme parmi les Portugais sur la nécessité, soit de fait, soit de droit, de la résidence de leur Roi dans le royaume, puisque ni les négociations, ni la terreur ne purent étouffer la voix de la Noblesse qui s'est fait entendre dès l'an 1581, et pour qu'un roi aussi puissant et aussi impérieux n'ait pas osé y faire une réponse moins convenable!

§ XII.

Une législation si claire, si prévoyante pour éviter tous les risques, soit d'une domination étrangère, soit de très-graves inconvénients dans l'administra-

tion intérieure; l'opinion nationale prononcée à différentes époques et dans les événements divers de notre histoire, et la raison intrinsèque et concluante de laquelle l'une et l'autre dérivent, ont exclu du droit de succession à la couronne portugaise l'aîné actuel de l'illustre famille de Bragance, et en sa personne, ainsi que cela est manifestement reconnu en droit, tous ses descendants. Étranger par choix, et par option spontanée, étranger par des traités, les lois de Lisbonne, d'accord avec celles de Lamégo, l'ont exclu : par défaut de résidence actuelle dans le royaume, et l'impossibilité morale de l'y établir à l'avenir, *il a été également exclu par la Lettre-patente de 1642.* Et comme il était de rigueur que l'exclusion partît du même point que ses motifs ou fondements essentiels; si la qualité d'étranger et l'impossibilité morale de résider, furent antérieures, comme elles le furent en effet, au 10 mars 1826, jour mémorable dans lequel la mort priva le Portugal d'un monarque révérend, dans ce cas, d'accord avec les lois, tous les Portugais qui les respectent et les chérissent ont décerné au fils cadet la succession à la couronne, dont elles avaient elles-mêmes si justement exclu l'aîné.

Nous allons analyser et réfuter successivement chacune des propositions contenues dans ces paragraphes.

PROPOSITION PREMIÈRE.

LE SEIGNEUR D. PEDRO IV EST ÉTRANGER.

RÉFUTATION.

Notre droit public n'a point laissé indécise la qualité de naturel du Royaume ou d'étranger, comme le *Desembargador Accursio* l'a insinué dans son discours. Dans le recueil de nos lois actuelles, nous avons un titre qui porte en tête : — Des personnes qui doivent être considérées comme naturels de ces Royaumes. — C'est le 55^e du livre 2 des lois Philippines, d'après lesquelles le Portugal est régi. Voici ce qu'il porte.

« Pour faire cesser tous les doutes qui peuvent s'élever au sujet des personnes qui devront être considérées comme naturels de ces Royaumes de Portugal et ses dépendances, *pour jouir des privilèges, grâces, immunités et franchises accordées aux naturels*; ordonnons et voulons que les personnes qui ne seront point nées dans ces Royaumes et leurs dépendances, ne seront pas réputées naturels du pays, quoiqu'elles y demeurent et résident, qu'elles épousent des femmes nées dans le pays, qu'elles y vivent habituellement, et y aient leur domicile et leurs propriétés.»

« § 1^{er}. Ne sera pas non plus réputé naturel du pays, celui qui naîtra, dans ces royaumes,

d'un père étranger et d'une mère née dans le pays, excepté si le père étranger a son domicile et ses propriétés dans le royaume, et y a vécu dix années consécutives ; car, dans ce cas, les fils qui lui naîtront dans le royaume seront réputés Portugais ; mais le père étranger ne pourra jamais être réputé naturalisé, quoique vivant dans le royaume, et y ayant son domicile pendant un temps quelconque, selon qu'il a été dit ci-dessus. Et ceux qui naîtront dans le pays d'un père portugais et d'une mère étrangère, seront réputés naturels du pays. »

« § 2. Et si des naturels du royaume, envoyés par notre ordre et par les Rois nos successeurs, ou étant employés dans notre service ou dans celui du royaume, ou pendant les voyages faits pour ce même service, avaient des enfants hors du royaume, ceux-ci seront réputés aussi bien Portugais que s'ils étaient nés dans le royaume.

« § 3. Mais si des naturels du pays sortent du royaume volontairement, pour aller habiter en quelque province ou quelque part que ce soit, seuls ou avec leurs familles, les enfants qu'ils auront hors du royaume et ses dépendances, ne seront point réputés Portugais ; car le père a quitté par sa volonté le royaume où il est né, et ses enfants n'y sont point nés. »

Il s'ensuit que, relativement au Portugal, sont réputés étrangers : 1^o ceux qui sont nés hors de

ces royaumes et leurs dépendances , quoiqu'ils y demeurent et y résident , qu'ils s'y marient, qu'ils y habitent sans interruption , et y aient leur domicile et leurs propriétés ; 2^o ceux nés dans le royaume , mais d'un père étranger et d'une mère portugaise , excepté le cas où le père étranger y aurait résidé plus de dix ans de suite ; 3^o ceux qui naîtront hors du royaume, de pères qui, quoique naturels du royaume, s'en seront absentés de leur gré pour aller demeurer dans un autre. Tous ceux qui ne sont pas compris dans ces trois classes , par notre droit public et par la disposition de cette loi, sont réputés *naturels du royaume*. A laquelle de ces trois classes, demanderons-nous, appartient S. M. D. Pedro IV, pour être regardé comme étranger ? Ce ne peut pas être à la première, car il est né en Portugal ; ce n'est pas non plus à la deuxième, car il est fils d'un père portugais, qui a toujours vécu dans les royaumes de Portugal et leurs dépendances. Et certes il n'appartient pas à la troisième, car il n'est point né hors du royaume, ni d'un père qui s'en soit absenté par sa volonté (ni même malgré lui) ; donc il est indubitablement Portugais naturel du royaume. Voilà la première erreur en jurisprudence, et la première fausseté qu'offre l'acte en question.

PROPOSITION DEUXIÈME.

LE SEIGNEUR D. PEDRO IV EST ÉTRANGER, A PARTIR, POUR LE MOINS, DU 15^e JOUR DE NOVEMBRE.

RÉFUTATION.

Nous sommes forcés d'avouer que, malgré la violence avec laquelle les disciples d'Accursio torturent les textes des lois pour les faire servir à leur criminelle rébellion, nous ne pouvons concevoir comment des paroles qu'ils citent des Cortès de Lamégo:—Que le royaume ne tombe pas au pouvoir d'un étranger. — Nous ne voulons pas qu'en aucun temps le royaume passe à des étrangers; — ils peuvent conclure que le seigneur D. Pedro a perdu la couronne du Portugal, parce qu'il s'est déclaré empereur du Brésil, qui est un empire indépendant du Portugal. Les paroles citées ont été placées dans le texte, pour motiver la défense faite aux filles du Roi d'épouser des étrangers; et n'ont jamais signifié autre chose, si ce n'est que ces Cortès ne voulaient point que la couronne passât à une personne *qui ne serait pas née dans le royaume, d'un père naturel du pays*; et nullement qu'on regarderait comme étranger le prince né, dans le pays, d'un père portugais qui habi-

terait ailleurs , ou qui aurait accepté une autre couronne.

Cela est si vrai , que ceux même de nos Rois qui vécurent dans les temps les plus rapprochés de l'époque où l'on commença à parler des Cortès de Lamégo , ne les ont jamais entendues dans ce dernier sens , puisqu'ils résidèrent hors du royaume , et acceptèrent autant de couronnes qu'il leur en échut par héritage. La Charte que nous allons transcrire est très-remarquable , et lève tous les doutes à cet égard.

« Don Manuel , par la grâce de Dieu , Roi de Portugal et des Algarves , de la mer en-deçà et au-delà de l'Afrique , seigneur de Guinée. A tous ceux qui verront cette Charte faisons savoir que , prenant en considération qu'il a plu à Dieu que le prince Dom Miguel , mon plus que tout autre très-aimé et chéri fils , héritât de la Castille , de Léon , de l'Aragon , de Grenade et de beaucoup d'autres seigneuries , etc. — *Et de même qu'il est maintenant l'héritier de ces royaumes , comme il l'est de nos royaumes de Portugal et des Algarves ; de même quand il plaira à Dieu qu'il hérite de tous ces États , il régnera sur tous* (30). C'est pourquoi ces royaumes de-

(30) Eh bien ! Le même souverain peut-il ou non réunir dans sa personne plusieurs royaumes ? Que répondront à cela les auteurs de la Décision des Cortès de 1828 ?

vant se trouver réunis, il est très-nécessaire de régler la manière suivant laquelle nos royaumes devront être régis et gouvernés comme il convient au service de Dieu, au nôtre, et à celui dudit prince, mon fils, et des autres héritiers qui viendront après lui, et pour l'avantage des susdits royaumes, et avec le moins de scandale que faire se pourra; et comme la principale chose qu'il est nécessaire d'avoir en vue pour cela, c'est que ledit prince, mon fils, et ceux qui viendront après lui, gouvernent les affaires de ces royaumes par des fonctionnaires qui en soient naturels, et que toutes les charges leur soient confiées, et non à des étrangers qui ne connaissent point les coutumes du pays, et ne peuvent pas non plus se bien entendre avec ceux qui en sont naturels; c'est pourquoi, prenant tout en considération, nous avons résolu par cette notre Charte d'ordonner et prescrire la manière d'après laquelle on devra se régler dans toutes les affaires de ces royaumes, soit pendant la vie dudit prince, mon fils, soit du vivant de tous les autres héritiers qui viendront après lui, et seront issus de lui, *et qui hériteront de tous ces royaumes ensemble* (31); et voulons et il nous plaît que cette

(31) On ne peut, ce me semble, trouver une expression plus concluante sur la réunion de divers royaumes dans la personne d'un même souverain.

notre Charte, et la détermination que nous y prenons avec tout son contenu, ait force et vigueur de loi, comme si elle avait été faite en Cortès; en sorte que nos susdits royaumes puissent jouir du privilège que par elle nous lui octroyons à jamais; afin que, malgré leur réunion à ceux de Castille, ils soient toujours régis et gouvernés, et les affaires du pays administrées de la manière suivante. Item et en premier lieu, ordonnons, commandons et décrétons que, quand il plaira à notre Seigneur de rendre ledit prince, mon fils, héritier de ces royaumes, ou un de ses héritiers quelconque, que toutes les charges de l'ordre judiciaire, telles que le Président de la Cour suprême des requêtes (*Regedor da casa da supplicação*), celui du tribunal civil (*casa do cível*), le grand chancelier du tribunal civil (*casa do cível*), les conseillers d'appel (*desembargadores do agravo*), et aux requêtes, le juge de nos procès (*juiz dos nossos feitos*), les corrégidors et tous les autres conseillers des deux cours (*casas*), les corrégidors des districts (*comarcas*), les huissiers de notre cour et tous les greffiers, de même que toutes les autres charges de justice, de quelque nature qu'elles soient, supérieures ou inférieures, et de huissiers, greffiers et notaires, ne soient données qu'à des Portugais, et ne puissent être exercées par des étrangers. Item, que dans le cas où l'on

nommerait pour gouverner ces royaumes un lieutenant, un vice-roi ou gouverneur, un adjoint (*assistente*), ou un gouverneur civil et militaire (*adiantado*), soit que la personne exerce un ou plusieurs de ces emplois, ou d'autres semblables, ils ne puissent être conférés qu'à des Portugais; en sorte que, soit dans les districts (*comarcas*), soit dans les villes, bourgs ou hameaux, on ne confie l'administration locale et les emplois municipaux à quiconque ne sera point Portugais. Item, que la cour suprême des requêtes (*casa da supplicação*) ne soit jamais placée hors de ces royaumes, dans lesquels au contraire elle doit siéger toujours. Item, que toutes les fois que ledit prince, mon fils, viendra en ces royaumes, aussitôt qu'il y sera entré, tous les officiers de justice Castillans et Aragonais qu'il aurait amenés, quitteront leurs insignes de juridiction (*varas de justiça*), dont les officiers Portugais se saisiront, et depuis ce moment toute la justice de sa maison et de la Cour sera administrée par des officiers portugais, sans qu'aucun autre officier étranger ait la moindre juridiction sur quoi que ce soit, tant qu'il sera en Portugal, sauf que ceux de son conseil et les officiers de Castille et Aragon pourront connaître des matières et affaires qui viendront desdits Royaumes. Item, que dans ces Royaumes de Portugal il y aura toujours les charges suivantes, savoir: Grand

maître d'hôtel (*Mayordomo-mór*), Grand Chambellan, Pourvoyeur en chef et Inspecteur des poids et mesures (*Almotacé-mór*), Garde des Archives (*Guarda-mór*), Grand huissier (*Porteiro-mór*), Grand Veneur, Maréchaux-des-Logis de la Maison du Roi (*Aposentadores*), Grand Chapelain et Aumônier, lesquels seront Portugais; et quand ledit Prince mon fils, ou chacun de ses héritiers viendra dans ces Royaumes, tant qu'il y demeurera (32), tous ces individus exerceront leurs charges en personne et non par des suppléants. Item, quand ledit Prince mon fils, ou chacun de ses héritiers sera en Castille, en Aragon ou en une autre partie quelconque desdits Royaumes et leurs dépendances, ou quelque part que ce soit hors du Portugal, ils auront toujours avec eux le Grand Chancelier et des Conseillers aux Requêtes (*Desembargadores de petições*), et le secrétaire intime (*Escrivão da puridade*), des Greffiers de la chambre (*Escrivães da Camara*), et quelque inspecteur (*Védor da fazenda*), et contrôleur des Finances (*Escrivão da Fazenda*), qui seront Portugais, afin que par eux et avec eux soient expédiées toutes les affaires du

(32) Où est donc ici l'obligation de résider dans la capitale ou dans le pays? Les Rois de Portugal peuvent-ils, ou ne peuvent-ils pas régir d'autres États, tout en résidant hors de ce Royaume?

Portugal, dont il sera pris connaissance; (33) et toutes les dépêches qui seront envoyées en Portugal, ainsi que toutes les Chartes, concessions, privilèges, sentences et toutes autres écritures ou édits qui seront envoyés ou rendus sur des affaires de ces Royaumes, tout sera rédigé en langue portugaise. Item, que les contrôleurs du fisc de ces Royaumes, soit de Lisbonne, soit de Porto, s'il y en existe, les inspecteurs du fisc et le Contrôleur-Général (Contador-mór), les contrôleurs de district et ceux du trésor de ladite ville de Lisbonne (Contadores dos Contos); les collecteurs et receveurs, et le Juge de la Douane, celui des droits sur les ventes (Juiz das Sisas), les greffiers de tous ces départements, et autres emplois des finances, grands et petits, ne seront donnés qu'à des Portugais et non à d'autres, ni aucun autre emploi du Royaume, soit relatif à l'administration des biens de fondations pieuses (Capellas), de ceux des absents, des orphelins ou

(33) Voilà quelque chose de plus, et bien plus fort certes que le cas actuel, car ces dispositions étaient faites pour des Rois qui de leur résidence en pays étrangers devaient gouverner celui de Portugal d'une manière active, directe et immédiate. Ce n'est pourtant pas là ce qu'a déterminé notre Roi et Seigneur D. Pedro IV; il a abdicé la couronne en faveur de sa Fille S. M. la Reine D. Maria II, qu'il a envoyée en Europe pour qu'elle réside et demeure parmi les Portugais.

captifs, ou des travaux publics (*Obras*), ainsi que d'autres de quelque nature qu'ils soient. Item, que les charges de Connétable, d'Amiral, de Gardes-frontières en chef, de Grand-Porte-étendard (*Alferes-mór*), Maréchal-de-camp, Capitaine-général de la marine (*Capitão do mar*), Capitaine-général de la cavalerie légère (*Capitão dos ginetes*), et toutes autres charges de Capitaines généraux du royaume ne seront données qu'à des Portugais, et ne pourront être exercées que par eux. Et toutes les fois qu'on employera des troupes du royaume par mer ou par terre, celui qui les commandera sera Portugais. Item, que les Capitaineries des pays d'outremer en Afrique, de toutes les conquêtes qui appartiennent au Portugal, aussi bien de celles déjà faites que de celles qu'on pourra faire par la suite, ne seront données qu'à des Portugais; de même tous les autres emplois et affaires seront administrés, ainsi que cette notre Charte le déclare pour le Portugal, et également les Capitaineries des Iles, autant de celles déjà découvertes, que celles qu'on pourra découvrir par la suite, et qui appartiendraient au Portugal, ne seront données à d'autres qu'à des Portugais, et tous les emplois et les affaires y seront administrés de la même manière que cette Charte le déclare pour le Portugal. Item, que la direction du commerce

de Guinée, et l'administration de ses droits (*Casa de Guiné*) soient toujours établies dans ces nos royaumes de Portugal, et que tout ce qui y est relatif soit régi et administré comme cela se fait maintenant, et les commis, trésoriers et contrôleurs de cette administration, et tous les autres officiers et personnes résidant au château de Saint-George de la Mine, ou en toutes autres forteresses quelconques, qui ont été ou qui seront construites, et les capitaines, greffiers et marins qui monteront les navires qui font ce commerce, et toutes les autres personnes qui y seront employées, seront Portugais, et navigueront sur des vaisseaux du royaume. Item, les officiers des hôtels des monnaies de ces royaumes seront tous Portugais, et tout l'or qui viendra de Mina et de Guinée y sera frappé en crusades. Item, à toute époque où il sera fait des Cortès pour des objets relatifs à ces royaumes et leurs dépendances, elles se tiendront dans le pays même et non ailleurs, et on ne pourra convoquer des procureurs fondés de ces royaumes pour assister à des Cortès qui seraient tenues hors desdits royaumes, et il est défendu, dans des Cortès tenues hors desdits royaumes, de traiter, proposer ou décider des affaires qui pourront concerner lesdits royaumes et dépendances, ou leurs habitants, de quelque façon ou manière que ce

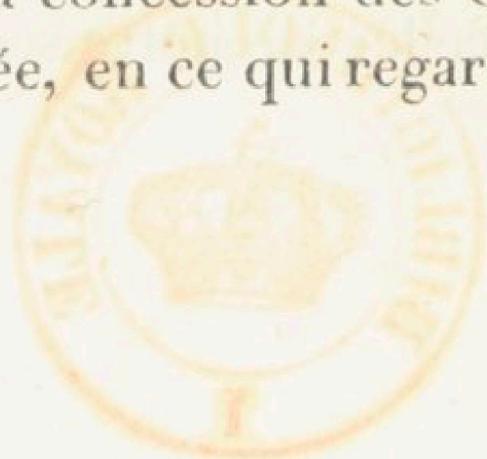
soit, et voulons, commandons, statuons et ordonnons de notre propre mouvement, science certaine, et pouvoir absolu et illimité, suppléant à tout défaut qui, relativement auxdites choses en général ou en particulier, aurait pu être commis de fait ou de droit, et qu'on pourrait alléguer, que tout le contenu ci-dessus soit gardé, exécuté et maintenu à jamais, ayant force et vigueur de loi, de privilège, de concession ou grâce quelconque, ou en toute autre manière qui à toutes les susdites dispositions et à chacune d'elles puisse donner plus de force, de validité et d'effet, en conformité de ce qui précède, et commandons, prions et recommandons au Prince, mon plus que tout autre très-aimé et chéri fils, à tous ceux qui de lui descendront, et qui pourront hériter desdits royaumes de Portugal, d'exécuter, garder et maintenir, et de faire exécuter, garder et maintenir tout ce qui est contenu ci-dessus, sans la moindre faute, et cela faisant, comme nous l'espérons de lui et de ses successeurs, qu'ils soient bénis de la bénédiction de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et de la glorieuse Vierge Marie, et des Bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul, et de toute la cour céleste, et de ma bénédiction; et en témoignage de tout, nous avons fait faire cette notre Charte, signée par nous, et scellée de notre sceau de plomb. Donnée en



notre très-noble et toujours loyale ville de Lisbonne , le vingt-septième jour du mois de mars. Antonio Carneiro la fit l'an de notre Seigneur Jésus-Christ mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf. Le Roi. »

La loi même de Lamégo qui excluait du trône les filles qui auraient épousé des Princes étrangers, demeura sans nul effet depuis les Cortès de 1385, dans lesquelles le seigneur D. Jean I^{er} fut élu Roi. Et ce n'est point là une assertion de notre part, amenée dans le dessein de la faire cadrer avec le cas présent; c'est F. Antonio Brandão, chroniqueur portugais, qui, dans sa *Monarchia Lusitana*, liv. 10, chap. 14, s'exprime en ces termes :

« Ce qui paraît indubitable, c'est que l'autorité de ces Cortès de Lamégo, soit dans l'exclusion qu'elles prononcent contre tous les étrangers, soit dans tout le reste, ne dura que jusqu'au temps du Roi D. Fernando, qui fut le neuvième de ce Royaume; car comme en lui s'éteignit la descendance légitime du Roi Alphonse Henriquès,.... le trône devint de nouveau non seulement vacant, mais il se trouva remplacé dans l'état primitif, le peuple reprenant son droit d'élire un Roi sous les conditions qu'il lui plairait d'imposer..... La couronne étant donc vacante en cette conjoncture, et la concession des Cortès de Lamégo étant expirée, en ce qui regardait



la succession , les trois États célébrèrent de nouvelles Cortès à Coimbre , et y acceptèrent pour Roi D. Jean 1^{er} ; et comme alors aucune condition ne fut imposée qui empêchât les Infantes de se marier à des étrangers, et qui les assujettît à rester par là exclues de la succession du Royaume, *une autre coutume, différente de l'ancienne, commença à s'introduire*, et à partir de cette époque les Infantes portugaises furent regardées comme celles des autres Royaumes d'Espagne, lesquelles sont admises à la succession royale, quoique mariées à des Princes étrangers (34).

Le § 3 de la loi ci-dessus transcrite porte en termes très-clairs et exprès que : « les naturels du Royaume et de ses dépendances qui le quit-

(34) Ce qui eut lieu au sujet du mariage de la Princesse Béatriz, fille du Roi D. Fernando, prouve qu'au temps de ce Roi, ou les Cortès de Lamégo n'étaient point encore connues, ou cet article était déjà tombé en désuétude, de même que celui qui statue que les frères des Rois ne seront Rois à moins d'être élus. Ladite Princesse, après avoir été promise successivement à chacun des trois frères de D. Henrique, avec lesquels elle contracta des fiançailles, finit par épouser ce Roi de Castille. Le contrat de mariage portait, comme condition expresse, que si elle venait à mourir sans postérité, le Roi de Castille son mari succéderait dans la Couronne de Portugal, ce qui fut juré à Elvas par les Plénipotentiaires portugais, par le Roi de Castille, la Reine, les Prélats, et les Grands du Royaume.

teraient volontairement pour aller demeurer ailleurs *ne perdront pas leur naturalité*, et que seulement leurs enfants seront réputés *étrangers* lorsqu'ils seront nés hors du Royaume.» Par conséquent le seigneur D. Pedro IV, même en admettant que c'est volontairement, *et non par obéissance à son auguste Père, et par les plus impérieuses circonstances dans lesquelles il s'est trouvé placé*, qu'il a commencé à résider hors du Portugal, n'a point perdu par le droit public portugais la qualité de naturel du Royaume, qu'il avait auparavant; et cette qualité n'a pas non plus été perdue par ceux de ses enfants qui sont nés dans le Royaume et ses dépendances; d'où il s'ensuit que la proposition avancée avec tant de légèreté sur ce point, dans la décision des soi-disant Cortès, est fausse.

Les Cortès de Lamégo eurent en vue le cas où un Prince portugais *pourrait perdre par son propre fait la couronne dont il lui appartient d'hériter*, et déclarèrent que ce cas unique était celui où il consentirait à subir la domination étrangère et à payer tribut à un autre Roi (35). Or, au-

(35) «Et le Procureur du Roi, Lourenço Viegas, dit: — Voulez-vous que le Roi notre seigneur se rende aux Cortès du Roi de Léon, ou qu'il lui paye tribut, ou à toute autre personne? Et tous se levèrent, et se tenant debout les épées nues

cune de ces circonstances ne se vérifiant par le fait de l'acceptation de la couronne indépendante du Brésil par S. M. D. Pedro, comment peut-on conclure des Cortès de Lamégo, qu'il a par ce seul fait perdu la couronne de Portugal?

A l'appui de la doctrine que nous soutenons, il faut encore remarquer que l'Édit des successions est prohibitif, et qu'il ne faut pas l'étendre au-delà des personnes qui y sont expressément écartées de la succession; et puisqu'il n'existe pas une seule loi qui exclue de la succession du Royaume un Prince qui aurait accepté une couronne étrangère, cette raison ne pouvait pas non plus exclure de la succession du Portugal le seigneur D. Pedro IV.

Cette doctrine tire encore un nouvel appui

à la main, ils dirent : — Nous sommes libres, notre Roi est libre. Nos bras nous ont rendus libres, et le seigneur qui consentira à cela, qu'il meure, et s'il est Roi, qu'il cesse de régner et qu'il perde le trône. — Et le seigneur Roi se leva derechef ayant la couronne sur sa tête, et l'épée nue à la main, et parla ainsi à tous : — Vous savez très-bien combien de batailles j'ai livrées pour assurer votre liberté, vous en êtes de bons témoins, comme l'est aussi mon bras et mon épée; si quelqu'un consent à faire pareille chose, qu'il meure pour ce fait, et si c'est mon fils ou mon petit-fils, qu'il ne règne point; et tous répondirent : — C'est bien dit; qu'il meure. Le Roi qui consentira à reconnaître une domination étrangère, qu'il ne règne point; et le Roi répéta : — Qu'ainsi soit fait. »

du droit relatif à la succession des majorats, qui est entièrement réglée d'après celle de la couronne, selon l'opinion suivie, et en conformité de ce que le docteur Jean das Regras avança dans les Cortès de Coimbre. Dans les majorats les fils aînés succèdent toujours, lors même qu'ils demeurent en des royaumes ou pays différents. Aucune loi ne leur défend de succéder, et plusieurs auteurs soutiennent au contraire qu'ils en ont le droit; tels sont *Meieres de Maioratu* I, p. q, 57, n° 69, *Alciat. Consult.* 638, *Petrus Ant. de fideicommiss.* q, 11, n° 521. Pourquoi donc ferait-on à l'égard de S. M. D. Pedro IV la première exception à cette règle générale?

Nos adversaires disent qu'une série de résolutions dans des cas identiques constitue un droit. Nous admettons volontiers ce principe (36); or cherchons si quelque Roi portugais perdit la couronne pour avoir accepté celle d'autres États étrangers.

Malgré l'attention soutenue avec laquelle nous avons lu l'histoire de Portugal et les chroniques de notre royaume, nous avouons très-ingénuement que nous n'avons pas rencontré un seul fait qui puisse servir d'appui à la doctrine des

(36) Voyez la brochure publiée à Lisbonne en 1828, intitulée : *Qui est le Roi légitime? ou Investigation politique sur le successeur légitime à la Couronne de Portugal.*

Miguélistes sur ce point ; il se peut qu'ils réussissent mieux que nous , et , dans ce cas , nous serons charmés que leur *nouveau Roi* leur accorde le privilège exclusif de faire imprimer une telle découverte. Voici ce que nous avons trouvé :

Le Roi D. Sancho II, s'étant laissé entièrement subjugué par les charmes séduisants de sa femme D. Mencia , n'avait plus ni la force ni les moyens de punir les excès et l'orgueil des *Grands* , du *Clergé* , et de *D. Pedro de Portugal* , qui avait aussi formé le projet de lui arracher la couronne. Pour comble de malheur , l'honorable mais funeste mort de *D. Payo* , tué à l'assaut de *Paderne* , ouvrit les frontières du Royaume aux Infidèles , qui y pénétrèrent et commirent les plus grands ravages. Par suite de ces événements , les révoltés , plus portés à l'insubordination qu'en état de prouver la négligence ou l'incapacité du malheureux D. Sancho pour le priver de la couronne , supplièrent le pape Innocent IV de lui ôter l'administration du Royaume. Cette demande injuste , arbitraire et factieuse , aurait dû être sur-le-champ repoussée par le pontife , qui n'avait même aucune autorité pour ôter ou donner des royaumes autres que *celui du Ciel* ; mais la Cour de Rome , qui n'a jamais perdu aucune occasion d'usurper sur les Rois et les peuples la juridiction et l'auto-

rité , déposa le Roi D. Sancho par le bref qui se trouve incorporé dans le chapitre *Grandi de supplend. negligent. prælat.* liv. 6 (37) , et on appela au trône son frère D. Alphonse , devenu Comte souverain de Boulogne par suite de son mariage avec la Comtesse Mathilde , souveraine de ces États , qu'il continua à gouverner en même temps que le Royaume de Portugal , où il fut nommé Alphonse III.

Le Roi D. Fernando , en prenant le titre de Roi de Castille en qualité d'arrière-petit-fils de D. Sancho le brave , fit frapper monnaie aux armes de Portugal et de Castille ; il ordonna qu'à la Cour il ne fût fait aucune distinction entre les individus des deux nations , et accorda avec la plus grande libéralité des domaines et autres établissements aux Grands de Castille (38).

Le Roi Dom Alphonse V , ayant épousé en secondes noces la Reine D. Joanna , leur mariage fut célébré à *Placencia* ; il y fut proclamé *Roi de Castille , de Léon et de Portugal* , et nomma pour son héritier et successeur aux Royaumes de Portugal le Prince D. Jean son fils , par la lettre-patente du 16 février 1476 , écrite à Toro.

(37) Ce pape souilla encore son pontificat à cette même époque , en 1245 , en déposant l'empereur Frédéric.

(38) Voyez Nunes , Faria e Souza , Ferreira , Lequien et autres.

Le Roi de Portugal D. Manoel , ayant épousé la Reine D. Isabel , héritière des Royaumes *de Castille , de Léon et d'Aragon* , alla se faire reconnaître Roi et gouverner ces trois royaumes , ce qu'il fit même par suite d'une délibération solennelle des Cortès assemblées en 1498.

Le Prince D. Miguel da Paz , fils du Roi D. Manoel , et né à Saragosse , fut juré héritier des Royaumes de Castille , Léon et Aragon , le 7 mars 1449 , et ensuite il fut également juré héritier des Royaumes de Portugal et des Algarves dans l'église de Saint-Dominique de Lisbonne.

Si donc *une série de résolutions dans des cas identiques constitue un droit* : — Si Alphonse III , malgré son acceptation de la couronne souveraine de Boulogne , bien loin d'être exclu de celle de Portugal , fut au contraire appelé au trône de ces Royaumes ; si D. Ferdinand , avoir après pris le titre de Roi de Castille , et fait battre monnaie aux armes des deux Royaumes , et avoir même ordonné que dans sa Cour il ne fût fait aucune différence entre les individus des deux nations , ne perdit pas la couronne de Portugal ; si Alphonse V fut à la fois *Roi de Portugal , de Castille et de Léon* ; si le Roi D. Manoel fut de la même manière *Roi de Portugal , de Castille , de Léon et d'Aragon* ; et si son fils le prince D. Miguel da Paz fut de même juré héritier et successeur de tous ces Royaumes in-

dépendants ; si aucun d'eux , par le fait d'avoir accepté ces couronnes , ne fut réputé étranger , et privé comme tel de son droit à la couronne de Portugal ; et si tel est le droit public portugais , par quel droit , par quelle raison ou fatalité faut-il que S. M. D. Pedro IV soit regardé comme étranger , et soit exclu de la Couronne ? De tout ce qui vient d'être exposé il résulte comme conclusion rigoureuse et légitime , qu'il est complètement erroné , faux et contraire au droit public portugais et à l'histoire de notre Monarchie de prétendre qu'un Prince portugais en acceptant une autre couronne devient , par ce fait , étranger , et perd ses droits à succéder à celle de Portugal.

PROPOSITION TROISIÈME.

LES CORTÈS DE LAMÉGO EXCLUENT DE LA SUCCESSION DU ROYAUME LES PRINCES ÉTRANGERS ET CEUX QUI N'Y RÉSIDENT POINT.

RÉFUTATION.

En analysant la première et la seconde propositions, nous avons déjà démontré la fausseté de cette troisième ; il ne reste donc qu'à répondre aux arguments tirés — de la requête des Cortès de Thomar, — de l'exclusion de la reine D. Béatrix (39), — de la succession du comte de Bou-

logne — et des intérêts du Royaume, arguments par lesquels on cherche à soutenir cette proposition. Nous allons les réfuter.

SUPPLIQUE DES CORTÈS DE THOMAR.

La réponse que Philippe II de Castille fit aux Cortès de Thomar, à l'occasion de la supplique qu'elles lui adressèrent, de résider dans le Royaume le plus de temps qu'il le pourrait : — « Je tâcherai de vous satisfaire », — n'établit nullement l'obligation pour les Rois de résider dans leurs royaumes respectifs ; au contraire la *nature de la demande et le vague* de la réponse prouvent qu'on ne regardait pas une telle obligation comme étant imposée par une loi quelconque, et moins encore par une loi fondamentale. Ce § de la décision renferme toutefois une fausseté ; c'est que ce fut le défaut de résidence des Philippe en Portugal, qui occasiona la révolution de 1640, que les auteurs de cet acte ont qualifiée de *haut fait de nos ancêtres pour secouer le joug oppressif qui les accablait*.

Nous voudrions bien pouvoir effacer de la mémoire l'histoire de ces temps calamiteux, pour ne point nous retracer ce qui se passe maintenant dans notre malheureux Portugal, *et qui*

(39) Dans les chroniques et l'histoire contemporaine elle est appelée Brites, Briatiz et Beatriz. Nous avons adopté ce dernier nom, pour nous conformer au texte de la décision.

ressemble de tous points à ce qui eut lieu du temps des Philippe ; mais on nous provoque , et puisque les circonstances sont les mêmes , puissent les Portugais opprimés avoir également le courage de secouer une fois pour toutes le joug oppressif qu'ils endurent en ce moment. Voici quelles furent les causes de la révolution de 1640.

« Les punitions des individus qui proféraient le moindre mot contre le Gouvernement, et de ceux qui n'avaient pas servi le Roi dans la conquête du Royaume, étaient très-nombreuses, quoique exécutées secrètement, et on ne faisait grâce à personne; ceux que la tyrannie croyait coupables étaient enlevés soudainement et conduits à la tour de Saint-Julien, d'où on les jetait à la mer qui, se refusant à ensevelir dans son sein tant de crimes, lançait les cadavres dans les filets des pêcheurs, d'où les poissons indignés de l'insulte s'échappaient pour ne point aller servir de pâture à des hommes qui, par un renversement des lois de Dieu, voulaient leur donner de la chair humaine pour nourriture (40). »

Le royaume était couvert d'espions et de dénonciateurs qui cherchaient à s'informer de ce qu'on

(40) Le comte da Ericeira dans son *Portugal restaurado*, part. I, liv. I, pag. 39.

disait du Roi, des Ministres et de leurs actions, et de ceux qui les approuvaient ou qui en parlaient mal (41).

« Il y avait grand nombre de *faiseurs de projets* qui conseillaient les *moyens les plus iniques* pour dépouiller les *sujets* de leurs biens. Ceux-là et les espions étaient considérés, chéris et récompensés, et accueillis avec bienveillance; quant aux hommes de bien, ils étaient au contraire *menacés, persécutés et forcés de sortir du Royaume* (42). »

« Beaucoup de nobles et de personnes d'une condition inférieure étaient arrêtés, mis en jugement, et traités avec une extrême rigueur, ou conduits prisonniers en Espagne, et quelquefois punis de la peine capitale; on ne faisait pas même grâce aux femmes, dont on confisquait les biens, plusieurs d'entre elles étant *incarcérées*, et d'autres envoyées en Castille (43).

« Plusieurs familles nobles du Royaume se trouvaient dans une complète indigence, et on exigeait de l'argent de celles qui n'étaient pas encore épuisées, afin de les ruiner entièrement;

(41) Francisco Vellasco de Gouvea, *Justa acclamação d'El-Rey D. João IV. Part. 2, Segundo ponto, n^o 42.*

(42) Le même auteur, *loco citato*. Histoire de Portugal.

(43) Histoire de Portugal par une Société de gens de lettres, tom. 2, pag. 228.

et en cas de refus, elles étaient maltraitées par le Gouvernement (44).

« On n'avait plus aucun égard pour les *droits et franchises de la nation que les Rois lui avaient accordés*; on les méprisait au contraire et on faisait tout l'opposé de ce qui avait été octroyé (45). »

« On menait les Portugais à des *guerres injustes*, et cela pour affaiblir le Royaume, *satisfaire les caprices de ceux qui le gouvernaient et commettre des injustices et des cruautés* (46). »

« *Le commerce et l'agriculture du Portugal* étaient entièrement ruinés, au point que les artisans même ne trouvaient plus d'occupation; les commerçants n'avaient aucun moyen de gagner leur subsistance, et encore moins de soutenir leur nom et leur crédit (47). »

Ce furent ces faits et *les autres actes tyranniques*, pratiqués par les Philippe de Castille, consignés dans tous les documents de ces temps, et que Philippe avait recommandés à ses successeurs (48), qui obligèrent les Portugais à se-

(44) Histoire du Portugal par une Société de gens de lettres, sect. 7, pag. 243.

(45) Francisco Vellasco de Gouvea, ubi supra.

(46) Id. et toutes les histoires contemporaines.

(47) La Clède, Damião Antonio, et tous les autres historiens.

(48) Philippe II laissa à son fils la recommandation suivante : « Qu'il était de la dernière importance de s'assurer bien des Portugais. Que, bien loin de les charger d'impôts et de sub-

couer le joug castillan , et non le défaut de résidence desdits Philippe en Portugal , qui

sides , il était nécessaire de leur accorder tous les privilèges et toutes les grâces qu'ils demanderaient ; que lorsque le Royaume serait tranquille , et les peuples accoutumés à la domination espagnole , on commencerait à attaquer leurs privilèges , en leur donnant de temps en temps des magistrats espagnols pour les y accoutumer insensiblement ; qu'on ne devait jamais perdre de vue le duc de Bragance ; qu'il fallait éclairer ses actions de près , avoir cependant de grands égards pour lui , jusqu'à ce que l'occasion de l'opprimer , lui et toute sa famille , se présentât ; qu'à l'égard du reste de la noblesse , qu'on n'avait qu'à l'éloigner du pays , en l'envoyant pour servir dans des postes honorables en Flandre , en Allemagne et en Italie. Qu'on pouvait , en observant cette conduite , épuiser le Portugal , le réduire en province et mettre ses peuples hors d'état de remuer ; au lieu qu'en les accablant par des impôts et des subsides , leurs esprits pouvaient s'aigrir , leur haine se réveiller et devenir funeste à la monarchie espagnole. Que S. M. devait toujours donner la vice-royauté de ce Royaume à quelque prince ou princesse de sa maison , pour inspirer aux Portugais plus de respect pour le gouvernement , et leur épargner la répugnance qu'ils pourraient témoigner à obéir à tout autre. Qu'on ne devait pas avoir moins d'attention à diviser la maison de Bragance , à empêcher qu'elle ne prît de nouvelles alliances dans le Portugal , à l'écarter de toutes les dignités de l'état , et à ne lui en accorder jamais qu'en Espagne ; et enfin à lui interdire toutes correspondances avec les puissances étrangères. Que s'il arrivait quelques différends entre les Grands d'Espagne et de Portugal , il était important de favoriser ces derniers , et de donner en même temps les principales charges du Royaume à ceux qui paraîtraient les plus dévoués à la Cour de Castille , afin d'attirer les autres par

n'aurait en aucune manière pu empêcher l'exécution du plan systématique de destruction qu'ils avaient adopté.

Nos lecteurs n'ont qu'à comparer ce que nous venons de dire, avec les détails publiés de ce qui se passe actuellement en Portugal, pour se convaincre que les usurpateurs sont toujours les mêmes dans tous les temps, et qu'il n'y a qu'une *héroïque vaillance qui puisse secouer un joug si oppressif*, pour emprunter les termes de la décision des soi-disant Cortès de Lisbonne, qui est l'unique proposition exacte contenue dans toute cette pièce.

EXCLUSION DE LA REINE D. BÉATRIZ.

Les rédacteurs de la décision cherchent ici à assimiler le cas du Seigneur D. Pedro IV à celui de la Reine D. Béatriz, pour arriver à cette con-

l'espérance des récompenses. Que lorsqu'il n'y aurait plus rien à craindre, ni des grands, ni de la noblesse, ni du peuple, il fallait enfin détruire toute la maison de Bragance; ôter toutes les charges publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, aux Portugais, les conférer aux Castellans, et ne gouverner plus le Portugal que comme les autres provinces qui composaient la monarchie espagnole. » Telles étaient les leçons que le Salomon de l'Espagne léguait à son fils Philippe III. — Voyez la Clède, hist. de Portugal, tom. 7, pag. 2.

clusion, que par la même raison qu'elle fut exclue de la succession à la couronne de Portugal, D. Pedro IV devait l'être également. Rien n'est plus singulier que le raisonnement qu'ils font à ce sujet.

Pour établir que D. Béatriz fut exclue de la succession comme étrangère (*chose à laquelle personne ne songea dans le temps*) ils se bornent à écarter les autres motifs réels de son exclusion, et ils emploient pour cela des raisonnemens qui paraissent plutôt dignes *des artisans de Lisbonne et de Santarem, aux sentiments élevés et la sagesse desquels ils attribuent cette exclusion*, que des Représentants d'une nation, comme ils prétendent l'être. Écoutons-les. — *Quel motif l'a fait exclure? Celui de son sexe? Mais les femmes succèdent à la couronne dans les Espagnes.* — Voilà qui est encore plus fort; s'agissait-il donc de la succession à la couronne d'Espagne ou à celle de Portugal? La question portait sur la succession à la couronne de Portugal, et ils répondent en citant les lois espagnoles! *Les doutes sur la validité du mariage de la Reine D. Leonor? Mais ces doutes, au rapport des historiens, ne prirent quelque consistance que dans les Cortès de Coimbre.* — Et n'est-ce donc pas dans ces mêmes Cortès que la question fut décidée? Et ces scrupules tombèrent-ils là du Ciel; furent-ils le résultat d'une révélation divine, et ne furent-ils pas présentés dans

cette assemblée comme un fait notoire et publiquement connu? De ce qu'ils acquirent alors de la consistance, c'est-à-dire, de ce qu'ils furent articulés et pris en considération, s'ensuit-il qu'ils eussent été ignorés auparavant? Quelle pitoyable assertion! — *Entrer à main armée en Portugal? Mais cette invasion hostile avait déjà été provoquée par la résistance.* Nous sommes bien aises de voir nos adversaires établir cette doctrine en principe, pour l'employer à notre tour contre eux. *Le vrai motif fut sa qualité d'étrangère.*

Nos lecteurs se seront déjà sans doute aperçus que, malgré l'envie que plusieurs passages de cette singulière décision ont pu nous donner d'employer l'arme du ridicule, nous avons soigneusement écarté ce moyen. La mauvaise foi avec laquelle les rédacteurs de cet acte y ont présenté les motifs qui firent exclure la Reine D. Béatriz du trône de Portugal, nous en offrait sans contredit une belle occasion; on ne peut en effet concevoir comment ils ont cru, par des arguments si dénués de bon sens, pouvoir donner le change sur les véritables causes de cette exclusion, tandis qu'ils en supposent gratuitement une dont il ne fut nullement question dans le temps! Pour toute réponse nous allons leur présenter le texte même du discours de Jean das Regras aux Cortès de Coimbre; cela fera ressortir la vérité des faits, et apprécier la force des

arguments que nous sommes en devoir de réfuter.

« La Reine D. Brites pouvait nous embarrasser, comme fille du dernier Roi D. Fernando. Mais ne suffit-il pas, pour détruire tous les scrupules fantastiques qu'elle pourrait vous causer, de la certitude que c'est une *bâtarde* issue d'un mariage nul ? Ignorez-vous que la Reine D. Leonor était mariée à Jean Lourenço da Cunha, duquel elle eut une fille qui mourut immédiatement, et un fils, Alvaro da Cunha *ici présent* ? Ne savez-vous pas qu'elle trompa le Roi D. Fernando, en lui faisant accroire qu'Alvaro da Cunha n'était point son fils, mais celui de sa servante Elvira et de Lopo Dias de Souza ; que Jean Lourenço n'avait jamais eu de commerce avec elle, et que le Roi, comme ensorcelé, déclara au moment d'expirer qu'il l'avait trouvée vierge ? Vous reste-t-il quelque doute que Jean Lourenço da Cunha étant venu dernièrement à Lisbonne, déclara au moment d'expirer que Alvaro da Cunha était son fils, et que, comme tel, il le nomma héritier de tous ses biens ? N'avez-vous pas la connaissance certaine que, quoique Jean Lourenço fût parent de D. Leonor à un degré prohibé, ils en obtinrent la dispense du Siège Apostolique, dispense que le vieux comte, oncle de D. Leonor, eut en sa possession, et que plusieurs des personnes ici présentes ont vue de leurs propres yeux ?

« Dans ce cas, et le mariage ayant été con-

sommé, D. Leonor ne pouvait, du vivant de son premier mari, en épouser un autre: par conséquent *la Reine D. Brites, fille de D. Fernando, est illégitime. Elle ne peut d'ailleurs hériter, après la violation du contrat de mariage qui a force de loi.* Elle et son mari promirent par serment qu'ils ne pénétreraient pas à main armée en Portugal, et ne prétendraient pas au gouvernement du Royaume, tant qu'ils n'auraient pas d'enfants, et qu'en faisant le contraire ils perdraient le droit à l'héritage, se soumettant à des peines pécuniaires si considérables, qu'ils ne pourraient les acquitter au prix de deux fois la valeur de toute la Castille. Et quel est celui d'entre vous qui ignore que ces Rois, *avant d'avoir des enfants*, ont élevé des prétentions au gouvernement de notre Monarchie; qu'ils y sont entrés à main armée, en nous faisant une guerre cruelle, dont les murs même de nos forteresses rendent un témoignage muet? Enfin, outre les raisons énoncées, réfléchissez mûrement si ce n'est pas encore un motif pour exclure de la succession du Portugal les Rois d'Espagne, leur qualité de *schismatiques, fauteurs de l'anti-pape*, et condamnés comme tels par le Saint-Siège Apostolique? »

Or, d'après la pièce que nous venons de transcrire, nous demandons quelle parité il y a entre le cas de D. Béatriz et celui de S. M. D. Pedro IV,

filz légitime du Roi D. Jean VI, et contre qui on ne peut pas alléguer la *violation* d'un contrat de mariage quelconque?

SUCCESSION DU COMTE DE BOULOGNE.

La malice et la mauvaise foi percent dans toute cette partie de l'acte en question. Sur quoi peut-on se fonder pour appeler *dénaturalisé* du Portugal le comte de Boulogne? Le Prince D. Alphonse, comte de Boulogne, n'avait point perdu sa qualité de Portugais, ni de naturel du royaume pour avoir épousé une étrangère : les Cortès de Lamégo n'ont pas été si loin ; il ne perdit pas non plus sa naturalité pour avoir accepté une couronne étrangère, puisque tout cela est en contradiction expresse avec le droit public portugais que nous venons d'exposer ; c'est donc la plus grande inconséquence de prétendre que le *Comte* était *dénaturalisé*. Mais il leur convenait de jeter ce mot au hasard au début d'une période, pour qu'il passât sans réflexion, afin de pouvoir ensuite faire l'application de cette doctrine de la *dénaturalisation* à S. M. D. Pedro IV. Quel honteux artifice !

Rien n'est plus puéril que de dire que D. Alphonse III ne commença pas à gouverner le royaume avant de quitter Boulogne. Le fait est que le gouvernement de D. Sancho II se main-

tint en Portugal jusqu'à ce que le hardi *D. Gil*, moine dominicain, qui comptait la vie pour rien lorsqu'il était question du service du Pape, lui eut intimé le bref de déposition fulminé par Innocent IV. Ce fut alors que D. Sancho, ayant appris que D. Alphonse III était arrivé en Portugal, et qu'il avait déjà prêté à Paris le serment d'observer les lois portugaises et de maintenir les droits et franchises de la nation, ne voulant point allumer la guerre civile, abandonna le Royaume et se retira en Espagne.

Jamais il n'y eut deux Rois gouvernant *de droit* et à la fois un même royaume ; il est donc évident que D. Alphonse III n'a pas pu commencer à gouverner *étant encore à Boulogne*, puisque le Portugal obéissait encore au Roi D. Sancho II ; mais il commença à gouverner dès qu'il arriva dans le royaume, dont tous les lieux qu'il traversa lui prêtèrent obéissance.

Mais ce qui surtout est révoltant, c'est l'assertion que D. Alphonse III fut appelé à la couronne de Portugal *par la nomination du Siège Apostolique, ou par l'élection des Peuples*, quand il est certain qu'il ne fut appelé que par le *droit héréditaire* qui réglait la succession du royaume. Le Roi D. Sancho II, à l'époque de sa déposition, n'avait pas d'enfants, et n'en eut point depuis. Qu'ordonnait en pareil cas le droit public portugais ? Les Cortès de Lamégo portaient. — Si

le Roi meurt sans enfants (la déposition, en ce cas, équivalait à la mort), son frère lui succèdera. » — Ce frère était D. Alphonse, l'un des fils de D. Alphonse II et l'immédiat après l'aîné D. Sancho. La couronne lui appartenait donc par *droit héréditaire indépendant de l'élection des Peuples*; et cette élection n'eut point lieu (49), car à peine arrivé en Portugal, nous le voyons commencer à gouverner sous le titre de *Gouverneur et défenseur du Royaume*, et plus tard proclamé Roi à Coimbre, lorsque le digne Martin de Freitas, après avoir été à Toledo vérifier la mort du Roi D. Sancho, eut remis à son frère les clés de cette ville. La désignation que quelques Grands firent au Pape Innocent IV de D. Alphonse III pour successeur à la couronne,

(49) Ceci fait voir également la fausseté et l'impudence d'un auteur qui, ayant dressé un faux arbre généalogique des rois de Portugal, pour faire croire que dans ce royaume il a y eu plusieurs élections de rois, disait que *le comte de Boulogne* avait été élu gouverneur par tout le peuple, et qu'après la mort du roi D. Sancho, il avait été de même élu roi. Il est au contraire certain que la proposition de le déclarer gouverneur fut repoussée, et il n'y eut que trois personnes aigries contre le roi qui en firent la demande au pape. Et pour succéder à son frère *il ne pouvait ni ne devait être élu, puisque le royaume ne pouvait être donné à un autre que lui*, comme frère du feu roi, et fils légitime du roi D. Alphonse II. — Duarte Nunes de Leão, *Chronica del rei D. Sancho II*, pag. 225.

ne fut point et ne peut être considérée comme élection des Peuples. Ces individus n'étaient pas chargés de représenter la Nation; ils ne firent rien de plus que de désigner au Pape le Prince que les lois du Royaume appelaient à la succession, au défaut de D. Sancho II (50).

AVANTAGES POUR LE ROYAUME.

Le tableau que l'acte en question nous présente ici, est en vérité pathétique et capable d'émuouvoir jusqu'aux pierres. Nous ne ferons pas l'apologie des gouvernements subordonnés, mais nous en connaissons encore un bien plus mauvais, c'est le *gouvernement* soi-disant *légitime et naturel* qui régit en ce moment *de fait* le Portugal. « Est-ce en consultant les vrais intérêts et les libertés des peuples que ce gouvernement inique tient dans d'horribles cachots les hommes les plus distingués, les plus vertueux et les

(50) Le Pape, qui était bien informé, leur dit d'élire celui qui leur semblerait *y avoir droit*. Les ambassadeurs, qui avaient déjà délibéré sur qui devait être gouverneur du Portugal, après avoir baisé les pieds du pape, lui dirent que le plus apte à de telles fonctions était l'Infant D. Alphonse, comte de Boulogne, à qui le royaume devait échoir de droit, le roi n'ayant point d'enfants. — Duarte Nunes de Leão, dans la *Chronique* précitée, pag. 208.

plus instruits de la nation , qui n'ont pas eu les moyens de quitter le royaume , et n'ont point voulu transiger avec la rébellion , et qu'à titre de séquestre on les dépouille de tout ce qu'ils possédaient , laissant en proie à la misère et au dénuement le plus absolu leurs malheureuses et respectables familles ? Marchant sur les traces de *l'humain et bienfaisant Sylla* , ce gouvernement frappe le sol portugais de la proscription la plus générale et la plus inique ; il intente des procès criminels contre les personnes accusées d'avoir professé des opinions politiques que la sagesse des rois Jean VI et D. Pedro IV avait oubliées ou pardonnées ; et pour que rien ne manque au malheur des peuples , il enlève aux propriétaires les moyens de veiller à la culture de leurs propriétés , au journalier la possibilité de gagner son salaire , et ruine le commerce à tel point qu'on ne voit plus d'autres navires étrangers dans les ports du Portugal que ceux qui vont y chercher des malheureux fuyant la misère , la persécution et la mort ; il a réduit le produit naturel de la douane de Lisbonne à moins de 2,000 francs (environ 300,000 *réis*) lorsque auparavant elle rapportait au-delà de 750,000 fr. (environ 300,000 *crusades*) , et tout cela pour avoir l'occasion de pratiquer un acte d'humilité en faisant mendier , de paroisse en paroisse dans tout le royaume , des aumônes pour

subvenir aux dépenses urgentes de l'État!!! (51)

Nous ne sommes point les apologistes des gouvernements subordonnés, nous aimons à le répéter; mais le gouvernement de Portugal fut un gouvernement subordonné depuis 1808 jusqu'en 1814, et néanmoins la nation fit alors des prodiges de valeur, elle conserva à son Roi la couronne qu'il avait héritée de ses ancêtres, et que voulait lui ravir le vainqueur de presque toute l'Europe; et cela s'effectua lorsque le Roi D. Jean VI se trouvait précisément à la même distance à laquelle est aujourd'hui S. M. Dom Pedro IV!

Admettons cependant qu'il y a tout à craindre d'un gouvernement subordonné, surtout s'il emploie des hommes tels que l'évêque de Vizeu, le comte de Rio Pardo, les vicomtes de Santarem, les Furtado, les Bastos, les Barata, les Semblano et autres de cette trempe; qu'est-ce que cela fait à la question, puisque S. M. D. Pedro IV a abdicqué le Royaume en faveur de sa Fille, et que celle-ci est déjà arrivée en Europe pour résider parmi nous?

(51) Il fut ordonné à tous les curés des paroisses de demander des aumônes, et la gazette de Lisbonne a publié la liste des *confrères charitables* qui ont secouru l'état avec leurs pieuses aumônes.

PROPOSITION QUATRIEME.

LE SEIGNEUR D. PEDRO IV N'A PAS PU LE 6 MARS 1826
TRANSMETTRE A SES ENFANTS DES DROITS QU'IL
AVAIT LUI-MÊME PERDUS LE 15 NOVEMBRE 1825.

RÉFUTATION.

D'après ce que nous avons exposé dans l'analyse de la première et de la seconde proposition de l'Arrêté, il est parfaitement évident que l'exclusion de S. M. D. Pedro IV à la couronne et au trône portugais n'ayant aucun fondement parce qu'il n'est point étranger, et ne l'est pas devenu pour avoir accepté, le 15 novembre 1825, la couronne du Brésil, l'anathème politique lancé contre ses descendants par l'acte en question n'a pas plus de validité; mais cette école *Accursienne*, dans cet acte monstrueux, fait preuve d'une étrange ignorance du droit public portugais; en effet, ils ne se sont point aperçus que, d'après ce même droit, quand même S. M. D. Pedro IV aurait contracté un empêchement légitime pour être roi de Portugal, jamais la couronne ne devrait passer à son frère l'Infant D. Miguel, tant qu'il resterait un seul descendant issu de la ligne de l'aîné; c'est pourquoi ils avancèrent la proposition erronée et absurde que — l'aîné étant légalement exclu,

la couronne est dévolue au cadet, qui est, dans ce cas, celui que les lois appellent à la succession. Pour ne pas nous borner à de simples déclamations, à l'exemple des rédacteurs de la décision, nous allons fournir la démonstration de cette erreur, et ce sera, selon la méthode suivie dans cette discussion, les lois à la main que nous réfuterons nos adversaires.

Les Cortès de Lamégo portent que : « Le père étant mort, le fils héritera, après lui, le petit-fils, et ensuite le fils du petit-fils, et enfin les fils des fils pendant tous les siècles à jamais. (52).

Le Code (*Ordenação*) liv. 4, tt. 100, au commencement, dit : « Pour ôter les doutes qui s'élèvent quelquefois sur la succession des majorats, ordonnons que, dans leur succession et dans celle des biens substitués, quoique le fils aîné puisse mourir du vivant de son père, ou du possesseur du majorat, si ce fils aîné laisse un fils ou un petit-fils, ou des descendants légitimes, ces descendants auront la préférence suivant leur ordre sur le fils cadet. »

La loi du 3 août 1770 en dit autant :

Or, si par les lois de Lamégo qu'on dit être les lois fondamentales de notre monarchie, et

(52) Pater si habuerit regnum cum fuerit mortuus filius habeat, postea nepos, postea filius nepotis, et postea filii filiorum in sæcula sæculorum per semper.

par la législation qui leur a succédé, il a été posé comme principe incontestable que les descendants du fils aîné *dans tous les siècles à venir* seraient préférés, suivant leur ordre dans la succession à la couronne, au fils cadet, il s'ensuit naturellement que, dans le cas même où S. M. D. Pedro IV aurait quelque empêchement pour succéder dans celle de Portugal (et aucun n'est plus grand que celui du décès, dont la loi a parlé expressément), l'Infant D. Miguel, fils cadet, ne pouvait y succéder puisqu'il existe des enfants légitimes de D. Pedro IV, appelés à la succession, de préférence aux fils cadets. Il est donc indubitable que la Princesse D. Maria da Gloria, née Portugaise, et fille de S. M. D. Pedro IV, laquelle, à ce droit héréditaire, réunit encore celui résultant de l'abdication légale de son auguste Père, est la Reine légitime de Portugal, que la nation avait reconnue et jurée, avant d'avoir été entraînée dans le chemin du parjure et de la trahison par les complices de l'Infant D. Miguel.

Si c'est là le *puissant, l'inébranlable fondement* tant préconisé dans la décision, qui a déterminé ses auteurs à décerner la Couronne à l'Infant D. Miguel, et si la fausseté et la futilité de cet argument viennent d'être démontrées, il faut de toute nécessité voir dans le sérénissime Infant D. Miguel un usurpateur de droits qui ne lui

appartiennent pas, et un intrus dans l'occupation du trône de Portugal, qui appartient indubitablement à S. M. la Reine D. Maria II.

§ XIII.

« Il n'a point échappé aux trois États que l'exclusion du seigneur Dom Pedro avait encore un autre motif très-grave. La Lettre-patente déjà citée *accorda la demande suivante* :—dans le cas où le roi posséderait deux états distincts, l'aîné de ses enfants mâles succèdera dans le plus grand, tandis que le cadet règnera sur le plus petit.—Or il est incontestable que le dernier roi, après que le Brésil fut érigé en royaume, s'est trouvé posséder deux États distincts *quoique non séparés*, lesquels ayant été détachés par la loi du 15 novembre 1825 *ont été par lui possédés aux termes formels que ladite Lettre-patente suppose et a en vue*. Prétendre que le cas indiqué ne pouvait se vérifier qu'autant que le feu Roi les aurait possédés séparés durant un temps considérable, ou qu'il en aurait hérité, c'est s'attacher à l'écorce grossière de la loi, au mépris manifeste de son esprit; c'est une chicane indigne d'une question qui doit être traitée avec franchise et gravité. Prétendre qu'une demande faite par le peuple, et *accordée par le Prince légitime*, ne constitue pas une véritable Loi, c'est, ou une tergiversation dont l'impuissance seule peut se prévaloir, ou la preuve d'une entière ignorance du caractère essentiel de nos lois faites en Cortès. Les communes, il est vrai, demandèrent alors qu'on donnât à cette décision la forme extrinsèque des autres

lois , et qu'elle fût de même incorporée dans le Recueil des Lois (*Ordenação*) : mais en faisant cette demande, elles n'avaient point en vue le fond de la loi , et, de leur propre aveu , c'était dans le seul but de la notoriété , *et pour augmenter le respect et l'autorité que les lois acquièrent lorsqu'elles sont revêtues de leurs formalités extérieures.* (*) Toutefois les États-généraux consentent à écarter cet argument , qu'ils ne regardent pas comme nécessaire , quoiqu'il soit sans contredit , d'un grand poids. »

On serait tenté de croire que les docteurs de l'école *Accursienne* n'avaient pas lu la supplique de la Noblesse aux Cortès de 1641, quand ils assurèrent dans le § 7, où cette matière est traitée, que cette demande fut faite, « *non parce qu'il existait à cette époque le moindre doute sur l'exclusion des étrangers prononcée par les Cortès de Lamégo, mais dans le seul but de confirmer, fortifier et mettre à l'abri même des doutes les plus fantastiques des parties intéressées,*

(*) Si les rois admettent et tolèrent en principe que les peuples peuvent, sans le concours des rois, donner force de loi à leurs suppliques, les monarchies pures ou mixtes disparaîtront de la surface de la terre, et seront remplacées par la démocratie pure. Voilà pourtant la doctrine mise en avant par les auteurs de la Décision. Nous pourrions les appeler *républicains* avec plus de raison qu'ils n'en eurent pour accuser et persécuter les malheureux condamnés en 1817.

la législation déjà connue, et qui fut de tout temps suivie! »

Nous allons donc leur transcrire la partie de la *supplique* de la Noblesse relative à cet objet, et chacun y verra la preuve évidente de deux faits : 1^o la véritable raison que la Noblesse allègue pour faire ladite supplique; et 2^o la mauvaise foi avec laquelle les soi-disant Cortès de Lisbonne osent falsifier *les documents anciens du Royaume* pour les faire servir à leurs projets criminels. La supplique de l'État de la Noblesse est conçue en ces termes : — « *Et parce que cette loi (celle des Cortès de Lamégo, sur l'exclusion des étrangers) n'a été exécutée que jusqu'au temps de notre Roi D. Fernando, qui fut le neuvième de ce Royaume, et que dans les Cortès tenues ensuite à Coimbre par le seigneur D. Jean I, il n'a été mis aucune condition qui empêche les Infantes d'épouser des étrangers ou qui, par ce fait, les prive du droit de succéder à la Couronne; et qu'ensuite du temps du seigneur Roi D. Jean I, ce Roi songea à renouveler ladite loi, selon qu'il est rapporté dans des documents et les Chroniques du Royaume; l'État de la Noblesse supplie, etc.* »

Laissons là ces honteuses faussetés et ces impudentes assertions, qui ne sont point l'ouvrage des Représentants de la nation portugaise, mais uniquement celui d'une poignée de factieux

et de rebelles, réunis dans le but de dépouiller S. M. D. Pedro IV de son héritage. Passons maintenant aux prétendus arguments de cette partie de la Décision : les rédacteurs y affirment, avec leur bonne foi ordinaire, que le Roi D. Jean IV a adhéré aux deux suppliques suivantes. — 1° Que la succession du Royaume ne pût point échoir à un étranger ni à ses enfants, quand même ils seraient les parents les plus proches du dernier Roi régnant; 2° que, dans le cas où le Roi posséderait deux États distincts, l'aîné de ses enfants mâles hériterait du plus grand des deux, et que le fils cadet aurait en partage le plus petit.

L'acte même nous dispenserait de répondre à ces deux arguments, puisqu'il reconnaît leur faiblesse, en ajoutant à la fin du § que nous réfutons, ces mots. — « *Toutefois les États-Généraux consentent à écarter cet argument qu'ils ne regardent pas comme nécessaire, quoiqu'il soit sans contredit d'un grand poids.* » Néanmoins nous ne voulons pas profiter de leur concession, afin de ne laisser aucun doute à ce sujet.

Il est vrai que les États-Généraux adressèrent ces deux suppliques au Roi D. Jean IV; mais quelle fut sa réponse? La voici :

« Je ferai rendre une loi, selon ce qu'avait ordonné le seigneur Roi D. Jean III, avec les *déclara-*

tions et les *modifications* qui paraîtront convenables pour le bien commun du Royaume (53). »

Cette loi fut-elle rendue, et a-t-elle été incorporée dans le Code de la Législation portugaise ? Non, la loi ne fut point faite, et n'ayant jamais existé, elle n'a pu être incorporée dans le Code. Cela étant, que peut-on conclure des Cortès de 1641 à ce sujet ?

Ces Cortès connurent si bien que leur supplication n'avait pas été résolue par la réponse de S. M., qu'en cette même occasion elles répliquèrent, demandant avec instance que la loi fût rendue; mais tout ce que les États purent obtenir fut la nomination des docteurs *Thomé Pinheiro da Veiga*, *Luiz Pereira de Castro*, *Jorge de Araujo Estaco* et *Antonio Paez Viegas*, pour prendre la matière en considération et rédiger la loi; mais l'affaire en resta là, et la loi ne fut jamais rendue; peut-être parce que ces juriscon-

(53) Sous le roi D. Jean III, il fut question de renouveler cette clause des cortès de Lamégo, portant que les Infantes qui se marieraient à l'étranger seraient exclues de la succession à la couronne de Portugal; et j'ai lu un excellent écrit qui fut composé dans le temps sur cet objet et sur d'autres. On dit que ce fut la Reine D. Catherine qui en empêcha l'adoption, pour que sa fille la Princesse D. Maria, qui venait alors de se marier en Castille, ne se trouvât point exclue de la succession, ainsi que celui de ses fils qui pourrait un jour hériter du royaume. *Fr. Antonio Brando, Monarchia Lusitana, liv. I. chap. 14.*

sultes considérèrent qu'il valait mieux, en fait de mariage, laisser à tous la même liberté qui avait été accordée par les Cortès de Coimbre de 1385 (54).

Les soi-disant Cortès de Lisbonne ont reconnu que cette loi n'a jamais été rendue, et que l'affaire en est restée à la *supplique des États-Généraux*; c'est pourquoi elles ont eu recours à l'absurde stratagème de soutenir que la lettre-patente du 12 septembre 1642, qui confirma les chapitres de ces Cortès, avait accordé la supplique. Grand Dieu, quelle manière de raisonner!

Tout le monde sait que dans les Cortès précitées, de même que dans toutes les autres qui ne furent jamais chez nous que consultatives, le cas d'ouverture de la succession au trône seul excepté (55),

(54) Dans les Cortès de Coimbre de 1385 il fut expressément statué qu'on ne forcerait personne à se marier, le mariage devant être libre pour tout le monde.

(55) On lit dans la *Deducción Chronologica e Analytica*, part. 1, div. 12, § 669, ce qui suit: — « Par l'inspection des actes de toutes les Cortès précitées on voit manifestement, 1^o que tout ce qu'ont fait les trois États assemblés se borna à requérir ce qui leur paraissait utile à leurs intérêts; 2^o que les monarques régnants écoutaient toutes les personnes qui leur adressaient ces suppliques, non seulement avec toute la haute autorité de seigneurs suprêmes, mais aussi avec la bénigne clémence de pères de leurs sujets; 3^o qu'ils pesaient mûrement ces suppliques, déférant à celles dont ils reconnaissaient la justice, de

il y eut des suppliques des trois États qui furent sur le champ *accordées* par nos Rois, et d'autres qui furent ou *refusées* ou *réservées* pour être décidées par des lois spéciales, selon qu'il paraît convenable pour la conservation et le bien commun du Royaume. Par conséquent, la lettre-patente qui suivait la clôture des Cortès ne *confirmait* que ce qui avait été définitivement *accordé* durant leur tenue, mais nullement ce qui avait été *laissé pour être l'objet d'une loi spéciale*, faite avec plus de circonspection, et qui devait être le résultat des travaux d'une commission spéciale nommée à cet effet. S'il n'en est point ainsi, et si tout ce que les États ont demandé dans lesdites Cortès, fut accordé par la lettre-patente du 12 septembre 1642, à quoi bon la publication de la loi du 9 septembre 1647, relative au serment que les Rois doivent faire de respecter les privilèges et les droits de la Nation, loi qui avait été également demandée dans ces Cortès,

la manière qui leur plaisait, et rejetant avec la même souveraine indépendance les propositions ou les suppliques qu'ils jugeaient inutiles ou dépourvues de justice, s'expliquant, dans l'un et l'autre cas, dans les termes très-impératifs que l'inspection des procès-verbaux de toutes et de chacune desdites Cortès rend manifestes, en sorte que jamais il ne vint à la pensée de ces Cortès qu'elles avaient la moindre autorité pour rendre des lois comme corps souverain.

et qui, de même que la loi sur la succession, avait été ajournée pour être plus tard rendue, selon qu'il paraîtrait convenable?

Mais accordons cette fois aux rédacteurs de la Décision des soi-disant Cortès de Lisbonne leur proposition. Supposons qu'en effet il fut accordé — « que les étrangers ne pourraient point succéder à la couronne de Portugal, et que l'aîné des enfants mâles, lorsque le Roi posséderait deux États distincts, doit succéder dans le plus grand des deux, le cadet ayant en partage le plus petit. » Que s'ensuit-il? Nous avons déjà prouvé, par le droit public portugais, que S. M. D. Pedro IV, né en Portugal d'un père portugais, n'est point étranger et n'a pas perdu sa naturalité par le fait d'avoir accepté la couronne du Brésil: la première des deux dispositions précitées ne saurait donc lui être contraire; et quant à la seconde, loin de lui nuire, elle est absolument *contra producentem*. En effet le Roi D. Jean VI, après que le Brésil a été détaché du Portugal par le traité d'indépendance du 15 novembre 1825, n'a plus possédé le Brésil, et a cessé de gouverner cet Empire. *Le premier Roi portugais* qui a réuni les deux Couronnes, après qu'elles devinrent distinctes et indépendantes, est incontestablement le Roi D. Pedro IV; c'est par conséquent à l'égard de ses enfants que se vérifie la disposition desdites Cortès; et c'est là précisé-

ment ce qu'a fait le Roi D. Pedro IV, en réservant l'empire du Brésil, qui est le plus grand, pour lui et son fils aîné, né au Brésil après l'indépendance de la Nation, et abdiquant le Portugal, qui est le plus petit, en faveur de sa fille aînée D. Maria da Gloria, née au Brésil quand il formait encore une partie intégrante de la monarchie portugaise.

§ XIV.

« Ils n'ont pas non plus oublié la guerre civile, *la violation outrageante des lois nationales, l'usurpation d'un pouvoir exorbitant ou plutôt despotique* : en un mot, ils n'ont point oublié la *patrie révérée, tour à tour assaillie avec une fureur hostile, et dédaignée ou insultée dans ses droits. Mais ils répugnent*, nous le répétons, *à toucher à des plaies à peine cicatrisées et très-sensibles* ; ils aiment mieux confier le soin de venger la patrie offensée et outragée à *la justice de la divine Providence*, et de plus, aux remords des coupables eux-mêmes, et à la censure sévère des contemporains et de la postérité. »

Il n'y a dans tout cela ni la *résignation à la justice de la divine Providence*, ni la *charité chrétienne* que cherche à inculquer l'hypocrisie des rédacteurs de la Décision ; ce qu'on y aperçoit, c'est le machiavélisme raffiné, et trop connu, de recourir aux faits généraux et aux phrases ronflantes de — violation outrageante des lois de

la patrie , — d'usurpation d'une autorité exorbitante, ou plutôt despotique, — et de la dignité de la patrie vénérable et insultée, — afin d'essayer si par là ils pourraient séduire les peuples, puisqu'ils ne pouvaient pas se flatter d'y réussir par un exposé franc, sincère et fidèle de la séparation du Brésil et des causes impérieuses qui l'ont déterminée.

L'Europe sait que déjà en 1817, il s'était développé à Pernambouc un esprit de vertige républicain, et que cette province, ainsi que celles de *Alagôas*, *Paraíba do Norte*, *Rio Grande do Norte*, et partie du *Ceará*, s'étaient soustraites à l'autorité du Roi D. Jean VI. On sait également avec quelle rapidité les opinions politiques du Portugal sur l'émancipation des peuples se communiquèrent à tout le Brésil, sans même en excepter la capitale, Saint-Sébastien de Rio de Janeiro, où S. M. fut obligée de prêter serment à la Constitution qui serait faite par les Cortès de Lisbonne, et bientôt après à la Constitution espagnole, dans la célèbre nuit du 21 avril 1821, pendant laquelle quelques démagogues cherchèrent à dicter des lois à tout le Brésil. L'Europe sait également que S. M. le Roi D. Jean VI quitta ce pays le 26 du même mois et de la même année, laissant son fils le Prince royal D. Pedro de Alcantara en qualité de Régent du Brésil, et de son Lieutenant dans ce Royaume. Les provinces du Brésil, ayant adhéré

à la cause du Portugal, envoyèrent leurs députés respectifs à Lisbonne pour y faire partie des Cortès constituantes; mais la politique de ce congrès relativement au Brésil fut si mauvaise sous tous les rapports, on y manifesta tellement l'intention de *dominer* ce pays, que ses députés finirent par s'éloigner de cette assemblée. A partir de ce moment, toutes les personnes douées d'un peu de bon sens regardèrent comme infaillible la séparation du Brésil; car il était impossible que des peuples si décidément prononcés en faveur de la liberté et de l'émancipation (56) voulussent se soumettre au plan théorique et mal conçu du gouvernement que les Cortès de Portugal avaient arrangé pour eux. Quelques provinces se déclarèrent contre la mère-patrie, et les vœux pour la séparation commencèrent à se manifester sur toute l'étendue du pays. Que fit alors le Gouvernement du Portugal? Il envoya des troupes de mer et de terre, pour forcer les Brésiliens à accepter par la force la domination et la forme de gouvernement, qu'ils avaient déjà rejetées. Les habitants du Brésil ayant fait des préparatifs de défense, réussirent dans leur résistance, et forcèrent les

(56) Omnibus mortalibus libertatis desiderium est innatum, et iis qui inviti et coacti miserias perferunt, quævis vel levissima occasio ad res novas idonea videtur.

troupes portugaises à se retirer en Portugal. De quel côté est ici *l'agression* et la *fureur hostile* dont parle la Décision? Est - ce du côté des Brésiliens qui n'ont songé qu'à se défendre, ou de celui du Portugal qui fut les attaquer?

Les provinces du Brésil offrirent à cette même époque tous les signes précurseurs de l'explosion prochaine d'un volcan, et D. Pedro se vit dans l'impérieuse nécessité de chercher à diriger le courant de la lave déjà fumante, ne pouvant plus lui opposer des digues. Son auguste Père et son Roi, en quittant le Brésil, lui avait dit:— « *Pierre, si le Brésil vient à se détacher du Portugal, j'aime mieux qu'il te reste à toi qui me respecteras, qu'à quelque aventurier* (57). » Ce moment était arrivé; et si le seigneur D. Pedro eût hésité un seul instant, le Brésil aurait nagé dans le sang, et les scènes de carnage qui ont abîmé d'autres nations s'y seraient reproduites. Dans l'impossibilité de se retirer en Portugal, ainsi qu'il en avait, à plusieurs reprises, fait la demande à son auguste Père, il se vit dans la nécessité de se prêter aux vœux des Brésiliens pour l'indépendance du Brésil, qui était la cause de l'agitation du pays, et de donner

(57) Voyez — *A Letter to the Marquis of Lansdown on the affairs of Portugal and Spain*, by *W. Walton*, pag. 37, et l'article y relatif dans le 1^{er} n^o de la Revue trimestrielle de Paris.

à la révolution la direction que toute l'Europe connaît. Quel reproche peut-on faire à D. Pedro d'avoir déployé tant de courage et de sagesse en cette occasion? Quel autre Prince se serait mieux conduit dans une conjoncture aussi critique?

Mais supposons pour un moment que D. Pedro ne s'est pas conduit en cette occasion en fils et en sujet obéissant envers son Père et son Roi; cela lui aurait-il fait perdre son droit à la succession de la Couronne? La Décision affirme, en parlant de la Reine D. Béatriz, qu'elle ne perdit pas ses droits à la Couronne *par suite de son entrée à main armée, car cette agression avait été provoquée par la résistance*. Pourquoi donc la provocation à la résistance aurait-elle produit, en faveur de D. Béatriz, un droit qu'on refuse si ouvertement de reconnaître dans S. M. Dom Pedro IV? Quelle indécente contradiction! Cependant nous voulons encore mettre dans un plus grand jour la futilité de l'argumentation de nos adversaires.

A défaut de lois portugaises, car il n'en existe aucune qui décide le cas relatif aux Princes héritiers présomptifs de la Couronne, il faut de toute nécessité avoir recours à l'histoire de la Nation, pour chercher à y découvrir *quelque série de faits qui constituent un droit*, et qui puissent nous servir d'exemple.

L'Infant D. Alphonse, fils du Roi D. *Deniz*, conseillé par la *Reine douairière de Castille*, qui était son oracle, et qui l'excitait à la révolte, après avoir publié un manifeste contre son Père, où il l'accusait d'avoir demandé au Pape de légitimer *Affonso Sanches*, son fils naturel, non-seulement tenta à la tête de sa faction de s'emparer de Lisbonne, forçant ainsi le Roi à réunir son armée pour se défendre; mais le fils marcha contre le Père en force, lui prit Leiria, Santarem et Coimbre, mit le siège devant Guimarães, et après avoir incendié et ravagé les lieux qui restaient fidèles à son propre Père et Roi, il en vint jusqu'à lui présenter la bataille au *Lumiar*, après avoir fui devant lui à *Cintra* et aux *Alvogas*, et porta à tel point l'indignité de ses actions, qu'il tua avec la plus grande cruauté l'archevêque d'Evora D. Gerardo (58), que son Père lui avait envoyé pour lui persuader de renoncer à sa rébellion et à son inique conduite.

Le prince D. Pedro, fils du roi D. Alphonse IV, aussitôt qu'il apprit qu'*Alvaro Gonçalves*, *Diogo Lopes Pacheco*, et *Pedro Coelho* avaient barbarement assassiné *D. Ignez de Castro*, devint furieux, et navré de douleur il mit tout à feu et

(58) Ce prélat n'était point de la maison de Lolé, mais il fut très-renommé pour son savoir, sa piété, ses vertus et sa prudence.

à sang dans la province d'*Entre Douro e Minho*, et se serait même porté à de plus grands excès sans l'intervention de la Reine et de l'archevêque de Braga, qui lui représentèrent combien il y avait de cruauté à punir l'injustice de son Père sur le peuple innocent qu'il aurait bientôt à gouverner comme ses sujets.

L'un et l'autre de ces deux Princes étaient les héritiers présomptifs de la Couronne ; tous les deux se révoltèrent et firent *une guerre ouverte* contre leur père et leur roi, et tous les deux mirent à feu et à sang une partie du malheureux Portugal. Cette conduite criminelle les empêcha-t-elle de succéder à la Couronne ? Nullement. L'un et l'autre furent Rois, et même de bons Rois. Par conséquent, quand même le prince D. Pedro aurait effectivement fait une guerre offensive au Portugal, par quelle raison suivrait-on à son égard une marche différente de celle qui eut lieu envers D. Alphonse IV et D. Pedro I ?

Et qui donc s'est révolté plus ouvertement contre son Père que l'Infant D. Miguel, dans la fatale journée du 30 avril 1824 ? L'Infant mit son Père en arrestation dans son propre palais ; il ordonna qu'on n'en laissât sortir aucun des domestiques, et qu'on n'y laissât entrer qui que ce fût sans sa permission. L'Infant plaça une garde devant le palais de

Bemposta , la nuit du 29 au 30 , composée d'un bataillon entier de chasseurs , commandé par un cousin du *baron de Sande* , qui était dans la confiance. L'Infant fit mettre sous les armes toute la garnison de Lisbonne , sans en avertir son père dont il habitait le palais. L'Infant , dans cette même nuit , fit arrêter arbitrairement un grand nombre d'individus , militaires et bourgeois de tous les rangs , sans y avoir été autorisé par son père , qui n'en eut aucune connaissance. Parmi les innombrables personnes arrêtées se trouvèrent les comtes de *Villa-Flor et de Paraty* , chambellans du roi , le marquis de *Palmella* , secrétaire d'État des Affaires étrangères , l'un des plus habiles serviteurs de l'État , aujourd'hui ambassadeur de Portugal pour S. M. le roi D. Pedro IV près la cour de Londres , et dont le crime était d'avoir toujours conseillé au Roi de donner une constitution à ses peuples. L'Infant , après avoir rassemblé sur la place du *Rocio* toutes les troupes disponibles , entra dans le palais jadis dit de l'Inquisition , et là entouré de son état-major , de ses conseillers privés , le marquis d'*Abrantès* , *Paiva Raposo* , et d'autres individus connus par leur perversité et par la plus complète immoralité (c'est avec des gens de cette trempe que l'Infant D. Miguel a toujours eu le malheur de s'associer) , il fit fermer tous

les tribunaux ; chose que le Souverain seul pouvait ordonner : il nomma de nouveaux ministres d'État, ce que le Souverain seul pouvait faire : il nomma un nouvel intendant de police et deux adjoints ; ce que le Souverain seul pouvait faire. Bref, dans cette fatale journée, l'Infant exerça tous les actes de la Souveraineté qu'il usurpa sur son père, c'est-à-dire, il se révolta contre son père et son roi ; et en effet tous les actes qu'il fit dans cette fatale journée furent traités par le Roi de rébellion. Et quel eût été le terme de cette rébellion ouverte (59), si tous les ministres étrangers

(59) Nous ignorons par quelle fatalité S. A. l'Infant D. Miguel a contracté l'habitude d'abuser toujours de l'autorité qui lui est confiée. Lorsqu'en 1823 S. A. s'est enfuie à Santarem, emmenant avec lui, et réunissant une partie de l'armée, ce mouvement avait déjà pour but de déclarer le roi D. Jean VI incapable de gouverner le royaume, et d'en donner la régence à l'auguste mère de l'infant, *D. Carlota Joaquina*, qui lui avait conseillé cette démarche. La découverte de cet attentat fut la cause de la mort du serviteur fidèle qui en avait averti le Roi ; il périt assassiné par la main de lâches scélérats dans le palais même de son maître (à Salvaterra). Le 30 avril 1824, S. A. se servit de son autorité de général commandant et chef d'armée, grade que son père lui avait conféré, pour usurper la souveraineté et réaliser l'ancien plan de Santarem. Voyez le Procès du lieutenant-général Mosinho, imprimé à Lisbonne, en 1828, à l'imprimerie royale, et les dépositions des témoins, nos 8, 25, 56, 57, 65 et 73, qui affirment tout ce que nous venons de dire dans cette note.

n'étaient pas accourus au palais de Bemposta , pour délivrer le Roi , qu'ils trouvèrent presque mourant d'angoisse et de frayeur , et s'ils n'y eussent pas protesté contre tout acte commis contre la dignité de S. M. Jean VI (60)!!!

§ XV.

«Étayés de raisons d'un si grand poids , les Trois États se flattent à juste titre que la décision par laquelle ils excluent le Seigneur Dom Pedro , et décrètent la couronne de Portugal à son auguste frère , est à l'abri de toutes objections qui ne seraient pas *purement spécieuses*. Néanmoins , comme on pourrait attribuer à la crainte ce qui ne viendrait que du mépris , ils ont résolu de *discuter ces mêmes objections spécieuses* , afin de convaincre les personnes même les plus superficielles , que ce ne sont là que des *fantômes* dont l'intérêt et l'esprit de parti se sont emparés , faute de mieux.»

Ce paragraphe de la Décision a pour but de montrer la connexion qui existe entre les paragraphes suivants et les antécédents du même acte , et de nous expliquer pourquoi on y cherche à *réfuter ces mêmes objections spécieuses et chimériques* qu'on oppose aux droits du seigneur Dom Miguel , et au *puissant et inébranlable fondement*

(60) Voyez La lettre 2^e , et réponse à celle qui parut à Londres dans le *New-Times* et dans le *Courier* de mai 1827.

qui a décidé les Trois États à le proclamer Roi de Portugal. Écoutons leur *réfutation*.

§ XVI.

« Le Seigneur Dom Pedro est l'aîné. *Qui en doute ? Nous admettons sans difficulté qu'il a possédé les droits de primogéniture*, lesquels, s'il ne les avait point perdus antérieurement au 10 mars, auraient été promptement et constamment reconnus. Malgré l'amour que notre Auguste Roi avait su inspirer à la Nation, et que le peuple lui a voué depuis longtemps, la Nation Portugaise ne sait point sacrifier la justice à ses passions, lors même que ces passions sont honnêtes. Notre monarque *serait le premier à repousser les tentatives du peuple*, si celui-ci, par une supposition impossible, voulait lui déferer un *droit usurpé*. La modération de son cœur royal est notoire et pleinement prouvée. *Mais les droits de primogéniture ne peuvent-ils pas, comme tous les autres droits, s'aliéner et se perdre ? Ils le peuvent sans doute ; et nous venons de démontrer avec toute évidence que le Seigneur Dom Pedro les avait en effet perdus avant le 10 mars 1826. Ce sont des choses très-différentes que de mépriser et violer un droit qu'on reconnaît encore, ou de reconnaître que ce droit n'existe plus ; et c'est ce dernier parti que le Portugal vient d'adopter à l'égard du Seigneur Dom Pedro, sans vouloir lui faire le moindre tort (ce qui est très-éloigné de notre pensée).* »

Ce paragraphe se divise en trois parties. La

première renferme l'aveu ingénu que le seigneur D. Pedro est l'aîné, et qu'il a possédé les droits de primogéniture; dans la deuxième on soutient que ces droits peuvent s'aliéner ou se perdre comme tout autre droit; et dans la troisième on assure que le seigneur D. Miguel serait le premier à repousser les tentatives des peuples pour le proclamer Roi, si ce titre était illégitime.

Nous acceptons l'aveu que S. M. D. Pedro est fils aîné du feu roi D. Jean VI, et que les droits de primogéniture lui appartenaient, ainsi que la seconde proposition, que ces droits pouvaient s'aliéner; or voici quel est notre raisonnement. Si le seigneur D. Pedro IV était l'aîné, et par conséquent le successeur légitime de la couronne de Portugal, et s'il pouvait aliéner ses droits, il l'a donc fait légalement par les décrets du 3 mai 1826, et 3 mars 1828, par suite desquels la couronne appartient à sa fille la reine D. Maria II, en faveur de qui il a abdiqué, attendu qu'il n'a point perdu, le 15 novembre 1825 (comme on s'obstine à le supposer dans le paragraphe que nous analysons), ses droits d'aînesse qu'il céda ensuite à sa fille. Nous avons déjà trop bien démontré cette proposition pour y revenir encore en ce lieu.

Quant à l'assertion que l'Infant Dom Miguel serait le premier à refuser la couronne que *les peuples voudraient lui déférer*, si elle

était usurpée , le lecteur n'a qu'à combiner tout ce que nous avons écrit dans la première partie de cette dissertation sur les intrigues et les mesures employées pour atteindre ce but, et pour porter les peuples à un aussi funeste attentat , et il pourra alors apprécier la sincérité de l'assertion , et juger si c'est en écoutant la voix de la conscience que Dom Miguel s'est emparé du Royaume. (61).

(61) Le roi D. Pedro IV, dans sa proclamation du 25 juillet 1828, suppose que l'infant D. Miguel est en état de coaction, mais S. M. I. et R. ajoute les raisons qui le lui font présumer ; les voici : « Ne pouvant me persuader (dit-il) que S. A. soit « capable de tant de méchanceté pour violer les protestations « qu'il me fit lorsque j'étais son roi, et qu'il soit parjure au « serment qu'il prêta si librement, et de son plein gré, à Lis- « bonne, en face de la nation légalement représentée. » S. M. I. et R. ignorait alors jusqu'à quel point S. A. avait conduit les affaires en Portugal ; il ne savait pas que dans tous les actes pratiqués par lui il a déployé une volonté si décidée, que personne n'ose s'y opposer, et moins encore la diriger ; il ne savait pas que tout tremble devant D. Miguel, jusqu'à ses propres conseillers et ses ministres, et que dans de telles circonstances il ne peut être dominé que par l'ambition qui le dévore. Nous sommes persuadés que S. M. I. et R., quelque douloureux que cela soit pour son cœur, s'expliquera dans des termes bien différents comme tuteur de son auguste fille, dans les premiers ordres qu'il enverra de Rio-de-Janeiro en Europe. — *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

§ XVII.

« Comment donc la nation l'a-t-elle reconnu sur-le-champ en mars 1826 ? Comment a-t-elle accepté , juré et mis à exécution la Charte du 29 avril ? Comment a-t-il été maintenu en possession du royaume , qui a été gouverné en son nom et d'après la loi par lui octroyée , jusqu'au mois de mai ou d'avril 1828 ? La réponse est aisée. *C'est par la même raison qui donna au Portugal pour rois les trois Philippe de Castille , auxquels il est resté soumis pendant soixante ans. On est arrivé au même résultat par des chemins en partie différents.* »

§ XVIII.

« Les Trois États voudraient se dispenser de descendre jusqu'au détail des basses intrigues , des trames criminelles , des moyens ténébreux et iniques , qu'une faction a employés pour perdre le royaume , se flattant , par un calcul bien peu sensé , de trouver sa propre élévation dans la ruine générale. Mais il le faut , pour mettre à couvert l'honneur de la patrie , et toutes considérations doivent se taire devant ce motif sacré. Il n'y eut point , il est vrai , d'armée postée sur nos frontières , et commandée par un général célèbre ; *mais peut-être l'or et les promesses ne manquèrent-ils pas , et la négociation astucieuse de Dom Christophe de Moura fut sans doute renouvelée ; on séduisit les uns , on endormit les autres , fascinant par des raisons apparentes , des expressions équivoques , et même en alléguant faussement le concours et l'intervention des grandes puissances.* »

§ XIX.

« La bonne foi inséparable des cœurs vraiment royaux a été surprise ; on étouffa la voix de conseillers sages et zélés ; les efforts en sens contraire de quelques honnêtes gens restèrent sans effet, par suite de machinations et de mesures déloyales , *et l'on vit , en quelque sorte , se reproduire la sentence de Ayamonte.* Que pouvait faire en cette conjoncture la malheureuse Nation portugaise ? L'héritier légitime , placé par anticipation à 400 lieues du royaume , ne pouvait guère nous diriger. *Les Trois États , à qui il appartenait de soutenir nos libertés , ne furent point convoqués.* Le peuple , sans guide , sans un point légal de réunion , ne pouvait que flotter dans l'anxiété et l'incertitude. Les bons Portugais avaient beau se lamenter en secret ; quelques-uns plus hardis furent protester au-delà des frontières ; mais l'œuvre du scandale prévalut , le royaume fut entraîné , et forcé de se soumettre au joug. Tout cela établit-il mieux les droits du Seigneur Dom Pedro , que les événements de 1580 n'ont établi ceux du roi de Castille ? »

Tous ces paragraphes ne visent qu'à expliquer la possession paisible du seigneur D. Pedro IV , aussitôt après la mort de son père , et à contester le droit qui résulte pour lui du fait d'avoir été reconnu par la Nation , non-seulement en mars 1826 , mais ensuite lorsqu'elle accepta , jura et mit à exécution la charte constitutionnelle du 29 avril , d'après laquelle le Royaume fut régi

jusqu'au mois d'avril 1828 : voici ce qu'ils opposent à ces faits. — Que le royaume obéit au seigneur D. Pedro *par la même raison* qui donna au Portugal pour rois les trois Philippe de Castille — et que l'or et les promesses ne manquèrent pas, ni la négociation astucieuse de *D. Christovão de Moura* ; — que la *scène d'Ayamonte* fut renouvelée, qu'on étouffa la voix sincère de conseillers sages et zélés, et que tout cela se fit sans qu'on eût convoqué les Trois États du Royaume. » — On a de la peine à concevoir comment ces docteurs ont osé tracer le tableau fidèle de leurs propres crimes, sans réfléchir qu'on pouvait leur en faire la plus exacte application ! Voyons ce qu'il peut y avoir de vrai dans ce bavardage.

Tout le monde sait que le roi D. Sébastien étant mort en Afrique, le cardinal D. Henri lui succéda ; S. A. se conduisit fort mal dans son gouvernement, il *éloigna plusieurs personnes de mérite, et un plus grand nombre encore d'hommes à talents* ; il appela au ministère des gens qui ne convenaient point aux circonstances et dans l'état des choses. Ce malheur, et l'irrésolution naturelle de S. A., sa pusillanimité, le manque de fermeté et d'habileté nécessaires pour employer les moyens les plus propres à arrêter des malheurs imminents, et la crainte d'allumer la guerre civile, furent cause qu'il n'osa point nom-

mer pour lui succéder la duchesse de Bragance, en la faisant reconnaître par les Cortès héritière de la couronne, chose qu'il eût facilement obtenue; c'est pourquoi il prit le parti de soumettre la question de la succession à onze personnes choisies sur les vingt-quatre que les États devaient lui présenter.

Philippe II, tout en paraissant ne pas vouloir soutenir ses prétentions, ne laissa pas d'envoyer *D. Christovão de Moura* en qualité d'ambassadeur ordinaire, et après lui le duc d'Ossuna avec le titre d'ambassadeur extraordinaire, pour veiller à ses intérêts. Il écrivit aux villes principales du Royaume, leur rappelant qu'il descendait de leurs anciens Rois, et alléguant les services qu'il avait rendus aux Portugais en Afrique, et offrant une ampliation de leurs privilèges; en un mot leur mettant sous les yeux, d'un côté, tout ce qu'ils avaient à espérer de lui, et de l'autre ce qu'ils avaient à redouter de sa puissance. Ses ambassadeurs prodiguèrent l'argent, et corrompirent un grand nombre de personnes qu'ils engagèrent encore par de plus grandes promesses (62).

(62) Il existe un mémoire curieux écrit entièrement de la main de *D. Christovão de Moura*, que *Manoel de Faria e Souza* trouva dans les archives de la maison de Castel Rodrigo, et qu'il a copié dans le tome I de son *Europe Portugaise*, partie 2^e, chap. I^{er}, pag. 119, où, après avoir transcrit les noms de ceux qui se vendirent à l'Espagne et trahirent leur roi, il ajoute que

Les gouvernants du Royaume qui succédèrent au cardinal Roi, et dont trois étaient dans l'intérêt de l'Espagne, commencèrent par *dissoudre les Cortès* qui devaient décider cette question, aussitôt qu'ils s'aperçurent que leurs membres voulaient agir en délégués d'un peuple libre; affectant une grande sécurité, *ils nommèrent immédiatement aux commandements des frontières* ceux des nobles qui leur étaient suspects, ou qui étaient favorables à l'Espagne, ces derniers, pour favoriser l'usurpation, et les premiers, pour pouvoir être sur-le-champ surpris par l'armée de Philippe II.

Le duc d'Albe était déjà, à cette époque, entré en Portugal à la tête de vingt mille hommes, et ce fut seulement alors que fut rendue la *sentence d'Ayamonte* qui déclara Philippe II roi de Portugal, conformément aux lois, lorsqu'il était sur le point de le devenir par la force de ses armes.

Or, quelle ressemblance peut-il y avoir entre ces faits historiques et la succession de S. M. D. Pedro IV en Portugal? La mort du Roi D. Jean VI fut aussi prompte qu'inattendue. La douleur et les regrets causés par son décès étaient

ce fut un véritable *encan siendo Felipe el comprador, essas personagens los vendedores, y el Moura el Pregonero desta Almoneda.*

à peine calmés, lorsque le gouvernement que lui-même avait institué, en exécution de sa volonté et des ordres que nous avons transcrits dans la première partie de cette dissertation, déclara légitime Roi de Portugal, et successeur du feu Roi D. Jean VI, S. M. D. Pedro IV, et toute la Nation le reconnut aussitôt en cette qualité, sans la plus légère difficulté. Où est donc la ressemblance? Nos lecteurs en trouveront sans doute une très-grande dans ce qui s'est passé pendant le gouvernement de S. A. l'Infante *D. Isabel Maria*, contre les propres intentions de cette Princesse, pour préparer l'usurpation de l'Infant D. Miguel; et une ressemblance encore plus forte dans le gouvernement de celui-ci jusqu'à son acclamation. Si à cette époque il a paru un *Christovão de Moura*, la Nation le reconnaîtra parmi les complices de l'Infant D. Miguel, et s'il y eut une sentence faisant le pendant de celle d'Ayamonte, ce fut certes celle qui a été prononcée par les soi-disant Trois États, dans leur Décision que nous avons entrepris de réfuter. Les journaux de l'Europe ont publié, dans le temps, quelle était la source d'où provenait l'or qu'on répandit alors; et la rébellion d'une partie de l'armée, sa fuite en Espagne et son invasion subséquente du Royaume, pour proclamer Roi l'Infant D. Miguel, montrent au profit de qui cet or fut répandu.

La convocation des Cortès pour reconnaître comme Roi le Prince D. Pedro , fils légitime et aîné du roi D. Jean VI, dernier Roi de Portugal, était contraire au droit public portugais. Cette convocation ne fut jamais exigée, excepté dans le cas où le successeur légitime de la Couronne était le fils du frère du Roi, et dans ce cas même les Cortès de 1697 déclarèrent, avec l'approbation du Roi D. Jean V, que cette convocation était inutile, d'après l'esprit des Cortès de Lamégo.

Si les rédacteurs de la Décision, lorsqu'ils parlent dans ce paragraphe de la convocation des Trois États, font allusion au fait de la concession d'une Charte constitutionnelle à la Nation Portugaise, quelle preuve plus décisive peut-on demander de l'acceptation de cette constitution, que la joie que tous les habitants du Royaume firent éclater dans les fêtes célébrées à l'occasion du serment prêté à la Charte; d'autant plus que ces fêtes ne furent point commandées par les autorités supérieures, comme cela eut lieu pour celles qu'on fit sans enthousiasme pour le retour en Portugal de l'Infant D. Miguel. Quelle plus grande preuve de l'acceptation spontanée de cette constitution, que le serment solennel que lui prêtèrent les dignes Pairs du Royaume et Messieurs les Députés de la Nation Portugaise, à l'ouverture des Cortès de 1826, assemblée dans laquelle se trouvèrent représentés tous les États

du Royaume, et celui des peuples, plus complètement que dans les anciennes Cortès, puisqu'il n'y eut point de ville, de bourg, de village ou hameau qui n'ait pris part à l'élection de ses Représentants, tandis qu'on ne voyait figurer dans les anciennes élections que quelques villes et bourgs privilégiés.

Cet argument tiré du défaut de convocation des Cortès, portant sur un objet qu'on assure être important, fait naître la réflexion suivante: si les Trois États de Lisbonne ne reconnaissent pas la succession du Roi D. Pedro IV, et la Constitution qu'il a octroyée aux Portugais, parce que les États du Royaume n'ont pas été entendus et consultés à ce sujet, alors ils ne doivent pas non plus reconnaître la validité de la séparation du Brésil, qui a été également faite sans que les Trois États aient été entendus et consultés, et par conséquent il leur devient impossible de ne pas reconnaître S. M. D. Pedro IV comme Roi légitime de Portugal, puisque, dans ce cas, le *puissant et inébranlable* argument, tiré de ce que ce Prince avait accepté une Couronne étrangère et indépendante, disparaît entièrement.

§ XX.

« Les Trois États regardent la religion du serment avec le profond respect dû à l'être suprême qui

y est invoqué, et qu'exige la très-haute importance d'un tel acte dans le gouvernement des sociétés humaines. Ils déplorent bien sincèrement de le voir prostitué, et par cela même méprisé, avec une irrévérence sacrilège pour la Majesté Divine, et avec un si grand préjudice des hommes et des républiques. Ils ne peuvent pourtant pas admettre que le serment reste valable, *lorsqu'il porte sur un acte illicite, qu'il est extorqué par la violence*, et quand de son observation il doit nécessairement résulter la violation des droits des personnes et des peuples, et surtout la ruine complète des Nations. *Or tel fut le serment auquel se rapporte l'objection citée.* Y être fidèle vaudrait autant qu'arracher la vie à la patrie; et il n'est point de religion du serment qui puisse obliger à commettre *le parricide de la Patrie.*

§ XXI.

« Mais si les Portugais ont reçu par la force, et ont souffert avec répugnance un joug qu'ils détestaient, *le Seigneur Dom Miguel n'a point été contraint ou forcé de faire en pays étranger des déclarations par lesquelles il reconnaît n'avoir point de droit à la couronne de Portugal, et des promesses de venir gouverner le royaume en qualité de régent, et au nom de son Frère. Faire des déclarations et des promesses !! Pourquoi? et dans quel but?* Il semble aux Trois États que ces deux questions suffisent pour renverser une si puissante objection. Ils se flattent qu'elles ne trouveront point de réponse; *mais si, contre leur attente, cette réponse a lieu, alors le Portugal rompra le silence que*

commande en ce moment à ses représentants le respect dû à d'illustres nations. Ils ajouteront cependant l'observation suivante. Que le Seigneur Dom Miguel ait voulu sacrifier ses propres intérêts, afin d'éviter de se voir entraîné dans des contestations qui auraient pu, quoique injustement, être attribuées à son ambition, et qu'il ait fait preuve d'une modération d'un ordre supérieur, cette modération pouvait-elle anéantir ses droits ? N'était-ce point à la Nation Portugaise, et à elle seule, de prononcer si elle les regardait ou non comme anéantis par l'effet de cette modération ?

Nous avons lu autrefois dans l'Appendice au chap. 2 de la 2^e partie du *Résumé historique de l'État de l'Université de Coimbre à l'époque de l'invasion des Jésuites* (*), que le 14^e attentat de cette Société, était le suivant : — « Afin d'augmenter la confusion des États, d'y troubler l'administration de la justice, et de s'assurer tous les moyens de gagner les procès *qu'ils pourraient intenter pour usurper les propriétés d'autrui*, ils inventèrent et enseignèrent que le parjure était licite. — Nous avons cru que cette perverse et abominable doctrine de Manoel de Sá dans ses *Aphorismes des confesseurs*, de François de Tolède, dans son *Instruction des Prêtres*, de André Eu-

(*) L'auteur de cet excellent ouvrage est le feu *José de Seabra e Silva*, ancien ministre de l'Intérieur.

dæmon, Francisco Soares Granatense et d'autres, après avoir été si complètement réfutée dans l'ouvrage précité et dans la *Déduction* chronologique et analytique (*) *tous deux imprimés par ordre de nos Rois*, ne reparaitrait plus ; mais, à la honte du Portugal, sous l'Infant D. Miguel, et pour preuve de l'état de démoralisation où l'a plongé une usurpation qui ne pouvait s'effectuer qu'à l'aide de cette doctrine, nous la voyons reproduite, *même par des évêques et des ecclésiastiques*, dans un Congrès qui prétend représenter la Nation Portugaise ! Quelle honte ! Quelle infamie ! Et ces hommes osent parler de religion ? Celle qu'ils suivent n'est point assurément celle de Jésus-Christ qui, loin d'enseigner aux hommes de si horribles maximes, *les condamne, et prescrit tout l'opposé*. Poursuivons.

Le chapitre 45 du IV Concile de Tolède, convoqué sous la présidence de *saint Isidore* métropolitain de *Séville*, et composé de 62 évêques, et 6 vicaires de ceux qui avaient des empêchements, l'an 633, s'explique en ces termes formels (**).

[*] Du même auteur Seabra.

[**] Voyez tom. III, pag. 363 de la Collection des Conciles d'Espagne, faite par Aguirre, et imprimée à Rome en 1735.

« Nous avons appris combien est grande la perfidie des esprits chez plusieurs peuples, et le mépris avec lequel ils *manquent à la foi qu'ils ont jurée à leurs Rois*, faisant semblant de proférer le serment en paroles, tandis qu'ils réservent en esprit *l'impiété de la perfidie*; c'est ainsi qu'ils prêtent serment à leur Roi, et prévariquent dans la foi qu'ils lui promettent, sans avoir la moindre crainte du livre du jugement de Dieu, dans lequel la grande malédiction, et la terrible menace de beaucoup de punitions se trouvent fulminées contre ceux qui *font de faux serments en invoquant le nom de Dieu*. Quel espoir peut donc rester à ces peuples, en cas d'afflictions, contre les insultes de leurs ennemis? Quelle foi pourront-ils engager à l'avenir avec les autres nations pour faire la paix avec elles? Quelles conventions ne violeront-ils point? Quelle promesse, quoique jurée, tiendront-ils à leurs ennemis, puisqu'ils n'observent point la foi jurée à leurs Rois?

Écoutez notre sentence : Que celui d'entre nous qui, par une conjuration entreprise ou projetée, *souillera le serment de fidélité par lui promise*, ou mettra la main sur son Roi pour le tuer, ou le dépouiller du pouvoir sur son royaume, ou usurpera la Dignité Royale, SOIT EXCOMMUNIÉ en présence de Dieu le Père, et des Anges, QU'IL SOIT SÉPARÉ DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, qu'il aura

profanée par son parjure , ET QU'IL NE SOIT PLUS ADMIS DANS AUCUNE ASSEMBLÉE DE CHRÉTIENS , *ni lui, ni les complices de son impiété.* »

Le chapitre 18 de l'autre Concile VI de Tolède , tenu l'an 638 (*), porte également ce qui suit :

« Adjurons devant Dieu que personne ne conspire la mort du Roi : que personne ne le mette à mort : *que personne ne le prive du gouvernement de son royaume* Que s'il se trouvait quelqu'un parmi nous qui osât attenter à l'un ou l'autre des susdits articles , qu'il soit par la main de Dieu FRAPPÉ D'EXCOMMUNICATION SANS ESPOIR D'AUCUN REMÈDE , ET REGARDÉ COMME ÉTERNELLEMENT DAMNÉ. *Et que celui qui succédera au trône , s'il veut être réputé innocent d'un si grand attentat , punisse la mort de son prédécesseur comme il punirait celle de son propre père , sous peine de devenir l'opprobre des autres nations.* »

Enfin , pour ne pas alonger davantage cét écrit, le *Concile général et écuménique*, convoqué dans la ville de Constance l'an 1414 , chercha également à extirper cette erreur pestilentielle par sa session 15 , de la manière suivante :

« Ce très-saint Concile voulant pourvoir soi-

[*] Le même Aguirre , tom. III , pag. 407.

gneusement à l'extirpation des erreurs et des hérésies , a été averti les jours précédents qu'on dogmatisait et qu'on publiait quelques *Propositions erronées contre la Foi et les bonnes mœurs , et singulièrement scandaleuses*, tendant à la subversion entière des états et du bon ordre de la république , au nombre desquelles propositions se trouve insérée et rapportée celle-ci : — Un tyran , quel qu'il soit , peut et doit licitement et méritoirement être mis à mort par un de ses sujets quelconque..... *nonobstant un serment quelconque qui lui aurait été prêté.*— Ce saint Concile désirant ardemment combattre cette erreur , et l'extirper entièrement, après une mûre délibération , *déclare , ordonne et statue* que cette doctrine est *erronée , contraire à la Foi et aux mœurs , et la réproouve et condamne comme hérétique , scandaleuse , inventée pour ouvrir et montrer la voie aux fraudes , aux déceptions , aux mensonges , aux trahisons et aux parjures* , et de plus déclare , ordonne et statue que ceux qui défendent et soutiennent cette doctrine sont hérétiques, et doivent comme tels être punis conformément aux dispositions des sacrés canons. »

Comment , après des sentences si expresses , et des décisions de l'Église catholique romaine , représentée dans ces Conciles , est-il encore quelqu'un qui maintienne la légitimité du par-

jure du sérénissime Infant D. Miguel, et de ses complices *excommuniés*. Le peuple portugais qui a toujours pris la religion pour boussole de ses actions, ne peut, en obéissance à ces Conciles, manquer de se séparer d'hommes *qui sont hors de la communion de l'Église, excommuniés devant Dieu, et par lui éternellement damnés*. Mais poursuivons notre analyse.

Les serments que l'Infant D. Miguel prêta, furent d'obéissance et de soumission à son Auguste Frère en qualité de Roi de Portugal : comment ces serments peuvent-ils avoir pour objet *une chose illicite* ? L'obéissance aux Rois commandée par Dieu, et conseillée par tous les Conciles, qui représentent l'Église catholique romaine, serait-elle donc une chose illicite ?

Quant à la coaction qu'on suppose que l'Infant D. Miguel a subie à la cour de Vienne, pour l'engager à écrire à son frère les protestations d'obéissance contenues dans ses lettres du 6 avril, et 12 mai 1826, dans son serment à la Charte constitutionnelle, dans les fiançailles avec la reine D. Maria II, et dans son autre lettre du 19 octobre 1827 ; en attendant que le Cabinet autrichien donne à cet égard la réponse qui convient à sa dignité et à son caractère, nous nous bornerons à rappeler ce que nos lecteurs savent parfaitement, qu'aucune coaction ne pouvait lui être faite en un pays étranger où il jouissait de toute la li-

berté nécessaire pour ne pas faire des actes que le gouvernement de ce pays n'avait aucun droit d'exiger de lui, comme il est de fait qu'il n'en a point exigé. Comment peut-on regarder l'Infant D. Miguel en état de coaction, lorsqu'il écrivait à son auguste frère des lettres que personne ne lui demandait, tandis qu'il usait d'une pleine liberté en refusant d'obéir au Roi D. Pedro IV, et continuant à demeurer à Vienne pendant que celui-ci lui envoyait un vaisseau pour le conduire à Rio-de-Janeiro?

§ XXII.

« On allègue la loi du 15 novembre 1825, dans laquelle S. M. le Seigneur Dom Jean VI, que Dieu ait en sa gloire, qualifie le Seigneur Dom Pedro de Alcantara de Prince Royal de Portugal et des Algarves, d'héritier et successeur de ces royaumes, en même temps qu'il décrète la séparation du Portugal et du Brésil. Mais on ne peut admettre que ceci ait constitué une déclaration directe et positive de la continuation des droits du Seigneur Dom Pedro; car c'est évidemment un sens forcé, l'objet essentiel de la loi lui étant tout-à-fait étranger; et si l'expression citée *n'a été simplement*, comme les Trois États le croient plus vraisemblable, *employée que pour se conformer à l'usage, indifférent dans la partie narrative*, ou si elle n'est qu'une répétition inconsiderée des anciennes formules, qui aurait échappé au rédacteur, elle ne prouve rien ni pour ni contre dans la question actuelle. »

§ XXIII.

« Si cependant on soutenait que ce n'est ni une déclaration positive, ni une formule indifférente, ou une simple inadvertance du rédacteur, mais au contraire une insinuation prévoyante, par laquelle le législateur a voulu appuyer les droits du Seigneur Dom Pedro, lesquels, par suite de la séparation légale des deux États, lui parurent rester mal assurés dans l'opinion publique, il se présente sur-le-champ trois réponses : 1^o Cette même admission de l'état vacillant dans lequel restaient les droits du Seigneur Dom Pedro, sans être favorable à celui-ci, fortifiait ceux de son frère ; 2^o il est impossible de croire que le Seigneur Dom Jean VI ait voulu sacrifier les droits d'un prince à la grandeur d'un autre, et qu'il ait pris le parti de décider un point d'une si grande importance sans le concours des Trois États du Royaume, qu'il venait, d'une manière aussi judicieuse qu'expresse, de déclarer indispensable, en matières du droit fondamental, par la loi très-sage du 4 juillet 1824 ; 3^o si, par supposition impossible, telle a été la volonté du législateur, les Trois États ne pouvaient pas s'y prêter, et ne s'y prêtent pas en effet. »

§ XXIV.

« Tout ce qui, *sans le consentement des Trois États*, exprès ou du moins déduit d'une manière légitime, claire et naturelle, sera ordonné et exécuté, quant au droit fondamental, et *spécialement quant au droit de succession à la couronne*, est non-seulement abusif et

illicite, mais de plus, nul et comme non venu; assertion que les Trois États n'ont point empruntée à Vatel, mais qu'ils tirent du droit ou plutôt de la raison universelle, se conformant en cela avec ce qu'ont proclamé nos ancêtres, également réunis en Cortès l'an 1641. = Et regardant comme principe incontestable de droit (dit la Décision prise par les Cortès de ladite année), que c'est au Royaume seul qu'il appartient de juger et de déclarer la succession légitime du même royaume. = »

Quant à la première proposition de ces paragraphes, que la désignation de S. M. D. Pedro IV, dans la loi du 15 novembre 1825, comme héritier et successeur des royaumes de Portugal, n'avait été faite que pour *se conformer à l'usage*, et n'était qu'une *narration indifférente, ou une répétition inconsidérée des anciennes formules*; nous avons déjà démontré dans la première partie de cette dissertation, que le Roi D. Jean VI avait formellement reconnu son fils D. Pedro pour son successeur à la couronne de Portugal, non-seulement par cette loi, mais encore dans les instructions qu'il avait données au marquis de Palmella à Londres pour exiger cette garantie du cabinet de Saint-James; par le décret du 13 mai 1825, dans lequel S. M. T. F., non-seulement reconnaît son fils D. Pedro pour son légitime successeur à la couronne de Portugal, mais, en suivant l'exemple de ses ancêtres, il règle le mode d'après lequel ses différents états

devront être gouvernés; ce qui fait disparaître tous les doutes qu'on cherche à susciter si gratuitement.

Quant au consentement des trois États, que l'acte en question suppose nécessaire pour légitimer la succession de S. M. D. Pedro IV, nous avons déjà répondu qu'aucune loi portugaise n'exige ce consentement pour que les enfants succèdent à leurs pères dans la couronne; mais puisque ledit acte ajoute que « c'est à la nation seule qu'il appartient de juger et de proclamer la succession légitime du royaume », et qu'on y invoque l'autorité des Cortès de 1641, il convient d'ajouter encore quelques observations à ce sujet.

Toutes les personnes, même celles qui n'ont qu'une instruction superficielle, savent que certains esprits bizarres, de ceux qui cherchent à acquérir de la célébrité dans le monde par des découvertes merveilleuses, sans songer aux suites qu'elles pourront avoir, ont enfanté l'horrible secte qui dans la république des lettres a reçu le nom de *Monarchomachie*.

Cette secte fut bannie de France l'an 1595, par suite de la conviction que l'horrible assassinat commis sur la personne du roi Henri III avait été le résultat pratique de cette doctrine; le massacre atroce, impie et épouvantable, exécuté de sang-froid dans la mémorable journée

de la Saint-Barthélemi, et les attentats contre la vie de Henri IV en furent également le fruit (a).

Elle fut bannie en 1604 et 1606 de l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande et de toutes leurs possessions, pour avoir tramé et suscité toutes les conjurations et séditions qui avaient été faites contre la personne des rois Jacques I et de la reine Élisabeth, séduisant leurs sujets et les entraînant à la rébellion et à la désobéissance (b).

Elle fut bannie en l'an 1606 des états de Venise, de la ville hanséatique de Dantzick et du royaume de Prusse. (c)

Elle fut bannie en 1618 et 1619 des royaumes de Bohême, de Hongrie et des états de Moravie, pour avoir incité des assassins à tuer les rois, et avoir été la source de toutes les séditions qui avaient agité ces royaumes et états (d).

Elle fut également bannie en 1622 des États-Généraux des Provinces-Unies, qui dénoncèrent à tout l'univers cette secte comme pernicieuse et homicide du genre humain (e).

(a) Annales de la Société Jésuitique. Paris, 1764, tom. I, pag. 592.

(b) Sentence du roi Jacques I^{er}. Lettre et sentence de la reine Élisabeth, dans le tom. II du même ouvrage, pag. 29 et 69.

(c) Même ouvrage et vol., pag. 76, 85 et suivantes.

(d) Ibid. de p. 650 à 657, où l'on trouve aussi la copie des sentences.

(e) Ibid., p. 669 et suivantes.

En dépit de tout cela , la société appelée de Jésus , qui avait pour objet principal de ses vastes projets la machination des moyens propres à saper le pouvoir suprême des monarques et princes souverains , afin de plonger le monde dans la confusion et le désordre qu'elle s'était proposé de favoriser pour le dominer ; cette société donc , trouvant ladite secte en pied , en adopta les principes avec le plus grand empressement , et commença à écrire et à publier un grand nombre de livres remplis des sophismes de ces sectaires , auxquels ils en joignirent d'autres ourdis par l'artifice de leur logique *arabico-péripatétique* ; surprenant la religion des très-dignes et respectables individus qui jouèrent le premier rôle aux *Cortès du mois de janvier 1641* , et abusant de la pureté de leurs intentions , ils *introduisirent dès le début de ces Cortès* , pour servir de base aux résolutions qui y furent prises , *un véritable résumé comprenant toutes les erreurs de cette détestable secte* , au nombre desquelles est la maxime *qu'à la nation seule appartient de juger et de déclarer la légitimité de la succession du royaume*.

La fausseté de ce principe n'avait pas besoin de nouvelles preuves , après ce qui précède ; car il suffit pour cela que ce soit une des maximes de la secte en question , qui a été condamnée par l'Europe entière , et surtout en Portugal par

le roi D. Joseph I dans toutes les lois qu'il rendit contre la secte jésuitique , pour ne mériter aucune considération ; néanmoins, puisque le même principe est reproduit par les *Cortès monarchomaches, jésuitiques et apostoliques* de 1828 , nous ajouterons qu'il a été dans tous les temps réprouvé par notre droit public portugais, et par celles de nos anciennes Cortès sur lesquelles les Jésuites n'exercèrent point d'influence.

Dans les Cortès *de Coimbre de 1385*, Jean das Regras dit que le trône était vacant par la mort du roi Fernando ; que personne ne le possédant, *elles pouvaient choisir et nommer un roi*. Il en fut dressé un acte solennel , et l'ouverture de la succession fut décrétée ; et ce ne fut qu'après que *ce décret eut été lu et signé* qu'on procéda à l'élection d'un roi , dont le choix tomba, par les efforts de ce même Jean das Regras , sur D. Jean I^{er} (a).

Aux Cortès d'Almeirim , du 9 janvier 1580 , les députés du peuple , sur la proposition de *Phaebo Moniz* , convaincus que le cardinal-roi était d'intelligence avec le roi Philippe II de Castille , et cherchait à le faire désigner pour roi de Portugal , déclarèrent ouvertement — « Que les

(a) *Damião Antonio de Lemos. Historia de Portugal, liv. II, cap. 18.*

Cortès n'avaient le droit d'élire un roi que *lorsque le trône était vacant. (a)* » Or le cas actuel n'est point celui-là, puisque le feu roi D. Jean VI a laissé un fils aîné, ayant lui-même déjà des enfants, que les lois, et son père même, ont appelé à la succession de la couronne; comment donc un pareil principe peut-il être invoqué?

Une fois seulement nos Cortès firent usage de ce droit, sans parler de celles de Lamégo, (si toutefois elles ont existé); ce fut en 1385, quand elles nommèrent roi D. Jean I^{er}. En 1640 le royaume fut dévolu à D. Jean IV par le droit héréditaire qui avait toujours réglé la succession au trône, et non *par l'élection des Cortès de 1641*, convoquées postérieurement à son acclamation, et après qu'il eut été proclamé, reconnu et obéi en qualité de roi.

Un ouvrage ayant été publié en Portugal sous le titre de *Juste Acclamation* du seigneur D. Jean IV, attribué au docteur *Francisco Vellasco de Gouvea*, dans lequel on proclamait et on soutenait ce principe, il fut pris par ordre du roi D. Joseph la résolution suivante, dont il fut dressé acte dans la secrétairerie d'état en ces termes :

« Les pièces suivantes ayant été présentées par ordre de S. M., expédié à la réquisition du

[a] *Faria e Souza. Ferreras*, tom. X, pag. 342.

procureur de sa royale couronne , aux magistrats soussignés ; c'est-à-dire , le livre imprimé à Lisbonne , l'an 1644 , sous le nom du docteur Francisco Vellasco de Gouvea , les traités et commentaires que le même docteur Francisco Vellasco de Gouvea avait dictés dans l'Université , pendant qu'il occupait les chaires de Clémentines , de texte , de décrétales , etc. , et notamment ceux qui ont pour objet les titres : *In integrum restitutione* , — *De officio et potestate judicis delegati* , — la règle *Qui prior 54 de regulis juris in 6º* , — celle *In alternativis 7º* du même titre , — le chapitre *Is qui conqueretur* final de *Solutionibus* , — les titres *Fideijussoribus* , — *Alienatione judicii mutandi causa facta* ; — lesquels magistrats , après avoir avec la plus grande attention et très-mûrement conféré ensemble , et comparé ledit livre intitulé *Juste Acclamation* , avec tous et chacun desdits traités qui ont été indubitablement dictés publiquement à l'Université de Coimbre par le même Francisco Vellasco de Gouvea , sont convenus d'un commun accord , que ledit livre intitulé *Juste Acclamation* n'a pu en aucune manière être l'ouvrage de l'auteur des traités ci-dessus énoncés ; car cesdits traités sont écrits , quant au fond , avec une connaissance étendue et scientifique des principes certains du droit canonique et civil , et basés là-dessus avec une grande profondeur de la plus

saine et exacte jurisprudence, en sorte que c'est uniquement par la raison juridique, et non d'après des autorités extrinsèques, que le docteur Francisco Vellasco de Gouvea adopte les conclusions qu'il établit pour prouver les propositions dont il s'est occupé dans le corps desdits traités; et, quant à la forme, il est également évident que la composition de tous ces traités est très-méthodique, leurs diverses parties étant liées d'une manière très-régulière et cohérente, et que la diction est d'une latinité très-pure, comme on devait s'y attendre d'un professeur aussi versé et aussi savant dans les humanités, comme le fut en effet ledit maître Francisco Vellasco de Gouvea.

«Or, d'après la lecture et l'examen attentif dudit livre intitulé *Juste Acclamation*, on y observe tout l'opposé. En effet, tous les cinq paragraphes, depuis le feuillet 20 jusqu'au 61, qui composent la première partie dudit livre, ont pour sujet ou argument des discours qu'ils renferment, cinq absurdités contraires à tous les principes du droit divin et naturel; enseignés par les Écritures sacrées dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau, et appuyés par la doctrine des Apôtres, la tradition constante des docteurs de l'Église, des saints Pères, des auteurs ecclésiastiques et des Conciles, principes qui n'admettent de doute ou contradiction qui ne soit impie et téméraire.

A cette considération il faut ajouter que l'auteur de ce livre, pour prouver les cinq arguments qu'il s'est proposé de développer, n'a jamais recours aux raisons tirées du droit, comme le font ordinairement les professeurs, et ainsi que l'avait pratiqué ledit professeur Francisco Vellasco de Gouvea dans tous les autres traités ci-dessus énoncés ; mais bien au contraire, il s'est réduit et borné à la probabilité extrinsèque de l'autorité des écrivains jésuites *Bellarmin*, *Soares*, *Mendonça*, *Molina*, *Azor*, *Valença*, et autres semblables partisans des sectateurs de *Buchanan*, *Rossi*, *Hottoman*, *Baucher* et autres esprits forts qui prétendaient qu'il ne devait pas y avoir sur la terre de pouvoir suprême capable de mettre un frein à leurs libertés séditionnelles et abusives ; d'où il résulte que toutes ces cinq propositions ou arguments ne reposent que sur le frêle fondement desdites autorités, diamétralement contraires à toute raison et à tous les principes certains, élémentaires et évidents de droit. La même différence contradictoire se fait remarquer, quant à la forme, dans ce livre intitulé *Juste Acclamation, etc.*, car il est écrit sans méthode, les raisonnements y sont mal déduits, et les arguments présentés, outre que plusieurs sont étrangers au cas dont il s'agissait, ne sont point en harmonie les uns avec les autres, et offrent même des contradictions les plus cho-

quantes ; l'ouvrage d'ailleurs ne présente pas la diction correcte qui distingue les écrits sortis de la plume de ce savant professeur.

« D'après ces rapprochements , et le jugement approfondi qui en est résulté , les magistrats soussignés attestent , sur la foi de leurs degrés de professeurs de l'université de Coimbre , et de sénateurs de la cour suprême des requêtes (*Casa da supplicação*) , que ledit livre intitulé *Juste Acclamation* est notoirement incompatible avec tous et chacun des traités du docteur Francisco Vellasco de Gouvea , ci-dessus énoncés , et qu'il est également inadmissible de supposer que le même auteur de ces traités juridiques ait pu composer un livre aussi informe , absurde , et qui décèle tant d'ignorance. Fait à la résidence royale de Notre - Dame d'Ajuda , le 30 avril 1767. — Domingos Luis Ribeiro Vieira — Bento de Barros Lima — Antonio Manoel Nogueira de Abreu. — Bartholomeu José Nunes Cardoso Geraldés. — Manoel Pereira da Silva — Manoel Gomes Ferreira ».

§ XXV.

« On attaque enfin , ou l'on prétend attaquer les droits du Roi notre seigneur , et ceux de la Nation Portugaise , en nous faisant observer que la reconnaissance que les souverains de l'Europe ont faite du seigneur Dom Pedro en qualité de Roi de Portugal , a été de droit et non de fait. »

§ XXVI.

« Il est du devoir, et c'est l'intention des Trois États, de s'abstenir sur ce point de toute réponse peu circonstpecte, qui pourrait blesser le respect dû aux souverains, et la dignité même de cette assemblée. Néanmoins, comme le respect dû aux souverains exige une réponse quelconque, voici celle des Trois États. »

§ XXVII.

« Ils savent que la faction turbulente et téméraire, en employant les mots *Lois anciennes, Roi naturel, fils aîné*, a circonvenu et fasciné les Puissances européennes qui, adhérant sagement à leur noble système de légitimité, reconnurent, et aidèrent, sans s'en douter, à consolider l'infraction la plus énorme des lois, l'insulte la plus audacieuse qui ait jusqu'à ce jour été faite aux grands et respectables principes de la légitimité. Mais ils ne voient en cela autre chose qu'une déception faite aux puissances, ou plutôt un crime de plus d'une faction qui n'épargne point les crimes. Et se peut-il qu'une erreur de la part des Puissances européennes, ou pour mieux dire, un crime de plus commis par les factieux, porte atteinte aux droits du Roi et aux nôtres? Si les Puissances européennes daignent répondre à cette question, leur réponse ne pourra être que négative. »

§ XXVIII.

« Il ne nous reste donc qu'à en appeler aux Puissances et à leur sagesse et justice reconnues; les Trois États

du royaume ayant une entière confiance que , relativement aux affaires intérieures du Portugal , et surtout dans ce qui a rapport à ses lois fondamentales et au droit de succession à la couronne , elles voudront bien écouter le témoignage solennel de la Nation Portugaise , de préférence aux sophismes ou aux insinuations perfides d'une faction ; bien assurés qu'en prenant ce parti les Souverains n'hésiteront pas , relativement aux prétendus droits du seigneur Dom Pedro à la couronne de ce royaume , à réformer promptement leur jugement.

D'après toutes ces considérations dûment appréciées et méditées , les Trois États du royaume , après avoir reconnu que des lois très-claires et décisives ayant exclu de la couronne portugaise antérieurement au 10 mars 1826 , le seigneur Dom Pedro et ses descendants , ont par la même raison appelé , dans la personne du seigneur Dom Miguel , la seconde ligne , regardent tout ce qu'on allègue ou qu'on pourrait alléguer , comme ne méritant aucune attention. C'est pourquoi ils ont reconnu unanimement , et ont déclaré dans les procès-verbaux spéciaux de leurs résolutions , et dans cette Décision générale et collective reconnaissent et déclarent , qu'à partir du 10 mars 1826 , la couronne portugaise a été dévolue au Roi notre seigneur Dom Miguel premier du nom ; et que par conséquent doit être réputé et déclaré nul tout ce que le seigneur Dom Pedro , en qualité de Roi du Portugal qui ne lui appartenait point , a fait et décrété , et notamment la Charte , dite constitutionnelle de la Monarchie Portugaise , datée du

29 avril de ladite année 1826. De quoi il a été dressé ce Procès-verbal, que toutes les personnes siégeant actuellement aux Cortès, pour les Trois États du royaume, ont signé. Fait à Lisbonne, le 11 juillet 1828. »

Les rédacteurs de la Décision, après avoir, dans le paragraphe 20, *imputé à S. M. l'empereur d'Autriche et à ses ministres, d'avoir extorqué par la violence les serments et protestations de fidélité faits par le seigneur Infant D. Miguel*; après avoir, dans le § 21, *menacé tous les Souverains de l'Europe de rompre le silence qu'ils se voient en ce moment forcés de garder, par le respect dû à de si illustres nations*; et après avoir ajouté dans le § 27 que les mêmes souverains ont été tellement *circonvenus et fascinés, qu'ils se sont laissé tromper SANS S'EN DOUTER*, déclarent qu'ils ne font aucune réponse aux actes par lesquels les souverains de l'Europe ont reconnu le seigneur D. Pedro en qualité de roi de Portugal, par *circonspection et gravité, et pour ce point manquer au respect qui leur est dû!!!* Nous espérons que les souverains de l'Europe, si gravement insultés par *des expressions tellement offensantes*, agiront avec la dignité convenable, et que, fidèles au système de la légitimité qu'ils ont proclamé, ils prêteront leur appui au seigneur D. Pedro IV, pour que S. M., en qualité de tuteur de son auguste fille, punisse

l'usurpation et les auteurs méprisables de si grossières insultes ; c'est pourquoi nous concluons ici la présente dissertation, ayant terminé l'analyse et la réfutation que nous nous étions proposé de faire de la monstrueuse Décision des soi-disant Cortès.

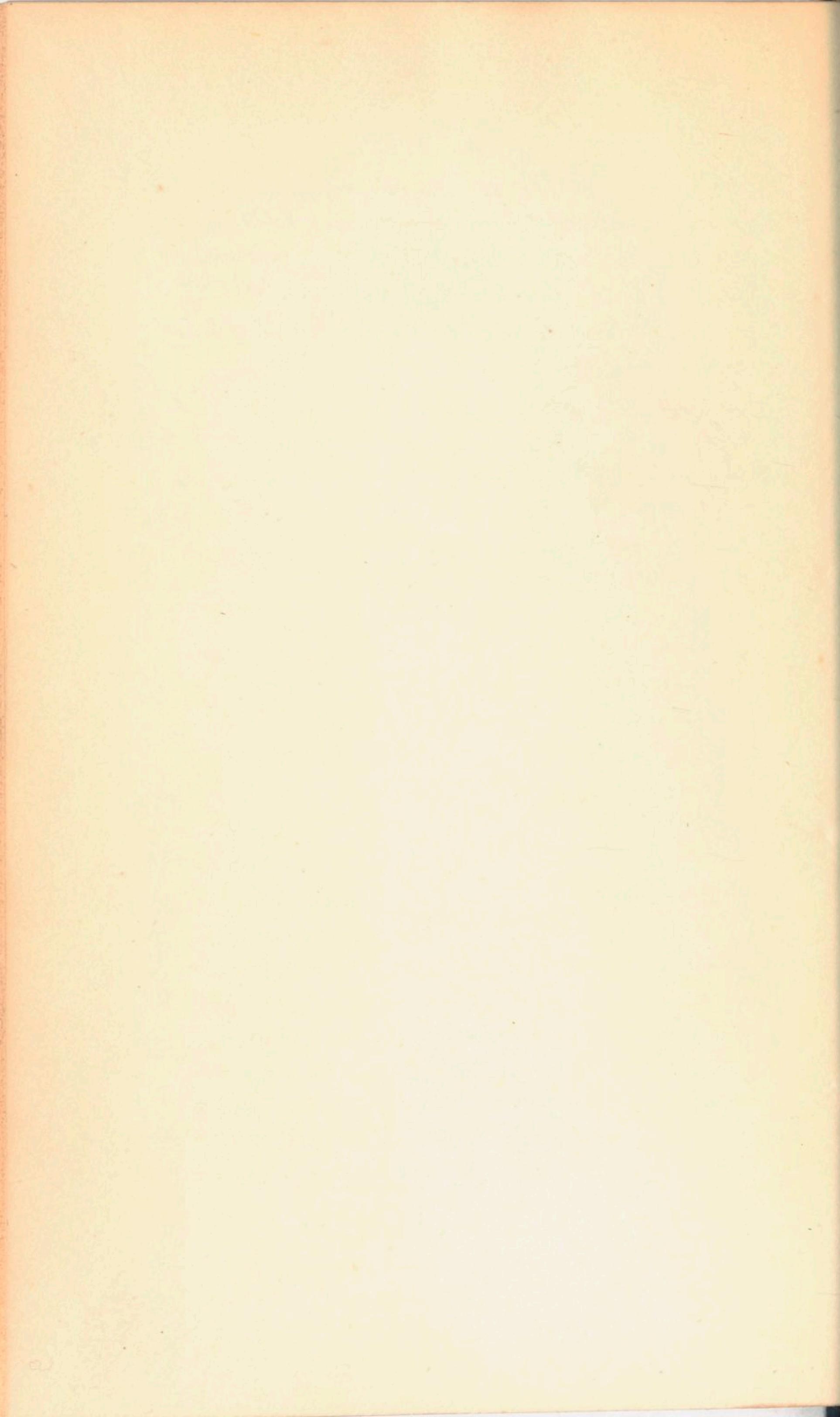


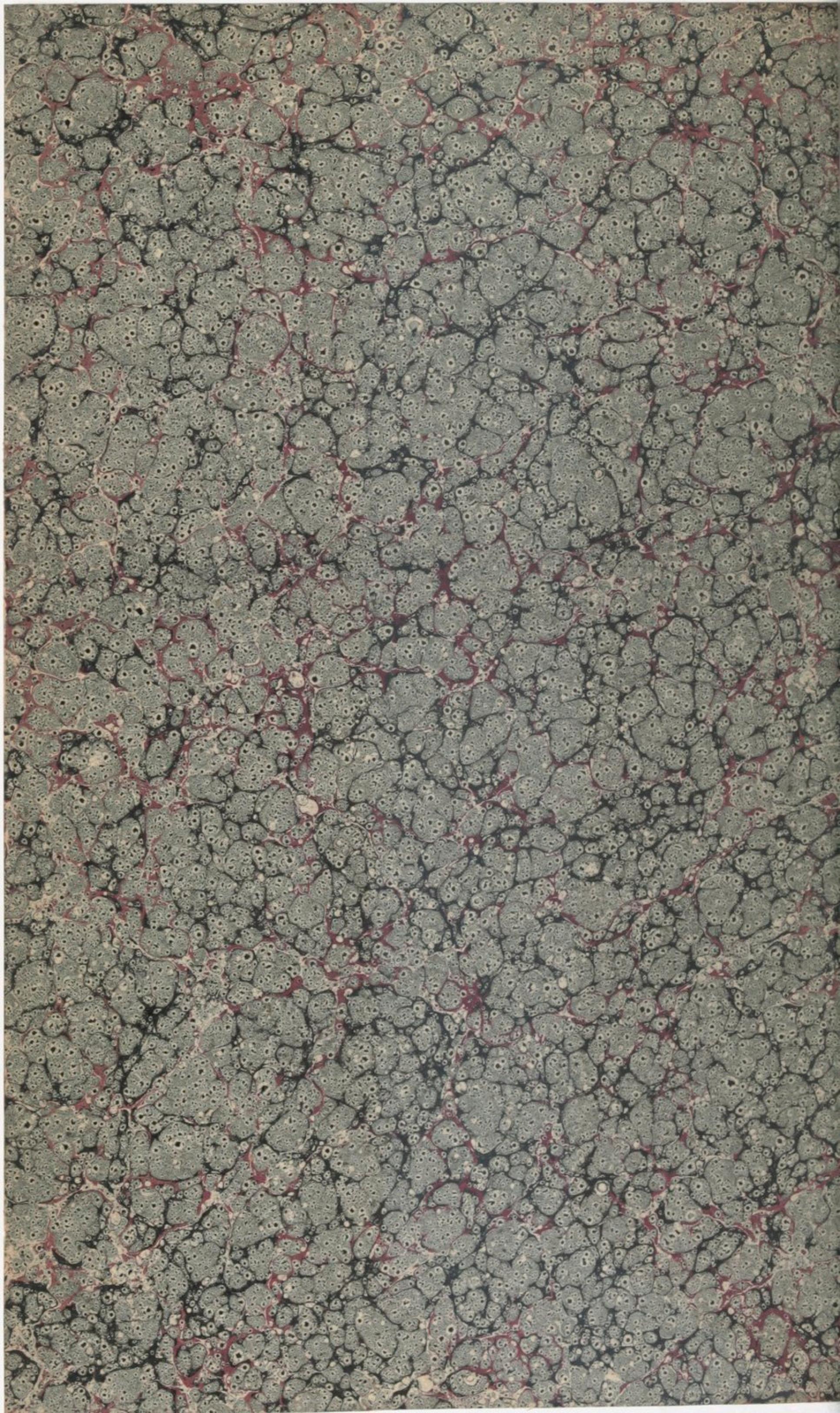
FIN.

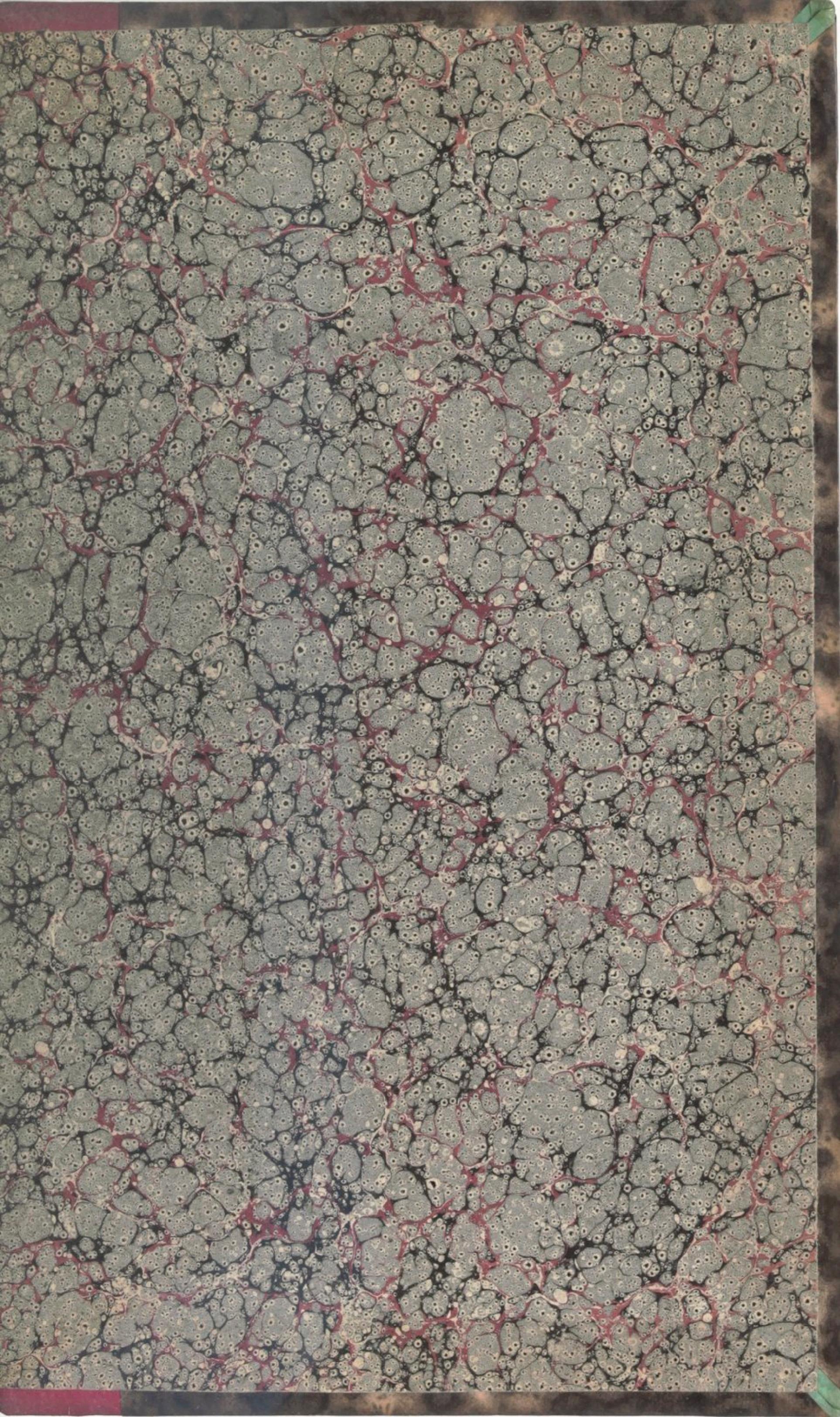
l'inspiration et les auteurs méprisables de ces
grossières insultes; c'est pourquoi nous con-
cluons ici la présente dissertation, ayant terminé
l'analyse et la relation que nous nous étions
proposé de faire de la monstrueuse Décision des
seul-disant Cortes.



[The remainder of the page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]







BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 00814636 8